

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Epargne retraitée.** – Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 4).

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 6)

MM. Maxime Gremetz,
Gilbert Gantier,
Jean-Yves Le Déaut,
Georges Sarre,
Raymond Lamontagne.

Clôture de la discussion générale.

MM. le ministre, le rapporteur.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 11)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 14)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifiée.

2. **Lutte contre le travail illégal.** – Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 14).

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

M. Rudy Salles, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

QUESTION PRÉALABLE (p. 16)

Question préalable de M. Bocquet : MM. Maxime Gremetz, Pierre Cardo. – Rejet.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 20)

MM. Jean-Pierre Delalande,
Georges Sarre,
Xavier Pintat,
Jean-Yves Le Déaut,
Georges Hage,
François Guillaume.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 28)

Article 1^{er} A (p. 28)

Amendement n° 1 de M. Gérard Léonard et amendement n° 50 rectifié du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 54 de la commission des affaires culturelles : l'amendement n° 1 n'est pas défendu ; MM. le ministre, le rapporteur. – Retrait du sous-amendement n° 54.

Amendement n° 1 repris par M. Le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, le ministre, le rapporteur, Maxime Gremetz. – Rejet de l'amendement n° 1 ; adoption de l'amendement n° 50, deuxième rectification, qui devient l'article 1^{er} A.

Après l'article 1^{er} A (p. 30)

Amendement n° 21 de M. Le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre, Maxime Gremetz, le président, Gérard Léonard. – Rejet.

Amendement n° 22 de M. Le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 45 de la commission et 23 de M. Le Déaut : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Yves Le Déaut. – Retrait de l'amendement n° 23 ; adoption de l'amendement n° 45.

Amendement n° 24 de M. Le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Avant l'article 1^{er} (p. 32)

Amendement n° 12 de M. Gengenwin : MM. Xavier Pintat, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 12 repris par M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, Pierre Cardo. – Rejet par scrutin.

Article 1^{er} (p. 33)

Amendement n° 13, deuxième rectification, de la commission, avec le sous-amendement n° 49 de M. Le Déaut : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Yves Le Déaut, Mme Véronique Neiertz, MM. Jean-Pierre Delalande, Maxime Gremetz, Jacques Myard, Georges Sarre, Mme Ségolène Royal, M. Pierre Cardo. – Rejet, par scrutin, du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 32 de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Le texte de l'amendement n° 13, deuxième rectification, précédemment adopté, devient l'article 1^{er}.

Article 1^{er} bis (p. 38)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 26 de M. Berson : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre, Mme Ségolène Royal. – Rejet.

L'article 1^{er} bis demeure supprimé.

Après l'article 1 bis (p. 39)

Amendement n° 39 de M. Salles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 56 de M. Le Déaut : M. Jean-Yves Le Déaut.

Amendement n° 57 de M. Le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre, Pierre Cardo. – Retrait de l'amendement n° 56 ; rejet de l'amendement n° 57.

M. Maxime Gremetz.

Suspension et reprise de la séance (p. 40)

Article 2 (p. 40)

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 *bis* (p. 41)

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 3. – Adoption (p. 41)

Après l'article 3 (p. 41)

Amendement n° 27 de M. Le Déaut : MM., Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 28 de M. le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 9 de M. Guillaume : MM. François Guillaume, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Article 3 *bis*. – Adoption (p. 42)

Article 4 (p. 42)

Amendement n° 33 de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, le ministre, Jean-Yves Le Déaut. – Rejet par scrutin.

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 2 de M. Gérard Léonard : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 29 de M. Berson : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre. – Rejet par scrutin.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 16 repris par M. Le Déaut. – Rejet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 46)

Amendement n° 34 de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 6 (p. 46)

Amendement n° 30 de M. Le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 47)

L'amendement n° 7 de M. de Courson n'est pas défendu.

Amendement n° 7 repris par M. Jean-Yves Le Déaut : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 6 *ter*. – Adoption (p. 48)

Articles 6 *quater* à 6 *sexies* (p. 48)

Le Sénat a supprimé ces articles.

Article 6 *septies*. – Adoption (p. 48)

Après l'article 6 *septies* (p. 48)

Amendement n° 35 de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 31 de M. Le Déaut : MM. Jean-Yves Le Déaut, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 6 *octies* à 6 *decies* (p. 49)

Le Sénat a supprimé ces articles.

M. le président.

Article 6 *duodecies* (p. 49)

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 6 *duodecies* modifié.

Article 6 *terdecies* (p. 49)

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 6 *terdecies* modifié.

Après l'article 6 *quindecies* (p. 49)

Amendement n° 41 de M. Salles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 42 de M. Salles : MM. le rapporteur, le ministre, Maxime Gremetz. – Adoption par scrutin.

Article 7 *bis* (p. 50)

Amendement n° 43 rectifié de M. Salles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 7 *bis* modifié.

Article 7 *ter* (p. 51)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 10 corrigé de M. Guillaume : MM. François Guillaume, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

L'article 7 *ter* demeure supprimé.

Article 8 (p. 52)

Amendement de suppression n° 36 de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, le ministre, Mme Véronique Neiertz. – Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 8.

Article 9 (p. 52)

Amendement n° 37 de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 9.

Article 10 (p. 53)

Amendement n° 51 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 55 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 10 modifié.

Après l'article 10 (p. 54)

Amendement n° 52 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 53 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 38 de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 20 rectifié de la commission : M. le rapporteur. – Retrait.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 55)

MM. Jean-Yves Le Déaut,
Maxime Gremetz,
Jean-Pierre Delalande,

Rudy Salles.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 58)

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 58).

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.

4. Pourvois devant la Cour de cassation. – Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 58).

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Raoul Béteille, rapporteur de la commission des lois.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 59)

M. Pascal Clément.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 60)

Articles 1^{er} A et 1^{er}. – Adoption (p. 60)

Après l'article 3 (p. 60)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 60)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. Dépôt de propositions de loi (p. 60).

6. Dépôt de rapports (p. 62).

7. Dépôt d'un rapport sur une proposition de résolution (p. 62).

8. Dépôt d'un rapport de l'office d'évaluation (p. 62).

9. Ordre du jour (p. 63).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD,
vice-président**

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

ÉPARGNE RETRAITE

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre soumettant à l'approbation de l'Assemblée le texte de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi créant les plans d'épargne retraite.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 3331).

La parole est à M. le rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'économie et des finances, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui le texte issu de la commission mixte paritaire et nous allons adopter définitivement la proposition de loi créant les plans d'épargne retraite.

C'est une date importante tant pour le fonctionnement de nos institutions que pour le renforcement de notre système de sécurité sociale et le financement de notre économie.

S'agissant du fonctionnement de nos institutions, selon la volonté du Président de la République de revaloriser le Parlement et sous l'impulsion du président de l'Assemblée nationale, Philippe Séguin, la réforme est en marche : le texte créant les plans d'épargne retraite est une proposition de loi.

Notre discussion est aussi la démonstration que nous avons pu, après une concertation de trois années avec les partenaires sociaux, aboutir à un bon texte. Ces trois années ont été des années de travail et de réflexion pour la commission des finances et tous nos collègues de la majorité comme de l'opposition.

La collaboration avec le Gouvernement a été bonne. A cet égard, monsieur le ministre, je tiens à rendre hommage à votre esprit d'ouverture ainsi qu'à la disponibilité et à la compétence de vos collaborateurs. J'associe d'ailleurs à cet hommage les fonctionnaires de la commission des finances. Ainsi, nous avons pu, dans un climat de confiance, améliorer le texte au fil des navettes.

Le jour est aussi important pour le renforcement de notre système de sécurité sociale. Nous avons institué une « troisième marche » à notre système de retraite : les 14,5 millions de salariés du privé pourront avoir un supplément de retraite. Je souhaite que, conformément à l'engagement que vous avez pris, comme nous-mêmes, le système soit harmonisé avec la loi Madelin, qui concerne les travailleurs indépendants, d'ici à la fin de la présente année ou au début de l'année prochaine, afin que cette « troisième marche » ait une portée universelle.

Enfin, le financement de notre économie se trouvera aussi renforcé avec la réorientation de l'épargne vers l'économie, la croissance et l'emploi, qui est notre priorité.

Il s'agit également de faire face à la compétition internationale en nous en donnant les moyens, qu'il s'agisse des capitaux, des prises de participation ou de notre poids face à des grands fonds de pension européens et américains.

M. Maxime Gremetz. Mais bien sûr !

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. La commission mixte paritaire a débattu sur trois points importants : le délai à partir duquel la proposition de l'employeur prendra effet et celui à l'expiration duquel sera ouverte la possibilité d'une adhésion individuelle ; le caractère obligatoire ou facultatif de la gestion déléguée des actifs des fonds d'épargne retraite ; les ratios de dispersion.

Nous avions au départ souhaité, monsieur le ministre, que ce soit le pouvoir réglementaire, c'est-à-dire vous-même, qui fixiez le délai à l'expiration duquel, à défaut d'accord, la souscription résultant d'une décision unilatérale de l'employeur sera possible. Vous aviez quant à vous souhaité que ce délai soit fixé à un an par la loi, et le Sénat vous avait suivi.

En commission mixte paritaire, j'ai proposé de ramener ce délai à six mois. Six mois sont en effet suffisants pour faire aboutir une négociation collective. La commission a retenu cette proposition.

Quant à la possibilité d'adhérer à un plan d'épargne retraite à titre individuel en cas d'absence de négociation collective, quand celle-ci n'a pu aboutir ou lorsque l'employeur n'a pas fait de proposition, le délai avait été fixé à deux ans à compter de la promulgation de la loi. Le Sénat avait souhaité qu'il soit ramené à un an. J'y étais favorable et nous avons suivi le Sénat. Quelques corrections devront néanmoins être apportées sur ce point à la rédaction du Sénat afin d'éviter tout problème d'interprétation.

En ce qui concerne la gestion déléguée des fonds, nous avions eu à l'Assemblée un long et riche débat sur le point de savoir si elle devait être obligatoire ou facultative. Le Sénat avait souhaité, contrairement à l'Assemblée, rendre cette gestion obligatoire.

En commission mixte, c'est la position de l'Assemblée qui, après une discussion intéressante, a prévalu.

Pour parvenir à un consensus, je souhaitais qu'il soit répondu au souci exprimé par le Sénat et aussi, de façon insistante, par la Commission des opérations de bourse

elle-même. Celle-ci est placée au cœur du dispositif. La COB veillera donc à ce que les droits de vote inhérents aux titres détenus par les fonds d'épargne soient effectivement utilisés dans le seul intérêt des adhérents aux plans d'épargne retraite. J'ai proposé, et la commission mixte paritaire l'a accepté, que deux membres de la COB participent à la commission de contrôle du système de l'épargne retraite. Une telle disposition traduit le souci d'élargir le champ du contrôle de la COB.

Sur d'autres points essentiels, une synthèse s'imposait.

Le Sénat avait souhaité interdire que l'on puisse s'engager à servir des prestations définies. Encore fallait-il bien s'entendre sur les termes « prestations définies ».

En l'occurrence, il s'agit de rentes proportionnelles ou additionnelles au salaire de référence et non pas de rentes calculées sur la base d'un taux garanti. Sur la base de cette définition, nous avons suivi le Sénat tout en parvenant à une synthèse.

Le Sénat avait souhaité par ailleurs laisser, tous les dix ans, la possibilité aux adhérents de sortir d'un plan d'épargne retraite. Cette disposition nous a parue contradictoire avec notre souci de favoriser une épargne longue. Mais, là encore, nous sommes parvenus à une synthèse qui permet une certaine liberté, sans aller à l'encontre de l'objectif de placement long. Ainsi, au terme d'un délai de dix ans, renouvelable une fois seulement, on pourra sortir d'un plan d'épargne retraite.

La Haute assemblée voulait aussi qu'un rapport d'activité de la commission de contrôle du système de l'épargne retraite soit transmis au Président de la République. Nous avons décidé que ce rapport serait également transmis au Parlement, puisqu'il s'agit d'un texte d'initiative parlementaire, lequel consacre la volonté de revalorisation du Parlement.

La commission a en outre adopté une disposition sur laquelle nous avons, il faut le dire, un peu hésité : la levée de l'obligation du secret professionnel pour les commissaires aux comptes. En contrepartie, j'ai proposé une obligation de discrétion pour le comité de surveillance.

Enfin, concernant la dispersion des risques, nous avons pensé qu'il était suffisant d'en rester aux règles du code des assurances pour les sociétés cotées et de permettre ainsi un meilleur financement des PME-PMI. Le Sénat avait souhaité rester en deçà des règles qui régissent les 2 500 milliards de l'assurance vie et instaurer un système plus prudent. Nous nous sommes ralliés à cette position qui permet, pour les sociétés non cotées, d'investir dans la limite de 0,5 % par émetteur et jusqu'à 10 % dans les fonds d'épargne retraite et, pour les sociétés cotées, de ne pas dépasser la limite de 5 % alors que le code des assurances prévoit 10 %.

Je considère, en tant que rapporteur, que c'est un départ prudent pour assurer le succès des plans d'épargne retraite. Quand il sera avéré qu'il n'y a pas de risque, nous pourrions améliorer le retour de financement en faveur de l'économie, notamment en ce qui concerne les PME-PMI, qui sont créatrices d'emplois.

Tels sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les principaux éléments du texte adopté par la commission mixte paritaire. Je suis pleinement convaincu qu'ensemble nous avons fait avancer notre pays dans la longue marche vers un système de sécurité sociale responsable, fondé sur la solidarité et la liberté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, je me réjouis de l'aboutissement de cette discussion qui, à mes yeux, est exemplaire à deux titres au moins.

Elle est d'abord exemplaire sur le plan de la méthode. C'est une proposition de loi signée de M. Jean-Pierre Thomas, donc d'un texte d'initiative parlementaire, qui nous a permis d'ouvrir cette discussion.

Je rends un hommage tout particulier au rapporteur pour la persévérance de son action...

M. Maxime Gremetz. Il avait des soutiens puissants !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... et son souci constant de faire vivre une étroite et fructueuse concertation au sein du Parlement, entre les deux chambres, avec l'exécutif et l'ensemble des acteurs économiques et sociaux.

C'est en effet une coopération confiante entre l'exécutif et le Parlement qui nous a permis de progresser. Nous avons ainsi pu surmonter nombre de difficultés techniques.

Je me réjouis aussi de l'excellent travail qu'ont accompli les deux chambres. Un véritable hommage a par là été rendu au bicamérisme, et c'est la preuve du bon fonctionnement de nos institutions. Le Parlement a en effet toute sa place dans des contributions aussi essentielles.

La présente discussion est exemplaire à un second titre : pour ce qu'il est, le texte porte une réforme fondamentale.

Ainsi que le rapporteur vient de le rappeler, nous allons consolider notre système de retraite et permettre à ceux des salariés qui le souhaitent de disposer, lorsque vient l'âge de la retraite, d'un complément de ressources. C'est parce qu'ils auront assumé leur responsabilité et pris cette initiative que leur épargne, fruit de leur revenu auquel ils auront momentanément renoncé, permettra de constituer des ressources pour assurer le financement de l'économie productive.

Nous faisons ainsi justice de ce mauvais procès qui voudrait opposer la retraite par répartition, à laquelle nous sommes tous attachés, et la retraite résultant de l'épargne.

Si nous voulons, dans dix ou vingt ans, assurer la pérennité de notre solidarité sous forme de retraite par répartition, encore faut-il nous préoccuper de la régénérescence du tissu économique et d'un potentiel de créations d'emplois. C'est parce que nous aurons eu, collectivement, la sagesse de mettre à la disposition de l'économie ces fonds si nécessaires pour investir, pour aller de l'avant, pour reconstruire et créer des emplois que nous pourrions gager la retraite par répartition.

Une transformation fondamentale va s'opérer grâce à ce texte.

Il y a eu des compromis entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Il s'agit d'un texte qu'il faut faire vivre !

Nous avons choisi la responsabilité, l'initiative. Nous avons voulu faire preuve de pragmatisme. Sans doute faudra-t-il, au fil des années, tirer les enseignements de la mise en œuvre du dispositif. Je ne doute pas que nous saurons faire vivre l'épargne retraite dans l'intérêt bien compris de l'économie française, des salariés et des retraités, de l'économie productive et de la cohésion sociale.

Je veux remercier, une fois encore, M. Thomas et tous ceux qui l'ont accompagné dans cette longue marche. Le résultat est à la mesure de tous les efforts qu'ils ont consentis et de tout le courage dont ils ont fait preuve pour surmonter, parfois, l'adversité et l'incompréhension.

Les membres de la commission mixte paritaire, qui ont su conclure leurs travaux par une rédaction commune, ne m'en voudront pas de proposer trois amendements dont le seul objet est de lever d'éventuelles ambiguïtés et de dissiper d'éventuels malentendus.

Je pourrais intervenir plus longuement sur l'article 6 ou sur l'article 6 *bis* pour que l'on ne se méprenne pas sur l'application de ces dispositions. J'en parlerai tout à l'heure très brièvement. Nous devons nous réjouir de l'aboutissement de ce travail. Il est l'honneur du Parlement qui joue un rôle essentiel dans la préparation de réformes fondamentales pour la société française. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Je ne ferai pas l'économie de la tribune, contrairement à vous, monsieur le rapporteur. En effet, c'était ennuyeux : non seulement vous ne parliez pas dans le micro mais, de plus, vous nous tourniez le dos ! Si bien que l'on n'a pas compris grand-chose. Il vaut donc mieux être ici, à la tribune, et regarder les gens dans les yeux pour leur dire ce que l'on pense !

Nous arrivons au terme d'un débat de plusieurs mois qui a suscité de nombreuses controverses, c'est le moins que l'on puisse dire. Car il vous est difficile, monsieur le ministre, d'admettre publiquement que l'institution de fonds de pension répond aux souhaits, maintes fois exprimés par le grand patronat, de drainer des ressources nouvelles vers la bourse. Il ne s'agit pas d'aider au développement économique puisque cet argent va aller, vous le savez bien, à celles des entreprises qui n'en ont pas besoin et qui multiplient leurs placements financiers. Comme si les records successifs des places boursières, que tous les journaux relèvent, ne leur suffisaient pas !

Le grand patronat, qui n'a jamais accepté de devoir financer une protection sociale de haut niveau, peut se féliciter d'un tel texte – il ne manque pas de le faire d'ailleurs – qui prévoit, par exemple, de l'exonérer de cotisations sociales jusqu'à 139 000 francs par an pour un salarié ! Le journal *Les Echos* écrit même que « les employeurs pourront abonder ces plans d'épargne retraite en franchise quasi totale de cotisations sociales ». Ce journal poursuit : « La réforme laisse toutefois de côté un autre objectif, celui de l'équité des Français face à la retraite. » Le grand patronat peut d'autant plus être satisfait que les fonds de pension peuvent être mis en place sur décision unilatérale de l'employeur.

Il devient tellement évident que l'objectif des fonds de pension n'est pas d'assurer une meilleure retraite aux salariés, que la commission mixte paritaire et son brillant rapporteur ont même rédigé un nouvel article pour faire croire que les intérêts des salariés seraient préservés : « Les actionnaires d'un fonds d'épargne retraite doivent s'abstenir de toute initiative qui aurait pour objet ou pour effet de privilégier leurs intérêts propres au détriment des adhérents du fonds. » Quelle formidable mise en garde !

Quel aveu ! Si encore ce nouvel article proposait de considérer comme délit d'initiés toute initiative de ce genre – ce serait intéressant ! –, on pourrait le prendre au sérieux. Mais une telle formulation s'apparente à un vœu pieux, c'est le moins que l'on puisse dire ! Pourquoi ne proposez-vous pas, dans la même logique, de taxer fortement les profits spéculatifs à la bourse ?

Soyons sérieux ! Garantir les intérêts des salariés et des retraités, ce serait se donner les moyens de leur assurer une protection sociale de haut niveau. Les mouvements qui se développent, notamment chez les salariés du transport, montrent que l'aspiration est forte à pouvoir partir plus tôt en retraite. Le CNPF, le Président de la République, vous-même, monsieur le ministre, intervenez pour dénoncer ces revendications. Celles-ci sont d'autant plus fortes que seuls 51% des Français de cinquante-cinq à cinquante-neuf ans travaillent et qu'un jeune sur quatre est au chômage.

Il y a quelque chose d'illogique, le mot est trop faible, quelque chose d'inhumain à proposer l'allongement de la durée du travail, comme le font grand patronat et économistes bien en cour, quand 60% des salariés qui liquident leur retraite ne sont plus en activité ! Le droit à la retraite à cinquante-cinq ans libérerait des emplois et permettrait l'épanouissement dans d'autres activités utiles à la société. Trois Français sur cinq considèrent qu'une telle mesure serait de nature à créer de nouveaux emplois.

Plusieurs arguments sont invoqués pour contester cette aspiration : le rapport actifs-retraités se dégrade ; notre société ne pourrait supporter le coût d'une telle mesure ! Mais parle-t-on du coût social des salariés exclus de leur entreprise, du gâchis que cela représente et de la mal-vie qui en découle ?

Prendre en compte l'aspiration au droit à la retraite à cinquante-cinq ans, notamment pour les salariés effectuant des travaux pénibles, ce serait reconnaître les inégalités qui se renforcent concernant l'espérance de vie. L'étude réalisée par un économiste de l'OFCE – l'Observatoire français des conjonctures économiques – montre que l'abaissement de l'âge légal de la retraite à cinquante-cinq ans se traduirait par une baisse immédiate de 550 000 chômeurs.

Embaucher un jeune pour chaque départ en retraite, sur un contrat à durée indéterminée, avec un salaire en relation avec son niveau de formation, ce serait aussi accroître les richesses nationales, augmenter les ressources de la sécurité sociale par de nouvelles cotisations et développer la croissance par une relance de la consommation.

Permettre aux salariés qui le souhaitent de partir à la retraite à cinquante-cinq ans supposerait, toujours selon l'OFCE, de trouver 62 milliards de francs supplémentaires pour financer les régimes sociaux.

Je ne veux pas imaginer aujourd'hui ce que le grand patronat, les grandes entreprises, les banques, les assurances – vous le savez bien, vous y avez des amis ! – vont avoir avec ces fonds d'épargne. Plus de 62 milliards, 50 milliards immédiatement et un marché de 720 milliards de francs !

Depuis longtemps déjà, les députés communistes proposent de faire cotiser les revenus financiers spéculatifs au même niveau que les salaires – ce serait justice –, ce qui rapporterait 167 milliards de francs à la sécurité sociale. Vous ne pouvez pas démontrer le contraire.

Lors du débat sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale, nous avons démontré que, si les cotisations patronales étaient restées au niveau de 1980, la sécurité sociale aurait 198 milliards de francs supplé-

mentaires dans ses caisses. Au lieu de multiplier les exonérations de cotisations patronales qui, chacun peut le constater, ne créent pas d'emplois, il serait possible et souhaitable de moduler les aides aux entreprises en fonction de leur politique de l'emploi.

On le voit, les moyens existent pour financer une telle mesure. Nous sommes en train d'élaborer, avec les organisations, associations et personnalités concernées, une proposition de loi-cadre visant à permettre à ceux qui le souhaitent et qui ont cotisé pendant trente-sept annuités et demie un départ immédiat en retraite à cinquante-cinq ans. Dans le même mouvement, nous proposons la retraite à cinquante-cinq ans pour les femmes, les salariés postés, pour ceux qui effectuent des travaux pénibles.

Nous proposons de revenir au calcul de la retraite sur les dix meilleures années, et non sur vingt-cinq années comme l'a institué la loi Veil-Balladur qui se traduit par des revenus en diminution pour les retraités et ouvre un « boulevard » aux compagnies d'assurances privées.

De telles dispositions représenteraient une avancée sociale, contrairement à cette proposition de loi qui, elle, constitue une véritable régression sociale, et je pèse mes mots. Le groupe communiste s'oppose avec vigueur à cette réforme et appelle l'ensemble des salariés et retraités à se rassembler pour qu'elle ne soit pas mise en œuvre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans quelques mois, lorsque la loi que nous allons voter de façon définitive aura été promulguée, lorsque les décrets d'application auront été publiés, l'épargne retraite sera une réalité en France. Nous mettons ainsi fin à une exception spécifiquement française qui entravait notre économie et qui, à terme, risquait de peser sur le pouvoir d'achat des retraités.

Il faut, par ailleurs, se féliciter que ce texte soit d'initiative parlementaire, comme vous avez eu raison de le rappeler, monsieur le ministre. C'est en effet à partir des deux propositions de loi UDF, l'une déposée par Charles Millon et Jean-Pierre Thomas, l'autre par Jacques Barrot, que nous avons travaillé durant plus de trois ans. C'est grâce à la révision constitutionnelle de 1995, qui a prévu qu'une séance par mois serait réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée, que la proposition de loi de la commission des finances a pu être discutée en première lecture, en 1996, à l'Assemblée nationale, puis au Sénat. Il faut également souligner l'appui que nous a apporté le Gouvernement, et plus particulièrement le ministère de l'économie, pour que l'épargne retraite ne soit pas une fois de plus renvoyée aux calendes grecques.

Enfin, si nous en sommes là aujourd'hui, c'est aussi grâce à la bonne collaboration des deux assemblées qui a permis d'établir un texte équilibré, simple et, je l'espère, propice au bon développement des fonds d'épargne retraite. Ce texte, j'en suis certain, est porteur d'espoirs tant pour notre économie que pour les futurs retraités.

On a prétendu que l'épargne retraite menaçait la retraite par répartition. Je tiens à l'affirmer ici : il n'en est rien. Il faut être conscient que la retraite par répartition représente plusieurs centaines de milliards de francs, alors que l'épargne retraite part presque de zéro. En outre, il est clairement mentionné que les plans d'épargne retraite sont facultatifs et visent seulement à apporter un supplément de retraite aux salariés.

Du fait du vieillissement de la population, nous savons tous que, d'ici à vingt ans, le financement des retraites posera de grands problèmes. Faut-il vraiment attendre 2010, 2015, voire 2020 pour agir et accepter le doublement des taux de cotisation ou la division par deux des pensions ? Je le dis avec force : ne rien faire en ce domaine serait irresponsable ! Certes, par démagogie et avec aveuglement, certains proposent – nous l'avons entendu tout à l'heure – d'abaisser l'âge légal de départ à la retraite à cinquante-cinq ans. Mais tous les rêves ne sont pas réalisables, hélas.

La France n'est pas un pays de cocagne. Il n'est pas possible de tout faire. Toute prestation a aussi un coût. Il n'est pas possible de limiter la période d'activité à trente ans et de payer des pensions correctes à des retraités dont l'espérance de vie s'accroît sensiblement – il faut s'en réjouir – et dépasse aujourd'hui quatre-vingts ans en moyenne. Il faut savoir que, quinze ans après son adoption, l'abaissement de l'âge légal de départ à la retraite à soixante ans n'a toujours pas été financièrement digéré par les régimes complémentaires AGIRC et ARRCO, comme le prouve d'ailleurs l'accord signé au mois de décembre dernier. Il ne faut pas, sur le sujet crucial des retraites, réinventer une guerre idéologique.

Le consensus sur l'indispensable diversification du financement de la retraite dépasse, en effet, le clivage traditionnel gauche-droite. Il suffit pour s'en convaincre de lire les résultats des sondages qui ont été réalisés sur ce sujet et qui mentionnent tous le souhait des Français de pouvoir souscrire des plans d'épargne retraite. Le groupe socialiste, qui s'oppose aujourd'hui à la proposition de loi, devrait méditer, à ce titre, les écrits du porte-parole du PS qui, dans son ouvrage *L'heure des choix*, prenait clairement position en faveur des fonds de pension.

Le groupe UDF réclamait depuis plusieurs années l'instauration de plans d'épargne retraite. Il ne peut donc que se réjouir que cette proposition, qui figurait dans le programme législatif de 1993 et dans le programme du Président de la République en 1995, devienne enfin une loi. Il est convaincu que l'épargne retraite renforcera le système de retraite et contribuera à favoriser la reprise en orientant l'épargne vers l'économie productive. Le groupe UDF votera donc en faveur de cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Gantier a cru bon de présenter comme étant celle des socialistes une position qui n'est pas la leur. S'il le permet, c'est moi qui m'exprimerai au nom du groupe socialiste...

En créant les fonds de pension, le Gouvernement et la majorité ouvrent une brèche majeure dans notre système de retraite. Il ne faut pas s'y tromper. Cette dose de capitalisation telle qu'elle est introduite dans notre système fondé sur la solidarité entre les générations, creusera les inégalités face à la retraite. Personne ne doute de la nécessité d'assurer pour l'avenir le financement des retraites. Les incertitudes qui pèsent sur les retraites doivent appeler une solidarité encore plus forte entre les générations, un renforcement du système par répartition. Or le texte que la majorité de l'Assemblée nationale va adopter aujourd'hui tourne le dos à la nécessaire consolidation des retraites par répartition.

Les fonds de pension sont en réalité des fonds de démolition des pensions. Le système de répartition est en péril car les entreprises seront fortement incitées à se désengager du système de protection sociale pour préférer financer les fonds de pension. Ce qui est proposé, c'est un affaiblissement des recettes du régime général et des régimes complémentaires et une aggravation de leurs difficultés financières. Les inégalités sociales se creuseront un peu plus car, vous devez en convenir, épargner pour sa retraite n'est possible que pour ceux qui en ont les moyens : ceux qui le peuvent et non ceux qui le veulent.

M. Georges Sarre. Très bien !

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Pas du tout !

M. Jean-Yves Le Déaut. Au bout du compte, c'est l'institution d'une retraite à deux vitesses où la répartition se réduit à une peau de chagrin.

Les avantages financiers sont tels que le système ne bénéficiera qu'à deux catégories : les hauts revenus et les établissements financiers. En effet, les avantages fiscaux ne bénéficient pas à la moitié des contribuables, ceux qui ne paient pas l'impôt sur le revenu. Le projet ne les concerne pas car ils ne peuvent pas épargner. Pourtant, c'est sur eux que doit se porter l'effort de consolidation des pensions de retraite, l'effort de solidarité.

En revanche, les plus hauts revenus bénéficieront de nouveaux avantages selon un principe simple : plus on épargnera, moins on paiera d'impôt, et moins on paiera d'impôt, plus on épargnera. C'est le cycle infernal des avantages qui se cumulent pour les hauts revenus. Ces contribuables pourront déduire de leur revenu imposable leurs versements sur les fonds de pension, dans la limite de 5 % de leur salaire brut. C'est un avantage très élevé qui accentuera encore l'injustice de la réforme de l'impôt sur le revenu.

Parmi les motivations présentées en faveur des fonds de pension est avancée la nécessité de renforcer les fonds propres des entreprises pour qu'elles investissent et relancent l'économie. Cet argument ne tient pas. En effet, une récente étude de l'OCDE indique que les entreprises françaises ne manquent plus de fonds propres.

Au cours des années 80, les entreprises se sont fortement désendettées, et la part des capitaux propres dans le bilan s'est élargie.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. C'est faux !

M. Jean-Yves Le Déaut. En outre, les avantages qui leur ont été accordés se sont multipliés depuis quatre ans sans pour autant produire d'effet sur l'emploi.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. C'est faux !

M. Jean-Yves Le Déaut. Où sont passés ces milliards ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Ce ne sont pas les bons chiffres !

M. Jean-Yves Le Déaut. Il aurait été plus utile de les consacrer – et c'est ce que les Français demandent – à l'emploi et notamment à l'emploi des jeunes.

Le projet de loi se situe en fait dans la ligne du « toujours plus » pour les marchés financiers. Jean-Pierre Thomas poursuit d'ailleurs dans la même ligne qu'il a toujours indiquée. Il l'a reconnu dans son rapport, « la mise en place de fonds de pension, en accroissant la collecte d'épargne longue par les investisseurs institutionnels, leur permettrait d'accroître leurs achats d'actions françaises et de développer la bourse de Paris ».

Le seul but des fonds de pension, c'est bien de développer la sphère financière.

Le rapprochement récent des sociétés AXA et UAP et les intentions du P-DG d'AXA, M. Bébéar, de développer une ou des sécurités sociales privées viennent d'ailleurs confirmer les craintes exprimées dès l'apparition de ce projet, dès l'annonce du plan Juppé de réforme de la sécurité sociale.

Ce plan n'a pas réduit le niveau des déficits sociaux. Au contraire, il les a accrus. La logique de démantèlement mise en évidence dès son annonce ne s'est pas révélée une simple vue de l'esprit. C'est un objectif clairement affiché. Il s'agit de montrer que la sécurité sociale ne fonctionne pas, que c'est un gouffre qui ouvre la voie à tous les établissements financiers.

Les fonds de pension que vous mettez en place ne sont rien d'autre. Ils sont, en quelque sorte, un cheval de Troie au sein de la sécurité sociale, une étape – petite, mais tout de même – vers la privatisation.

Monsieur Gantier, les socialistes s'opposent à cette réforme. Vous avez dû mal lire nos textes !

M. Gilbert Gantier. Ça dépend du moment !

M. Jean-Yves Le Déaut. Les socialistes s'opposent à cette réforme qui n'apporte pas de garantie pour la retraite.

M. Gilbert Gantier. Moi, j'ai lu M. Hollande !

M. Jean-Yves Le Déaut. En effet, épargner pour sa retraite ne revient pas à jouer en bourse. L'épargne retraite est une épargne de précaution. Or le projet en fait une épargne de spéculation. Les faillites du système à l'étranger que auriez dû méditer, Maxwell, AEG, ...

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Ça n'a rien à voir !

M. Jean-Yves Le Déaut. ... ont mis en évidence les dangers que courent les salariés et les retraités.

Les fonds de pension tournent le dos à la cohésion sociale. Ils provoqueront un effet de siphon sur les recettes des régimes de retraite de base et complémentaire, des disparités entre les salariés au gré des initiatives patronales quant à l'abondement des fonds de pension, une inégalité croissante entre assurés sociaux face à la retraite.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste votera contre la proposition créant les plans d'épargne retraite. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de près de huit mois de navettes nous arrivons au bout de ce texte portant création des fonds de pension en France. Tous ces débats ont-ils permis d'apporter des réponses satisfaisantes aux enjeux qui devraient nous occuper : la sauvegarde des régimes de retraite par répartition, et la faiblesse des fonds propres des PMI et des entreprises innovantes ? La réponse est clairement non, et je vais rappeler brièvement pourquoi. Mais il y a plus grave. L'institution de ces fonds de pension va générer des effets pervers en cascade qui vont aggraver la situation présente et future des retraites par répartition. Aussi, je tiens à marquer à nouveau le profond désaccord des députés du Mouvement des citoyens au nom desquels je m'exprime.

La volonté de la droite libérale est depuis longtemps de confier à la concurrence privée la capacité d'épargne de quelques-uns. Les grandes sociétés d'assurance attendent ce moment avec une gourmandise impatiente. Si, aujourd'hui, une brèche est ouverte dans notre système de pro-

tection sociale, les mêmes se prennent à rêver que, demain, la couverture du risque maladie s'ouvre à son tour à la concurrence. Et, sur les bancs de cet hémicycle, il y en a plus d'un pour vouloir abolir le monopole de la sécurité sociale.

En créant des fonds de pension, vous ne cachez nullement vos intentions véritables : accroître davantage la capitalisation de la bourse de Paris pour concurrencer encore plus les autres places financières de Francfort et de Londres. Vous vous êtes lancés dans une fuite en avant sans fin : facilités fiscales, liberté totale de circulation des capitaux, y compris des mouvements spéculatifs. Or, justement, la spéculation va trouver dans ces fonds de pension des munitions supplémentaires. Les fonds propres des entreprises en seront-ils renforcés pour autant ? C'était là, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, un de vos arguments lourds. Permettez-moi d'émettre un sérieux doute. Bien des PME ou des entreprises innovantes ne sont pas cotées en bourse. Comment bénéficieront-elles du placement d'actifs dont 65 % pourront être investis sous forme d'actions ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. C'est prévu.

M. Georges Sarre. Rien n'empêchera les gestionnaires des ces fonds d'investir à l'étranger, et, notamment, sans limite à l'intérieur de la CEE.

L'article 11 *ter* prévoit que l'épargne des salariés d'une entreprise ne pourra pas être utilisée dans cette entreprise.

On voit ainsi que les actifs des fonds de pension ne permettront pas le développement du tissu industriel français, mais alimenteront les jeux de la bourse, de la pure spéculation aux grandes fusions-acquisitions.

Mais le plus grand scandale est dans le tort que ces fonds de pension causent à nos retraites financées par répartition. Au prétexte de les sauver, les plans d'épargne retraite vont en réduire le financement et en miner les fondements.

C'est la fin de la solidarité entre les générations. Le principe de la capitalisation consacre l'égoïsme comme mode de constitution des retraites.

Les jeunes générations seront invitées demain à contester le financement de la retraite de leurs aînés. La République reconnaît à tous les vieux travailleurs le droit à une retraite, et à une retraite décente. Or elle se heurte ici à la logique libérale, une logique constitutive de cet engrenage mis en branle à Maastricht, que vous avez d'ailleurs transformé, monsieur le ministre, à Dublin, en « Maastricht plus », avec le pacte de stabilité monétaire.

Souvenez-vous : les déficits des régimes sociaux, y compris donc ceux des régimes de retraite, sont pris en compte dans le calcul du déficit public autorisé en fonction des critères de convergence. Pour y satisfaire en 1998, mais plus encore au-delà, les régimes obligatoires doivent être à l'équilibre. Le pacte de stabilité impose en effet ces critères de convergence à perpétuité.

M. le ministre de l'économie et des finances. Faisons donc des déficits !

M. Georges Sarre. Franchement, monsieur le ministre, vous croyez que c'est un argument ?

Comment parvenir à cet équilibre dans un contexte déflationniste ? L'augmentation des cotisations a atteint un maximum, ou peu s'en faut.

Alors, vous allez poursuivre dans la voie ouverte en 1993 par Mme Veil : augmentation du temps de cotisation et, en même temps, baisse des prestations. Et pour

justifier cette politique, vous prétendez régler la question des retraites en créant des fonds de pension. Les appeler autrement, plan d'épargne retraite ou troisième étage des retraites, ne change ni leur réalité ni leur finalité. Ils ne seront accessibles qu'à une minorité de salariés, les plus fortunés. En seront exclus notamment la moitié des salariés qui touche moins de 8 000 francs par mois – mais au train où vont les salaires, ce pourcentage va s'accroître et le nombre des RMIstes et des chômeurs, lui, va augmenter.

Ainsi, les inégalités entre Français seront-elles redoublées. Ceux qui avaient des revenus modestes ou seulement moyens pendant leur vie active seront condamnés à voir leur retraite baisser sans pouvoir la compenser.

Et il y a plus encore. Cet équilibre à la baisse des régimes de retraite obligatoire sera d'autant plus dur à atteindre que les fonds de pension seront développés. Car ceux-ci bénéficient d'une « carotte » fiscale et sociale qui appauvrit l'Etat et les régimes sociaux.

Le manque à gagner annuel pour ces derniers a été estimé à 6 milliards de francs de pertes de cotisations pour la CNAV, à 4 milliards de francs pour l'ARRCO et à 8 milliards de francs pour l'AGIRC. Les chiffres peuvent être contestés,...

M. le ministre de l'économie et des finances. Oui.

M. Georges Sarre. ... mais la réalité est celle d'une cannibalisation des régimes de base par les fonds de pension. Faisant fi du paritarisme, ils pourront être créés sans accord syndical, voire contre les syndicats. Il n'est jamais bon, mes chers collègues, d'affaiblir ainsi le rôle des représentants des salariés. Ce passage en force est d'autant moins justifiable que les fonds de pension pourront être une arme contre les salaires. Le texte de la commission mixte paritaire le reconnaît d'ailleurs implicitement dans son article 11 *ter*.

Il précise notamment : « Les actionnaires d'un fonds épargne retraite doivent s'abstenir de toute initiative qui aurait pour objet ou pour effet de privilégier leurs intérêts propres au détriment des adhérents du fonds. » Le danger est reconnu. Comment croire cependant que cette recommandation législative puisse avoir la moindre portée normative contraignante ?

Je l'ai dit, ce texte, hélas, ne répond pas aux défis qu'il prétend relever. Rien n'est réglé des difficultés de financement des retraites ; et les discours sur les fonds propres des entreprises cachent mal l'absence de toute politique industrielle.

C'est pourquoi, avec les députés du Mouvement des citoyens, nous dénonçons l'hypocrisie de ce texte qui présente de véritables dangers. C'est pourquoi nous allons voter contre, et si le sort des urnes, en 1998, nous était favorable... (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Pierre Bernard. Faut pas rêver !

M. Charles Miossec. Allons, allons !...

M. Georges Sarre. ... nous prenons l'engagement d'abroger cette loi dès que possible !

M. le président. La parole est à M. Raymond Lamontagne.

M. Raymond Lamontagne. Au nom du groupe RPR, je me réjouis de voir arriver au terme de la discussion de la proposition de loi présentée par nos collègues du groupe UDF.

Je n'entrerai pas dans les détails des propositions de la CMP. Le rapporteur, Jean-Pierre Thomas, l'a parfaitement fait tout à l'heure.

Beaucoup de choses ont été dites lors des examens en première lecture en mai 1996, puis en deuxième lecture le mois dernier.

La majorité de notre assemblée comme la majorité du Sénat ont approuvé sans état d'âme ce texte qui vient utilement compléter, et non remplacer, notre système de retraite.

Malgré ce qu'affirment certains, il n'est nullement question de remettre en cause les retraites par répartition, pas plus d'ailleurs que les retraites complémentaires.

M. Maxime Gremetz. Ah bon ?

M. Raymond Lamontagne. Cela a été dit et redit, mais sur quelques bancs de notre assemblée, certains semblent ne pas l'avoir compris.

M. Maxime Gremetz. Des millions de citoyens non plus. Ils ne vous croient plus.

M. Jean-Yves Le Déaut. Ce sera dans notre bilan !

M. Raymond Lamontagne. Je dis bien : « semblent », car je ne doute pas de la qualité d'analyse de mes collègues de l'opposition...

M. Maurice Depaix. Merci.

M. Raymond Lamontagne. ... et je pense donc, simplement, qu'il s'agit plutôt de leur part d'une volonté délibérée d'inquiéter les Français sur la pérennité du système des retraites par répartition...

M. Maxime Gremetz et M. Jean-Yves Le Déaut. Les Français n'ont pas besoin de ça !

M. Raymond Lamontagne. Monsieur Gremetz, monsieur Le Déaut, je vous en prie.

M. Maxime Gremetz. On est plutôt obligé de les calmer !

M. le président. Je vous en prie ! Continuez, monsieur Lamontagne !

M. Raymond Lamontagne. Mais quand on leur explique, ils comprennent fort bien. Je pense donc simplement, disais-je, qu'il s'agit d'une volonté délibérée d'inquiéter les Français sur la pérennité du système des retraites par répartition, ainsi que ceux qui se sont déjà constitué une retraite complémentaire.

M. Maxime Gremetz. C'est vous qui proposez la retraite à soixante-quinze ans, au RPR !

M. Raymond Lamontagne. Je rappelle que ce système fonctionne parfaitement dans la plupart des grands pays d'Europe et du G 7.

Les fonds de pension existent d'ailleurs en France pour la fonction publique depuis de nombreuses années, à l'initiative d'un syndicat. Il s'agit de la PREFON, que tout le monde connaît bien. Personne, ni au parti communiste, ni au parti socialiste, ne s'y est opposé.

L'analyse objective du texte qui est aujourd'hui soumis à notre vote, après examen par la CMP, nous donne toute garantie quant aux conséquences de cette loi. Elle permettra aux retraités français d'avoir pleinement leur place dans la répartition future des richesses.

M. Maxime Gremetz. C'est ça !

M. Raymond Lamontagne. Elle renforcera les dispositifs de retraite dans la perspective d'une société où l'équilibre démographique connaîtra, c'est inévitable, une évo-

lution défavorable. Elle multipliera les placements à long terme au bénéfice des fonds propres des entreprises et, par conséquent, aura un impact sur l'emploi.

Quoi qu'en dise notre collègue Le Déaut, les entreprises ont encore bien besoin de fonds propres.

M. Maxime Gremetz. Vous n'avez pas vu les statistiques ?

M. Raymond Lamontagne. Si.

M. Maxime Gremetz. Ah bon ?

M. Georges Sarre. Elles spéculent avec les fonds propres !

M. Maxime Gremetz. Et les placements financiers ?

M. Raymond Lamontagne. Elles donnent aux partenaires sociaux un rôle important dans la mise en œuvre et dans la gestion de ces fonds de pension.

M. Maxime Gremetz. Les entreprises ont trop d'argent parce qu'elles ne paient pas assez les salariés.

M. Raymond Lamontagne. Pour toutes ces raisons, le groupe RPR votera sans réserve le texte proposé par la CMP, et j'en profite pour féliciter notre collègue Jean-Pierre Thomas d'avoir su avec talent, compétence et patience – et il lui en a fallu ! –,...

M. Jean-Yves Le Déaut. C'est un ultra-libéral !

M. Maxime Gremetz. C'est un bon trésorier !

M. Raymond Lamontagne. ... défendre...

M. Jean-Yves Le Déaut. Il a bien géré les fonds de pension du PR !

M. Raymond Lamontagne. ... et expliquer ce texte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances. Je voudrais d'abord remercier M. Gilbert Gantier et M. Raymond Lamontagne de leur adhésion convaincue à la proposition de loi, qui, je l'espère, va être adoptée par l'Assemblée nationale.

J'ai été quelque peu étonné par les considérations que M. Gremetz a développées aux termes desquelles, aujourd'hui, tous ceux qui sont nés avant 1942 devraient être en retraite !

Il faut savoir, monsieur le député, que si, aujourd'hui, nous instituons la retraite à cinquante-cinq ans, il en coûterait 180 milliards de dépenses supplémentaires à notre collectivité nationale : 100 milliards pour assurer les retraites par répartition...

M. Jean-Yves Le Déaut. Et combien coûtent ceux qui n'ont pas de travail ?

M. le ministre de l'économie et des finances. ... et 80 milliards pour les régimes complémentaires.

M. Maxime Gremetz. Et combien coûte le chômage ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Vous devez avoir à l'esprit les données démographiques.

En 1980, trois actifs contribuaient pour un retraité. En 2015, moins de deux actifs contribueront pour un retraité de plus de soixante ans.

Je crois, monsieur Gremetz, que vous avez pris, une nouvelle fois, le risque de franchir la ligne jaune. Il ne s'agit pas ici de nous livrer à je ne sais quel assaut suspect de démagogie, mais d'inscrire notre action dans la durée et d'apporter l'espoir et la confiance à nos compatriotes.

M. Le Déaut s'inquiète de ce que certains voudront souscrire tandis que d'autres non. Mais comment se fait-il que lui et ses amis n'aient rien trouvé à redire à la PREFON ? Y aurait-il une logique bonne pour le public mais interdite au privé ?

Pour ma part, je fais confiance aux gestionnaires de ces fonds d'épargne retraite. Ils auront la sagesse de préserver une quotité de cette épargne en faveur des petites et moyennes entreprises, ou des fonds communs de placement à risque qui sont le bon instrument pour régénérer le tissu économique et préparer les emplois de demain.

Enfin, monsieur Sarre, j'ai bien compris que vous étiez un adepte du déficit. Car finalement, pour vous, le volontarisme politique, c'est cela, c'est faire des déficits ! Et voilà la grande perspective que vous offrez à nos enfants, rembourser les dettes qui résulteront de votre incapacité à mettre en équilibre nos recettes et nos dépenses ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Maxime Gremetz. Vous jouez vraiment petit bras !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Un mot pour bien préciser les intentions de cette proposition de loi.

Je voudrais dire à M. Gremetz qui parle de retraite à cinquante-cinq ans, que nous sommes, nous aussi, très attachés au système de base, celui de la solidarité. Le vrai débat porte en fait sur la liberté qu'il faut donner aux Français afin qu'ils soient en mesure de choisir librement l'âge de leur départ à la retraite, entre cinquante-cinq et soixante-cinq ans. Or c'est bien en ajoutant ce volet de la responsabilité et de l'épargne que nous donnerons aux Français les moyens de ce choix. Voilà pourquoi cette proposition va dans le bon sens.

Je voudrais aussi dire à M. Sarre qu'il s'agit non pas de concurrencer, de « cannibaliser » – pour reprendre son expression – les régimes de base, mais bien de les renforcer. Les régimes de base sont obligatoires ; nous permettons juste un complément facultatif. J'ajouterai que, lorsque nous réorientons l'épargne des Français vers l'économie, la croissance et l'emploi, nous renforçons les systèmes par répartition. C'est bien là aussi l'objectif de cette proposition de loi.

Enfin, monsieur Le Déaut, disons la vérité, les socialistes font plutôt semblant d'être contre.

M. Jean-Yves Le Déaut. C'est un procès d'intention !

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Tous vos grands leaders ont réfléchi sur la question en même temps que beaucoup d'entre nous et ils ont écrit des choses positives sur l'épargne retraite. Au fond, il y a un consensus beaucoup plus profond que vous ne voulez bien le dire, tant dans l'opinion qu'au sein de cette assemblée, sur la nécessité de permettre les suppléments de retraite et donc le renforcement global du système de retraite dans notre pays.

M. Jean-Yves Le Déaut. Pas en favorisant une catégorie sociale seulement !

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Enfin, un dernier point technique dans le droit-fil de ce qu'a dit le ministre. Vous prétendez qu'il est inutile de renforcer les

fonds propres de nos entreprises. Or nous constatons tous sur le terrain que les PME-PMI manquent de fonds propres. Globalement, la différence entre les fonds propres des entreprises allemandes et ceux des entreprises françaises correspond exactement au montant de l'épargne retraite des Allemands.

M. Maxime Gremetz. Quel est le taux d'autofinancement des entreprises ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Dans la compétition européenne, nous ne disposons donc pas des armes qu'il convient pour relancer la croissance et l'emploi. Cette proposition de loi vise précisément à nous en donner.

M. Maxime Gremetz. Monsieur Thomas, quel est le taux d'autofinancement des entreprises ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Voilà les quelques précisions que je voulais apporter afin que ne soit pas travestie la véritable intention de ce texte, qui est bien sociale : il s'agit d'ajouter une troisième marche au système de retraite dans notre pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Maxime Gremetz. M. Thomas ne répond pas aux questions qu'on lui pose !

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

CHAPITRE I^{er}

Les plans d'épargne retraite

« Art. 1^{er}. – Tout salarié lié par un contrat de travail de droit privé et relevant du régime d'assurance vieillesse de base mentionné au titre V du livre III du code de la sécurité sociale ou à l'article 1024 du code rural ainsi que des régimes de retraite complémentaire mentionnés au titre II du livre IX du code de la sécurité sociale peut adhérer à un plan d'épargne retraite répondant aux conditions fixées par la présente loi. Les avocats salariés relevant de la Caisse nationale des barreaux français mentionnée à l'article L. 723-1 du code de la sécurité sociale peuvent également adhérer à un plan d'épargne retraite.

« Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les salariés qui ne bénéficient d'une proposition de plan d'épargne retraite ni au titre d'un accord collectif d'entreprise, professionnel ou interprofessionnel, ni au titre d'une décision unilatérale de leur employeur ou d'un groupement d'employeurs, pourront demander leur adhésion à un plan d'épargne retraite existant. Si, postérieurement à cette adhésion, un plan d'épargne retraite est proposé dans leur entreprise, ils peuvent demander que les droits qu'ils ont acquis soient transférés intégralement et sans pénalité sur ce plan. Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa. »

« Art. 6. – Les plans d'épargne retraite peuvent être souscrits par un ou plusieurs employeurs, ou par un groupement d'employeurs, au profit de leurs salariés.

« La souscription peut résulter d'un accord collectif d'entreprise ou d'un accord de branche, professionnel ou interprofessionnel, conclu à un échelon national, régional ou local. Ces accords sont régis par le titre III du livre I^{er} du code du travail, à l'exclusion de ses chapitres III et IV; ils peuvent déroger au second alinéa de l'article L. 132-13 et au second alinéa de l'article L. 132-23 dudit code. Les plans d'épargne retraite sont proposés à l'adhésion de tous les salariés de l'entreprise et, en cas d'accord de branche, professionnel ou interprofessionnel, à tous les salariés compris dans son champ d'application professionnel et territorial. Les conditions d'adhésion sont alors définies de façon identique pour des catégories homogènes de salariés.

« En cas d'impossibilité de conclure un accord collectif ou, à défaut de conclusion d'un tel accord dans un délai de six mois à compter du début de la négociation, la souscription peut également résulter d'une décision unilatérale de l'employeur ou d'un groupement d'employeurs constatée dans un écrit remis par ceux-ci à chaque salarié. Les salariés d'une même entreprise adhèrent au plan d'épargne retraite qui leur est proposé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Art. 6 *bis*. – La mise en place de plans d'épargne retraite est subordonnée à la conclusion d'un contrat entre un employeur, un groupement d'employeurs, d'une part, et un organisme mentionné à l'article 9, d'autre part.

« Les fonds d'épargne retraite ne peuvent s'engager à servir des prestations définies. »

« Art. 8. – En cas de rupture du contrat de travail, l'adhérent à un plan d'épargne retraite peut demander le maintien intégral des droits acquis au titre de ce plan. Il peut également demander le transfert intégral sans pénalité, dans des conditions fixées par décret, des droits attachés à ce plan sur un autre plan d'épargne retraite ou contrat d'assurance de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle.

« En l'absence de rupture du contrat de travail, l'adhérent peut demander, à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son adhésion, le transfert intégral, sans pénalité, des droits acquis en vertu de ce plan sur un autre plan d'épargne retraite. Cette demande ne peut être renouvelée qu'une fois. »

CHAPITRE II

Les fonds d'épargne retraite

« Art. 11 *bis*. – I. – En cas de délégation de la gestion des actifs des fonds d'épargne retraite, celle-ci ne peut être confiée qu'à une entreprise d'investissement agréée pour effectuer à titre principal les services visés au *d* de l'article 4 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières.

« Dans ce cas, le fonds d'épargne retraite procède, au moins tous les cinq ans, au réexamen du choix de l'entreprise d'investissement.

« II. – La Commission des opérations de bourse désigne deux de ses membres qui participent avec voix délibérative aux travaux de la commission constituée conformément à l'article 17 *bis*. »

« Art. 11 *ter*. – I. – Les fonds d'épargne retraite sont tenus d'exercer effectivement dans le seul intérêt des adhérents du fonds d'épargne retraite, les droits de vote

attachés aux titres, donnant directement ou indirectement accès au capital de sociétés, détenus par eux pour le compte du fonds.

« Le non-respect de l'obligation posée à l'alinéa précédent est sanctionné par la Commission des opérations de bourse dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 67-833 du 28 juillet 1967 instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent paragraphe et, notamment, les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa dans le cas où l'exercice effectif des droits de vote entraînerait des coûts disproportionnés.

« II. – Les actionnaires d'un fonds d'épargne retraite doivent s'abstenir de toute initiative qui aurait pour objet ou pour effet de privilégier leurs intérêts propres au détriment des adhérents du fonds.

« Les dirigeants d'un fonds d'épargne retraite doivent, dans l'exercice de leur activité, conserver leur autonomie de gestion afin de faire prévaloir, dans tous les cas, l'intérêt des adhérents des plans d'épargne retraite dont ce fonds couvre les engagements.

CHAPITRE II *bis* A

Les comités de surveillance

CHAPITRE II *bis*

Le contrôle des fonds d'épargne retraite

« Art. 17 *ter* A. – La commission constituée conformément à l'article 17 *bis* adresse chaque année un rapport d'activité au Président de la République et au Parlement. »

CHAPITRE III

Information des adhérents

« Art. 19 *bis*. – Le comité de surveillance peut demander aux commissaires aux comptes et aux actuaires de fonds d'épargne retraite auprès desquels les plans sont souscrits tout renseignement sur l'activité et la situation financière des fonds. Les commissaires aux comptes et les actuaires sont alors déliés, à son égard, de l'obligation de secret professionnel.

« Les membres du comité de surveillance sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les commissaires aux comptes. »

CHAPITRE IV

Règles prudentielles applicables aux fonds d'épargne retraite

« Art. 23. – Les engagements réglementés des fonds d'épargne retraite ne peuvent excéder 5 % pour l'ensemble des valeurs émises et des prêts obtenus par une même société, ou par des sociétés contrôlées par cette société au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Aucune dérogation à cette règle n'est admise.

« Les engagements réglementés des fonds d'épargne retraite peuvent être représentés, à concurrence de 10 % et dans la limite de 0,5 % par émetteur, appréciée dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, par des actions, parts ou droits émis par une société commerciale et non admis à la négociation sur un marché réglementé ainsi que par des parts de fonds communs de placement à risques du chapitre IV de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et de fonds communs de placement dans l'innovation institués par l'article 102 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996). »

CHAPITRE V

Dispositions financières

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements dont je suis saisi.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du dernier alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : "Dans un", les mots : "Au terme d'un". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, qui prévoit que l'adhésion individuelle est possible dans un délai d'un an, peut être interprété comme interdisant *a contrario* l'adhésion individuelle postérieure de plus d'un an à la promulgation de la loi.

Or votre objectif – je n'en doute pas compte tenu de vos débats – est, à l'inverse, d'interdire l'adhésion individuelle pendant un an, puis de l'autoriser. Il y a donc une contradiction apparente entre votre volonté et la rédaction de cet article. Cet amendement vise à lever toute ambiguïté à cet égard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis favorable. Effectivement, la rédaction actuelle pourrait être interprétée de façon contraire à la volonté de la commission mixte paritaire. Je suis donc favorable à cet amendement qui améliore la rédaction du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« I. – Au premier alinéa du I de l'article 11 *ter* supprimer les mots : "du fonds d'épargne retraite", et substituer aux mots : "par eux pour le compte du fonds" les mots : "par ces fonds".

« II. – Au premier alinéa du II de cet article, supprimer les mots : "du fonds". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, avec votre permission, je voudrais tenir quelques propos interprétatifs sur l'article 6 avant d'en venir à l'amendement n° 2.

M. le président. Je vous en prie.

M. le ministre de l'économie et des finances. L'article 6, adopté par la commission mixte paritaire, reprend les grands principes de mise en place des plans d'épargne retraite. Il consacre le primat de la négociation collective sur l'acte unilatéral dans les modalités de mise en place des plans d'épargne retraite.

Le plan d'épargne retraite doit être, par priorité, mis en place dans le cadre d'une négociation entre partenaires sociaux. Cela étant, si la négociation ne débouche pas dans un délai de six mois – c'est-à-dire, conformément aux grands principes du droit de la négociation collective, six mois après la convocation des partenaires sociaux par l'employeur à la négociation sur la mise en place d'un plan d'épargne retraite –, il deviendra possible pour le chef d'entreprise de mettre en place un plan d'épargne retraite par décision unilatérale signifiée à chacun de ses salariés. Telle était la précision que je souhaitais apporter, mesdames, messieurs les députés.

J'en viens à l'amendement n° 2 à l'article 11 *ter*. Il s'agit d'un amendement de cohérence. Il convient en effet, pour lever toute ambiguïté, de préciser que l'obligation d'exercice du droit de vote concerne les titres détenus par les fonds. L'article fait en outre référence à des adhérents du fonds. Or, vous le savez bien, les adhérents sont en réalité les adhérents aux plans d'épargne retraite et non pas aux fonds d'épargne retraite. Je crois donc que cet amendement lève une ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. L'amendement n° 2 vise à clarifier le texte et j'y suis favorable. Il s'agit au fond de supprimer un vestige de la discussion au Sénat qui s'était orienté vers l'obligation de gestion déléguée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 23 le paragraphe suivant :

« I. – Les engagements réglementés des fonds d'épargne retraite ne peuvent être représentés pour plus de 5 % par des parts ou actions d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières, ou par l'ensemble des valeurs émises et des prêts obtenus par une même société ou par des sociétés contrôlées par cette société au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Cette règle ne s'applique pas aux parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières représentatives des engagements des plans d'épargne retraite à capital variable pour

lesquels la somme assurée est déterminée par rapport à une valeur de référence. Dans ce cas, ces organismes de placement collectif en valeurs mobilières ne peuvent employer plus de 5 % de leurs actifs en titres d'une même société ou de sociétés contrôlées par cette société au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Aucune autre dérogation à la règle posée au premier alinéa n'est admise. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement apporte une modification rédactionnelle et deux précisions de fond concernant l'investissement en OPCVM des fonds d'épargne retraite.

En premier lieu, l'amendement précise, par modification du premier alinéa de l'article, que le plafond de 5 % du fonds d'épargne retraite s'applique à tous les types de parts d'OPCVM. En effet, la rédaction actuelle de l'article ne soumet pas les parts de fonds communs de placement, contrairement aux actions de SICAV, à cette règle de division des risques.

En second lieu, l'amendement précise les modalités de dispersion des actifs des fonds d'épargne retraite représentatifs des plans en unités de compte. Ces actifs sont généralement adossés à un unique OPCVM. L'amendement prévoit donc que le plafond de 5 % ne s'applique pas aux parts d'OPCVM représentatives d'engagements en unité de compte. Cette dérogation n'affecte aucunement la sécurité du dispositif, puisque les OPCVM sont alors eux-mêmes soumis à cette règle de dispersion des risques de 5 % pour la gestion de leurs actifs. Ainsi, la règle de division des risques de 5 % s'applique de façon systématique, par transparence, sans que la souplesse nécessaire aux plans en unités de compte en soit affectée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Cet amendement de précision répare un oubli dans la rédaction du Sénat en incluant la part des fonds communs de placement ou des plans d'épargne retraite en unités de compte investis en OPCVM dans les actifs soumis à la règle du plafonnement des 5 % par émetteur.

En fait, cet amendement va dans le bon sens en évitant le cumul de cette règle de plafonnement avec les règles de division des risques propres aux OPCVM. A titre personnel, j'y suis donc favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je ne suis saisi d'aucune demande d'explication de vote.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

(L'ensemble de la proposition de loi, ainsi modifiée, est adopté.)

2

LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au renforcement de la lutte contre le travail illégal (nos 3296, 3324).

La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, vous allez donc examiner, en seconde lecture, le projet de loi relatif au renforcement de la lutte contre le travail illégal, qui a été adopté le 15 janvier dernier en première lecture par le Sénat. Permettez-moi de réaffirmer devant vous la détermination du Gouvernement vis-à-vis de cette nouvelle forme de délinquance.

En effet, le travail illégal nuit profondément à notre société. Il exclut les salariés de leurs droits sociaux et les place en situation précaire, tant au regard de leurs conditions de travail que de leur couverture maladie et de leurs pensions de retraite.

Le travail illégal est un facteur de concurrence déloyale pour les entreprises. Il pervertit le combat politique et économique au détriment des petites entreprises et des entreprises de taille moyenne, qui ne sont plus à armes égales.

Le travail illégal pèse sur l'équilibre de nos finances publiques, en suscitant une évasion de recettes fiscales et sociales. C'est pourquoi la lutte contre cette délinquance est devenue aujourd'hui une composante majeure de la politique de réduction des déficits budgétaires et sociaux.

Enfin, le travail illégal encourage, au moins de façon indirecte, l'immigration irrégulière sur le territoire national.

Pour tous ces motifs, la lutte contre le travail illégal doit être une véritable priorité nationale.

En première lecture, votre assemblée a notablement enrichi et amélioré le projet de loi. Je pense à son volet préventif, qui est tout à fait essentiel, mais aussi à son volet répressif. Sans chercher à être exhaustif, je voudrais m'arrêter sur plusieurs points qui me paraissent particulièrement significatifs.

Ainsi, vous avez fort opportunément modifié la dénomination du délit lui-même, en substituant l'expression « travail dissimulé » à l'expression « travail clandestin ».

M. Jean-Pierre Delalande. Fort judicieusement !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Cette évolution n'a pas un simple objet sémantique ; elle a pour intérêt de lever la confusion entretenue entre immigration irrégulière et travail clandestin, alors même que, sur 100 salariés illégalement embauchés, on ne compte que dix étrangers en situation irrégulière.

M. Jean-Pierre Delalande. Absolument ! Il fallait le rappeler.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Vous avez, par ailleurs, simplifié la définition du délit de travail dissimulé en prévoyant qu'il serait désormais constitué par le défaut d'accomplissement d'une seule formalité, au lieu de deux à l'heure actuelle.

Vous avez également amélioré le niveau de l'indemnisation des salariés pénalisés par la perte de leur emploi en raison d'une infraction commise par leur employeur, en multipliant par six l'indemnité forfaitaire qui leur est versée en cas de licenciement. Ce faisant, vous avez également renforcé la prévention du délit.

Vous avez, ensuite, étendu aux infractions de marchandage et de prêt illicite de main-d'œuvre certaines dispositions applicables pour l'instant au travail dissimulé. Je pense notamment au refus des aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle ; qui sera une arme très efficace dans notre lutte contre le travail illégal.

Vous avez sensiblement renforcé les dispositions permettant de remonter aux donneurs d'ordre et de sanctionner ceux-ci, notamment en étendant la portée du dispositif de solidarité financière au plan civil.

Enfin, vous avez renforcé la répression de l'emploi d'étrangers sans titre de travail, en prévoyant notamment la levée du secret professionnel entre agents de contrôle.

Comme votre rapporteur, M. Rudy Salles, j'ai relevé la grande convergence de vues qui s'est manifestée entre votre assemblée et le Sénat lors de la première lecture de ce projet de loi. En réalité, l'objectif que nous partageons est le même. Nous sommes déterminés à lutter avec plus d'efficacité et plus de fermeté contre le travail illégal sous toutes ses formes, y compris les plus complexes, c'est-à-dire de le prévenir dans toute la mesure du possible, mais de le réprimer avec toute la sévérité souhaitable lorsque cela s'impose.

Il est vrai toutefois que certaines différences d'appréciation sur les moyens d'atteindre notre objectif commun subsistent encore. Nous allons y revenir dans la discussion des articles. Le Gouvernement a lui aussi jugé utile de déposer des amendements pour améliorer le texte. Tout cela laisse présager un débat fructueux qui favorisera l'amélioration de ce texte dont l'architecture, monsieur Rudy Salles, mesdames, messieurs les députés, est très largement inspiré par votre première lecture. Merci à tous. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Rudy Salles, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif au renforcement de la lutte contre le travail illégal que nous examinons aujourd'hui en deuxième lecture nous revient du Sénat qui l'a adopté le 15 janvier dernier. Le Sénat a, comme l'Assemblée nationale, soutenu la volonté du Gouvernement de conférer à la lutte contre le travail dissimulé le caractère de priorité nationale. Je me félicite à cet égard que la proposition d'ordre sémantique de l'Assemblée ait été retenue par le Sénat : nous ne parlerons donc plus de travail clandestin, ce qui évitera les amalgames trop fréquents avec l'immigration clandestine.

M. Jean-Pierre Delalande. Très bien !

M. Rudy Salles, rapporteur. Le Sénat a également reconnu la nécessité de renforcer les moyens de lutter contre ce véritable fléau qui déséquilibre l'économie et détruit l'emploi légal en poursuivant les trois objectifs du projet de loi : clarifier et adapter la définition du délit de travail dissimulé ; permettre une meilleure mobilisation des corps de contrôle ; développer la prévention et la sanction du travail dissimulé.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales regrette toutefois que le Sénat, en ne reprenant pas plusieurs apports importants de l'Assemblée nationale qui s'inscrivaient pourtant dans la logique du projet de loi, ait, sans bouleverser l'équilibre du texte, limité la portée de certaines dispositions au risque de réduire la portée de l'ensemble.

En ce qui concerne le régime juridique de l'incrimination du travail dissimulé, nous souhaitons approfondir le débat sur le caractère matériel du délit. Certes, la commission est désormais d'accord avec le Sénat pour conserver la notion de « recours sciemment » pour l'incrimination du recours au travail dissimulé. Elle souhaite cependant renverser la charge de la preuve pour l'incrimination du travail dissimulé par dissimulation d'activité.

Par ailleurs, le Sénat a supprimé l'extension, souhaitée par l'Assemblée nationale, de la présomption de travail dissimulé aux professions libérales en cas de défaut d'immatriculation à l'ordre professionnel dont relève leur activité. La commission persiste quant à elle dans son sentiment selon lequel il est équitable de traiter de manière identique les entreprises et les professionnels indépendants.

Le Sénat a également exclu les particuliers du champ d'application de l'article 3 *bis* qui institue un système de responsabilité solidaire pour le paiement de la contribution financière à l'Office des migrations internationales en cas d'emploi d'étrangers sans titre de travail. Il a en effet estimé qu'il serait pratiquement très difficile pour le particulier de s'assurer que les étrangers employés par l'entrepreneur avec lequel il contracte sont détenteurs d'un titre de travail. La commission a accepté cette restriction, mais il faut reconnaître qu'elle pose un problème de principe. En effet, l'emploi d'étrangers sans titre est un phénomène important dans certains types de prestations fournies aux particuliers, chacun en convient. Ne pourrait-on pas envisager des modalités de vérification faciles à mettre en œuvre, telles que le droit pour le particulier de demander le récépissé de déclaration préalable à l'embauche ou relever pour les particuliers le seuil de 20 000 francs au-delà duquel joue la responsabilité financière ?

Au titre des modifications en matière de contrôle, le Sénat a rétabli le texte initial du projet de loi concernant les documents que peuvent se faire présenter les agents de contrôle. La commission vous proposera d'ajouter à l'énumération de ces documents la mention des documents commerciaux qu'avait votée l'Assemblée en première lecture.

Pour ce qui concerne les dispositions relatives aux sanctions, le Sénat a substitué à l'amende administrative de 9 000 francs pour défaut de déclaration préalable à l'embauche, souhaitée par l'Assemblée nationale, la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale. La commission considère quant à elle qu'il faut véritablement donner à la déclaration préalable à l'embauche sa pleine efficacité, ce qui passe nécessairement par une sanction automatiquement liée à l'absence de déclaration, faute de quoi le caractère préalable de la déclaration préalable à l'embauche ne pourra jamais être totalement respecté. Il vous sera donc proposé de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne l'harmonisation des compétences des différents corps de contrôle, le Sénat a renforcé les moyens des agents chargés de lutter contre le marchandage et le trafic de main-d'œuvre. Il a facilité l'obtention des informations sur les entreprises domiciliées dans les « pépinières d'entreprises ». Il a approuvé le renforcement des compétences des contrôleurs des caisses de congés

payés, la levée du secret professionnel dans la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail et l'extension des compétences des agents des douanes et des impôts. Il a clarifié les conditions dans lesquelles les conseillers rapporteurs des conseils de prud'hommes peuvent accéder aux informations relatives au travail dissimulé.

Le Sénat a également approuvé l'extension de la solidarité financière mise à la charge du donneur d'ordre en cas de travail dissimulé.

Enfin, le Sénat a supprimé deux apports importants de l'Assemblée en première lecture. Le premier, à l'article 9, visait à donner à l'administration le pouvoir de suspendre les aides à l'emploi ou à la formation, déjà accordées à une entreprise qui se livrerait au travail illégal. Je rappelle que le texte initial prévoyait seulement l'impossibilité pour une telle entreprise de se voir accorder une nouvelle aide. Le Sénat a considéré que la suspension serait préjudiciable aux salariés pour lesquels l'aide a été accordée.

M. Jean-Pierre Delalande. Non !

M. Rudy Salles, rapporteur. Après réflexion, notre commission s'est rangée à cet avis.

Le Sénat a également supprimé à l'article 10 la disposition prévoyant qu'une clause dans les contrats et marchés publics doit permettre à la collectivité publique de s'assurer que son cocontractant n'a pas recours au travail illégal. Les sénateurs ont estimé qu'une telle clause créerait une nouvelle responsabilité, notamment pour les collectivités locales, et n'aurait pas d'effectivité réelle.

Je tiens, sur ce point, solennellement à déplorer que les débats au Sénat aient pu laisser donner à penser que les députés adoptent des dispositions sans en évaluer la pertinence et les conséquences concrètes.

M. Jean-Pierre Delalande. Certes !

M. Rudy Salles, rapporteur. Bien au contraire, c'est parce que nous sommes convaincus que les collectivités publiques ont un rôle essentiel à jouer dans la lutte contre le travail illégal que nous souhaitons qu'elles s'impliquent davantage. Comme vous l'avez très justement souligné devant le Sénat, monsieur le ministre, on ne saurait accepter que les collectivités locales et les collectivités publiques soient dispensées d'un devoir qui est un devoir national.

C'est pourquoi la commission demandera que soit adopté un amendement qui poursuit cet objectif en prévoyant que les collectivités publiques doivent s'assurer tout au long de l'exécution des marchés et des contrats qu'elles ont passés que leur cocontractant n'a pas recours au travail illégal. Certes, cette disposition est perfectible...

M. Jean-Pierre Delalande. Oui !

M. Rudy Salles, rapporteur. ... et sans doute on doit agir en priorité sur la réglementation des marchés publics. Je demande, monsieur le ministre, que le Gouvernement tienne compte de cet impératif dans sa réforme du code des marchés publics.

M. Jean-Pierre Delalande. Très bien !

M. Rudy Salles, rapporteur. L'enjeu est aujourd'hui de s'engager pleinement dans la lutte contre les pratiques de travail dissimulé, qui gangrènent la société. Malgré certaines différences d'appréciation avec le Sénat sur les moyens pour y parvenir, je ne doute pas un instant que nous aboutissions très rapidement à un texte commun.

C'est dans cet esprit que la commission vous présentera les amendements qu'elle a retenus. Au-delà, il faudra établir les conditions économiques propres à faire reculer le

travail dissimulé ; je pense notamment à la diminution nécessaire du taux de la TVA applicable aux artisans, qui nourrit tellement le travail au noir chez les particuliers. Il faut absolument envisager dans ce domaine de parvenir à un taux de TVA de 5,5 % ou à un crédit d'impôt de façon que les particuliers trouvent un réel intérêt à ne pas avoir recours au travail illégal mais à employer de véritables professionnels. Nous préférons la baisse de TVA à un crédit d'impôt parce qu'elle est beaucoup plus juste puisqu'elle touche tout le monde.

Enfin, je souhaite de nouveau appeler à une prise de conscience généralisée du mal absolu que constitue le travail dissimulé et à des actions d'information puissantes pour mettre fin au sentiment d'impunité que l'on rencontre trop souvent à la fois chez ceux qui pratiquent le travail dissimulé et chez ceux qui y ont recours. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Question préalable

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Bocquet et des membres du groupe communiste une question préalable déposée en application de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui, en perpétuant l'amalgame entre travail illégal et immigration clandestine...

M. Jean-Pierre Delalande. Pas du tout, il n'y a que vous qui le perpétuez !

M. Maxime Gremetz. ... ne peut que contribuer à la recherche de boucs émissaires qui seraient responsables de la crise profonde que connaît notre pays.

La crise, qui laisse des milliers de jeunes à la porte des entreprises, qui prive des millions de salariés d'un emploi, trouve sa cause dans la logique de notre système qui sacrifie tout à la finance.

Ne trouvez-vous pas choquant qu'au moment même où la bourse vient de battre un nouveau record – l'indice CAC 40 atteint son quatorzième record de l'année – le chômage poursuive sa progression, mettant en marge de la société de plus en plus de jeunes, d'hommes et de femmes ? Ce n'est pas moi qui le dis puisque le nouveau CERC vient de produire une étude très intéressante qui montre que nous en sommes aujourd'hui à cinq millions d'hommes, de femmes au chômage dont 700 000 jeunes. Quel triste bilan !

Chaque jour les Français font l'expérience que la flambee des profits est synonyme d'aggravation de la crise, et non pas d'embellie, sauf pour les spéculateurs.

A ce propos, il était particulièrement choquant d'entendre il y a quelques instants un ministre expliquer qu'il fallait créer des fonds de pension pour aller à la rescousse des entreprises qui auraient tant de besoins financiers, alors que toutes les études montrent que jamais la situation financière des grandes entreprises n'a été aussi bonne et que jamais le taux d'autofinancement n'a été aussi élevé. Il faut le faire !

C'est cette logique qu'il faut changer : les profits doivent être réinvestis dans l'emploi, les salaires, la protection sociale, la formation, enfin, dans tout ce qui peut être utile aux hommes.

Monsieur le ministre, en faisant le choix de la finance contre les hommes, en répondant aux souhaits du grand patronat, en lui accordant exonérations sur exonérations, aides diverses, sans contrepartie en matière d'emploi, sans contrôle, votre gouvernement favorise toujours les mêmes. Ceux qui gagnent de l'argent en dormant peuvent continuer à dormir tranquilles !

Il est inacceptable et révélateur que vous n'envisagiez pas de supprimer les aides aux entreprises lorsqu'elles pratiquent des activités illégales. Vous prévoyez, en effet, qu'il serait possible, mais pas obligatoire, de ne pas attribuer une aide à l'emploi ou à la formation professionnelle. Vous acceptez de continuer à verser une aide déjà consentie, c'est-à-dire de subventionner le travail illégal !

C'était encore trop pour les sénateurs qui avaient supprimé les quelques sanctions prévues contre les employeurs responsables du travail illégal, notamment la suspension de l'aide aux entreprises en cas de travail illégal.

A ce sujet, il faut méditer ce qu'écrivait le journal *l'Événement du jeudi* : « Grâce aux nouvelles dispositions législatives » – celles adoptées par les députés – « les inspecteurs du travail auraient les moyens appropriés pour appliquer les condamnations croissantes contre les patrons délinquants (144 % en dix ans) en leur donnant une suite fiscale et sociale. » Si de telles dispositions sont sujettes à débat entre parlementaires de la majorité, dans un texte censé combattre le travail illégal, on peut s'interroger sur les objectifs qui sous-tendent un tel projet !

Comme si cela ne suffisait pas, le rapporteur laissait entendre, lors du débat en première lecture, qu'il fallait encore baisser les impôts des sociétés dont le poids représenterait une incitation au travail illégal !

Vous niez, monsieur le ministre, la responsabilité du grand patronat, des grands groupes, des banques dans la situation actuelle.

Rendre les travailleurs immigrés responsables est intolérable et injuste. La misère de leurs pays, à laquelle ils cherchent à échapper, a les mêmes causes que l'aggravation de la situation dans notre pays : la recherche de la rentabilité immédiate au détriment de populations entières, pour le compte des mêmes groupes qui exploitent les travailleurs français ici et dans d'autres pays.

C'est d'autant plus intolérable que, comme le rappelait M. Barrot lui-même, sur 100 salariés illégalement embauchés, on ne compte que 10 étrangers en situation irrégulière.

La logique de l'argent-roi, qui imprègne l'ensemble des dispositifs que vous mettez en place, s'attaque aux minima conventionnels, au SMIC, à la durée du travail, au contrat de travail, aux modalités de licenciement, à la sécurité, à la protection sociale.

Le travail illégal pousse jusqu'au bout la logique de la précarité, de la flexibilité, de la déréglementation, en privant les salariés des droits les plus élémentaires.

L'organisation structurée du travail illégal au niveau de filières entières démontre que bon nombre de donneurs d'ordre ont pignon sur rue et ne sont jamais condamnés. C'est aux organisateurs qu'il faut s'en prendre, pas aux victimes !

Supprimer les droits civiques, civils et familiaux aux salariés en situation irrégulière ne ferait qu'ajouter des difficultés pour ces travailleurs, qui bien souvent sont des victimes, surexploitées, sans droits sociaux. Vous le savez bien, les reportages de la télévision l'ont montré.

La sous-traitance organisée, visant à contourner la législation du travail, conduit à une organisation économique souterraine, dont l'Etat, les collectivités locales sont exclus. N'est-ce pas vous, monsieur le rapporteur, qui indiquiez en décembre que le travail illégal représente un manque à gagner de 156 milliards de francs pour la sécurité sociale, soit trois fois son déficit actuel ?

Ne pas prendre les mesures suffisantes pour remonter les filières, pour atteindre les donneurs d'ordre, accrédite l'idée qu'on ne peut pas lutter contre ceux qui organisent à grande échelle le travail illégal.

La majorité des procès-verbaux sont, vous le savez bien, monsieur le ministre, classés sans suite. Dans la plupart des cas, on ne remonte pas au-delà de l'entreprise sous-traitante. Il y a plus d'un million d'entreprises susceptibles d'employer des travailleurs illégalement et moins de 1 500 inspecteurs et contrôleurs du travail !

Si certains points font l'objet de débat entre les sénateurs et les députés de la majorité, en revanche, vous êtes tous d'accord – je suis bien obligé de le constater – pour autoriser les officiers de police à pénétrer dans les lieux de travail afin de contrôler les identités alors qu'aucun délit n'a été commis.

C'est une mesure, je le répète, gravissime, qui n'a rien à voir avec la lutte contre les ateliers clandestins.

J'avais dénoncé en première lecture une telle disposition. Je disais que « vous entendiez permettre, pour la première fois, aux forces de police d'intervenir dans les conflits du travail, d'organiser de véritables rafles contre les travailleurs étrangers, contre les militants syndicaux, contre le droit de grève. Il n'y a pas – c'est la vérité historique – d'autre équivalent que les rafles organisées au profit du STO pendant la guerre. Il n'y a pas d'autre équivalent que les mesures prises par le sinistre gouvernement de Pétain ».

M. Jean-Pierre Delalande. N'importe quoi ! Oser de telles comparaisons, monsieur Gremetz, n'est pas convenable !

M. Maxime Gremetz. Je vous mets au défi de me montrer que ce n'est pas la réalité ! Vous préférez quitter l'hémicycle !

Vous voulez faire adopter en catimini cette disposition scandaleuse. Le rapporteur envisage même son aggravation. A travers deux amendements, auxquels il donne un caractère anodin, il propose de permettre aux officiers et aux agents de police de pénétrer sur tous les lieux de travail, au-delà de la recherche d'activités dissimulées et d'emploi d'étrangers en situation irrégulière.

Pour quelle autre raison voulez-vous autoriser les forces de l'ordre à pénétrer sur les lieux de travail, même sur mandat du président du tribunal ? Les dispositions actuellement en vigueur permettent déjà de mener les enquêtes nécessaires en cas de délit !

Pourquoi intégrer dans le code du travail, dont le rôle est d'assurer la protection des salariés, des dispositions qui relèvent du code pénal ?

Après avoir fait adopter en première lecture la soumission des inspecteurs du travail aux officiers de police, vous proposez de supprimer les missions qui sont du ressort de l'inspection du travail, comme la présentation des documents d'inscription aux registres professionnels. Il faut le faire !

Vous avez refusé, lors de l'examen du texte par la commission des affaires sociales en première lecture, les amendements que nous avons déposés, visant à s'en prendre réellement, efficacement aux organisateurs de filières. Chacun sait que ce n'est pas votre premier souci.

Nous avons proposé, par exemple, que les commanditaires s'engagent par contrat à ne pas utiliser de main-d'œuvre clandestine. Il est nécessaire en effet d'interdire aux marchands de main-d'œuvre l'accès aux marchés publics. Amendement refusé !

Les contrôles doivent être effectués essentiellement en direction des donneurs d'ordre et des organisateurs de filières. Ce sont les commanditaires qui sont responsables de la délinquance économique. Amendement refusé !

Les sanctions devraient aller jusqu'à l'interdiction de mise en vente des produits issus du travail illégal. Amendement refusé !

Une coordination et une coopération devraient être mises en place entre les services concernés, sous l'autorité du parquet. Amendement encore refusé !

Nous avons proposé également l'extension des pouvoirs des salariés, et notamment des délégués du personnel – là, le rapporteur a sorti sa mitrailleuse – afin d'exercer un contrôle à tous les niveaux, de l'entreprise, local, départemental, régional et national : amendement non pas refusé, mais mitraillé !

Ce texte était amendable, car nous partageons l'idée qu'il faut lutter contre le travail illégal, si vous n'y aviez pas adjoint une mesure, dont le seul précédent dans notre histoire – vous n'aimez pas qu'on vous le rappelle, mais j'attends toujours que vous me prouviez le contraire – date de l'Etat de Vichy.

En légitimant une nouvelle fois l'amalgame entre travail « au noir » et immigration clandestine, vous encouragez la xénophobie, les comportements racistes, que vous affirmez combattre.

Une telle disposition est un encouragement pour tous les extrémistes. L'histoire a montré où de telles méthodes peuvent conduire. Vous porterez la responsabilité d'avoir introduit dans le code du travail, avec ce texte, comme dans le code pénal, avec le texte sur l'immigration, une disposition indigne du pays des droits de l'homme, et dangereuse pour la société tout entière.

M. Rudy Salles, rapporteur. Pas vous !

M. Maxime Gremetz. Je vous réponds : « Pas vous, pas ça ! » Quand on parle de Vichy, on peut rappeler bien des choses...

M. Rudy Salles, rapporteur. Surtout pas vous !

M. Maxime Gremetz. Pas vous et surtout pas ça, s'il vous plaît. Les guerres coloniales aussi, je peux vous les rappeler.

Une telle mesure qui s'attaque aux fondements mêmes de notre société – je le dis avec solennité – est d'autant plus grave qu'elle s'ajoute à celles contenues dans le projet de loi sur l'immigration.

Votre projet sur les certificats d'hébergement, portant atteinte aux libertés, fait l'objet d'un mouvement croissant de protestation dans l'opinion.

M. Rudy Salles, rapporteur. Vous vous trompez de débat !

M. Maxime Gremetz. Non, c'est la même philosophie : entre les certificats d'hébergement et une loi qui autorise les forces de police à se rendre nuit et jour dans les entreprises, où elles pourront relever les identités et organiser des rafles, avouez que cela ressemble beaucoup à Vichy.

M. Rudy Salles, rapporteur. Vous vous trompez de débat.

M. Maxime Gremetz. Non, je ne me trompe pas de débat.

M. Pierre Cardo. Nous sommes à l'Assemblée nationale !

M. Maxime Gremetz. Je dispose d'une heure pour parler. J'ai donc tout le temps pour parler de trois textes, si je veux.

M. Rudy Salles, rapporteur. L'immigration, c'est la semaine prochaine !

M. Maxime Gremetz. C'est un ensemble. C'est la même philosophie.

Ce projet, qui n'a pas été fondamentalement modifié en commission, fait un amalgame entre les travailleurs étrangers et les clandestins, ce qui entretient le racisme et la haine. Car personne n'est dupe : ce n'est pas en créant un fichier des hébergeants, en faisant viser les certificats d'hébergement par la préfecture que l'on mettra un terme au trafic d'êtres humains à travers le monde et dans notre pays, trafic qui, on le sait bien, assure une rentabilité maximale aux négriers modernes.

M. Pierre Cardo. C'est bien pour cela qu'il vaut mieux envoyer la police dans les ateliers clandestins !

M. Maxime Gremetz. Comment, monsieur Cardo ?

M. Pierre Cardo. C'est justement pour lutter contre les négriers qu'il faut envoyer la police dans les ateliers.

M. le président. N'interrompez pas l'orateur, monsieur Cardo.

M. Maxime Gremetz. Si, il a le droit de m'interrompre.

M. le président. Poursuivez, monsieur Gremetz !

M. Maxime Gremetz. Je suis un démocrate, monsieur Cardo. Je n'ai pas bien entendu ce que vous disiez.

M. le président. Il ne peut y avoir de discussion entre collègues, monsieur Cardo. Seul M. Gremetz a la parole.

M. Pierre Cardo. Je lui expliquais...

M. le président. Oui, mais vous lui expliquerez après !

M. Maxime Gremetz. Voyez, monsieur Cardo, comme j'ai fait preuve de bonne volonté...

M. Pierre Cardo. Je vous en sais gré.

M. Maxime Gremetz. ... mais n'ayant pu vous entendre, je ne peux évidemment pas vous répondre.

M. le président. Très bien !

M. Maxime Gremetz. Les 121 personnalités qui ont signé l'appel dénonçant l'article 1^{er} du projet de loi sur l'immigration rappellent les termes d'une ordonnance de l'Etat de Vichy : « Les personnes qui hébergeront des juifs, à quelque titre que ce soit, et même gracieusement, devront faire au commissariat de police une déclaration de l'état civil complet des intéressés, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée. » Nous n'en sommes pas si loin...

Le Conseil d'Etat avait mis en garde contre cette grave atteinte à la vie privée des hébergeants et, à travers elle, à la liberté individuelle de chaque citoyen d'autant qu'une telle mesure est d'une efficacité nulle pour lutter contre

l'immigration irrégulière, qui, elle, est liée à des filières de trafiquants, en rapport étroit avec les exploitants de main-d'œuvre, y compris les gros trafiquants de drogue.

De surcroît, avec ce projet de loi, vous ne vous donnez pas véritablement les moyens de combattre le travail illégal ; en laissant penser que les responsables sont les travailleurs immigrés, vous nourrissez les sentiments de haine et d'exclusion.

En n'entendant pas, en refusant d'entendre ce que disent les Français, en méprisant leurs aspirations, vous laissez le champ libre à tous ceux qui voudraient faire croire qu'on ne peut faire confiance aux hommes politiques.

Les gouvernements qui se sont succédé, en ne tenant pas les promesses qu'ils ont faites, portent une très lourde responsabilité. Vous offrez à tous ceux qui prônent des thèses racistes, haineuses, une voie dans laquelle ils s'engouffrent, s'appuyant sur le sentiment de frustration ressenti par une part importante des Français.

Les déclarations des uns et des autres, au lendemain du scrutin de Vitrolles, ne peuvent effacer le manque de détermination pour combattre les thèses extrémistes. Elles ne peuvent excuser le rôle de ceux qui offrent à leurs défenseurs une place de choix dans les médias.

Le développement du chômage, de la mal-vie, les situations d'exclusion, la non-prise en compte des aspirations renforcent le sentiment d'impuissance, d'être laissé pour compte, d'être laissé de côté.

La lutte résolue contre le chômage, la prise en compte des revendications appellent des solutions neuves. Il faut utiliser l'argent autrement, non pour la spéculation, mais pour l'être humain. Au lieu d'accorder des aides massives aux entreprises, sans contrepartie en termes de créations d'emplois, nous proposons de les attribuer en fonction de la politique de l'emploi suivie par l'entreprise – formation, salaires –, de réduire la durée hebdomadaire légale du travail à trente-cinq heures sans réduction de salaire ni alourdissement de la charge de travail, d'abaisser l'âge donnant droit à la retraite à cinquante-cinq ans pour les salariés qui ont cotisé trente-sept annuités et demie et qui le souhaitent, à commencer par les femmes, les salariés effectuant des travaux pénibles – cela permettrait de créer plus d'un million d'emplois...

M. François Rochebloine. Et qui paye ?

M. Maxime Gremetz. Et la retraite anticipée aux anciens combattants ?

M. François Rochebloine. Ne mélangez pas tout. *(Sourires.)*

M. Maxime Gremetz. Je ne mélange rien. C'est cela, la réalité.

M. Pierre Cardo. La retraite des anciens combattants est liée à des conditions particulières.

M. Maxime Gremetz. Il faut donner des droits nouveaux aux salariés, afin de contrôler l'utilisation des 130 milliards de francs d'argent public attribués au nom de l'emploi et de la formation professionnelle pour favoriser le développement de l'emploi. Il faut garantir à chaque jeune sortant du système scolaire un contrat de travail, associé à la poursuite des études pour ceux qui le souhaitent afin d'insérer les jeunes dans l'entreprise.

De l'argent, il y en a pour répondre à ces aspirations : je parlais tout à l'heure des bonds des indices boursiers. La moitié des 1 500 milliards de francs de profits réalisés dans les entreprises sont gaspillés dans la spéculation, faut-il le rappeler ?

Les grandes entreprises dégagent des profits fabuleux qui pourraient être réinvestis dans l'emploi et la formation. Prenons quelques chiffres : Carrefour, 58 milliards de francs, LVMH 54 milliards, L'Oréal de Mme Bettencourt 47 milliards...

M. François Rochebloine. Elle ressort de temps en temps.

M. Maxime Gremetz. Elle tient toujours ! Elle dort bien et gagne vingt SMIC par jour ! C'est bon, non ? Les actions L'Oréal, ça marche. Cela vous ennueie ?

M. François Rochebloine. Je n'en ai pas ! *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Delalande. Ce n'est pas sérieux !

M. Maxime Gremetz. Mais c'est la réalité, telle que les Français la ressentent. Ils voient bien qu'ils doivent toujours se serrer la ceinture alors que d'autres profitent.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, ne vous donne pas les moyens de lutter efficacement contre le travail illégal. Ce sont d'autres mesures qu'il est nécessaire de mettre en œuvre pour s'attaquer véritablement à ce fléau. C'est pourquoi nous vous demandons, mesdames et messieurs, de voter la question préalable que je viens de défendre.

Voyez, monsieur le président, je n'ai pas voulu abuser...

M. François Rochebloine. Merci !

M. Maxime Gremetz. Il me reste encore beaucoup de temps, me semble-t-il.

M. Jean-Pierre Delalande. Une demi-heure !

M. Maxime Gremetz. Je peux donc maintenant répondre à vos questions ! Je suis tout ouïe. *(Sourires.)*

M. le président. Dans ce cas, monsieur Gremetz, autorisez-vous M. Cardo à vous interrompre ?

M. Maxime Gremetz. Je suis d'accord. Prenez donc le micro, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Cardo. Je vous remercie, mon cher collègue. Quand on demande à lutter contre le travail clandestin et notamment par rapport aux employeurs, que vous qualifiez de négriers, j'entends bien votre discours. Ce ne sont pas les gens qui travaillent au noir qui sont condamnables en tant que tels ; ils font ce qu'ils peuvent par rapport à leur situation, c'est humain. Mais si vous voulez condamner leurs employeurs, il faut bien envoyer la police pour aller contrôler les lieux où ces travailleurs sont exploités. Vous voulez qu'on lutte contre les négriers, mais vous condamnez l'intervention de la police. Avouez qu'il y a une contradiction !

M. le président. Poursuivez, monsieur Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Monsieur Cardo, je vais essayer de lever cette contradiction.

M. Georges Hage. Vous relancez l'orateur, monsieur Cardo ! *(Sourires.)*

M. Maxime Gremetz. Absolument.

M. le président. Mais l'orateur respecte toujours son temps de parole.

M. Maxime Gremetz. C'est au moins signe que nous nous écoutons !

M. Pierre Cardo. Mes chers collègues, c'est ici un lieu de débat. Et je trouve très honorable de la part de M. Gremetz de nous permettre de nous exprimer.

M. Maxime Gremetz. Absolument !

M. Pierre Cardo. C'est un débat général avant les amendements.

M. Maxime Gremetz. Monsieur Cardo, le code du travail contient, vous le savez bien, des dispositions permettant aux forces de police d'agir, dès lors qu'il y a un délit précis et sur requête du procureur de la République. Cela figure d'ores et déjà dans le code du travail, et dans le code pénal également ! Mais cette fois-ci, il s'agit de donner la possibilité à la police et à la gendarmerie de remplacer les inspecteurs du travail pour aller, dans toutes les entreprises, et pas seulement dans les ateliers clandestins, où elles pourront même procéder à des relevés d'identité ou consulter la liste des employés pour voir si celle-ci correspond bien aux gens présents. C'est cela, la nouveauté.

M. Pierre Bernard. Oui !

M. Maxime Gremetz. Mais cette mission n'a pas à revenir à la police ; elle relève de l'inspection du travail, qui est là pour cela. Un tel changement du code du travail et du code pénal sur ce point, cela ne s'était pas vu, monsieur Cardo, pardonnez-moi de vous le dire – avec passion, mais c'est ainsi –, depuis Vichy.

M. Pierre Bernard. C'est le mot clé ! Tout est dit !

M. Maxime Gremetz. Qu'on me démontre le contraire, je suis prêt à l'entendre. Cela ne s'est pas vu depuis Vichy.

M. le président. Voilà la réponse faite.

M. Pierre Cardo. Je voudrais répondre, monsieur le président.

M. Maxime Gremetz. Si vous voulez !

M. le président. Non, monsieur Cardo. Vous avez interrompu l'orateur, mais il n'est pas question de laisser s'instaurer un dialogue.

M. Gremetz n'ayant pas encore épuisé son temps de parole, souhaitez-vous l'interrompre, monsieur Delalande ?

M. Jean-Pierre Delalande. Non, monsieur le président. Je voudrais qu'on arrive à la discussion générale !

M. le président. M. Rochebloine non plus ?...

M. Gremetz disposait d'une heure de temps de parole et n'en a utilisé que vingt-cinq minutes. C'est la raison pour laquelle j'ai autorisé cet échange. Le Gouvernement ou la commission souhaitent-ils intervenir ?

M. Rudy Salles, rapporteur. Non.

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix la question préalable. *(La question préalable n'est pas adoptée.)*

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Monsieur le président, mon-

sieur le ministre des relations avec le Parlement, mes chers collègues, après notre rapporteur, je tiens à saluer l'important travail fait par le Sénat, comme à l'accoutumée, pour améliorer notre texte. Je me plais notamment à observer d'emblée qu'il a acquiescé sur deux points que je considérais comme essentiels. Tout d'abord, on parle désormais de travail illégal et non plus de travail clandestin, le travail clandestin, dans l'acception du code du travail, n'étant qu'une des formes du travail, illégal à côté du marchandage, du prêt illicite de main-d'œuvre, des infractions à la réglementation du travail temporaire, de la fraude aux ASSEDIC ou de l'emploi des étrangers sans titre. Ensuite, le Sénat a eu la bonne idée de clarifier comme nous la notion qui sera, je l'espère, définitivement ancienne de « travail clandestin » et qui prêtait à confusion, en la désignant désormais comme ce qu'elle est vraiment, c'est-à-dire le « travail dissimulé » – dissimulation de salariés ou dissimulation d'activités.

Je partage globalement la philosophie de nos collègues sénateurs, selon laquelle il existe une bonne façon d'empêcher le travail dissimulé : c'est celle qui consiste à le prévenir, c'est-à-dire à ne pas compliquer la tâche des chefs d'entreprise, à ne pas alourdir leurs charges et à ne pas les dissuader de poursuivre leur activité dans le cadre légal.

Cette orientation est impérieuse. Le Gouvernement s'y est engagé avec la poursuite de l'allègement des charges des employeurs, notamment pour les emplois industriels peu ou pas qualifiés, l'allègement du coût de certains services avec la baisse de la TVA ou le développement du principe des déductions fiscales, certainement meilleur que celui des subventions, ou encore le développement du chèque emploi-service au-delà du premier emploi, mais qu'il faudrait certainement élargir au deuxième et au troisième emploi dans les toutes petites entreprises.

Ensuite, je formulerai une nouvelle proposition, comme j'aime à en faire à chaque occasion, et qui me tient à cœur, puisque je la crois source d'emplois considérable ; il s'agit d'organiser une collecte unique des prélèvements sociaux pour les petites entreprises, qui verseraient un montant forfaitaire de charges sociales, le cas échéant ajustable le mois suivant, à un organisme unique.

Cet organisme unique se chargerait ensuite de la répartition des différentes cotisations sociales vers les organismes sociaux appropriés : ASSEDIC, caisses de retraite, 1 % logement, 1 % formation. Ainsi les entreprises se verraient libérées d'une tâche difficile et complexe, avec la mise en œuvre de taux très variés et de fiches de paie compliquées.

Tout cela me paraît indispensable, même si, je ne le méconnais pas, ce sera sans doute techniquement difficile. Toutefois, cela ne suffit pas et devra être complété.

C'est l'objet de notre texte, qui vise aussi à clarifier : il s'agit en effet de mettre l'accent sur la responsabilité de l'employeur – car il est clair que c'est toujours l'employeur qui commet le délit – et aussi d'éviter l'amalgame avec l'immigration illégale.

J'en viens maintenant aux points qui font encore débat entre le Sénat et notre assemblée.

S'agissant du souhait de conférer au délit de travail dissimulé un caractère intentionnel – vous l'avez évoqué tout à l'heure, monsieur le rapporteur – tout le débat tourne autour du maintien ou de la suspension du mot « sciemment ».

Le Sénat a rétabli le mot « sciemment », limitant l'infraction à son caractère intentionnel. Ce faisant, il laisse la porte ouverte, me semble-t-il, à l'infraction par négli-

gence ou manque de vigilance. Il me paraît important que ces infractions soient visées et réprimées ; voilà pourquoi il me semble qu'il faut supprimer du texte le mot "sciemment".

M. Jean-Yves Le Déaut. C'est un retour en arrière !

M. Jean-Pierre Delalande. Dans le même esprit, l'Assemblée nationale avait posé le principe d'une présomption de travail dissimulé au cas où le maître d'ouvrage n'aurait pas agréé les sous-traitants et aurait inclus dans le champ du travail dissimulé l'exercice d'une profession libérale malgré un défaut d'inscription à l'ordre ; le Sénat a supprimé ces dispositions. Il me semble utile de les rétablir, peut-être sous une autre forme ou en les complétant.

Si M. Cardo et M. Gremetz me consacraient deux petites minutes d'attention, je ne serais pas choqué... (*Sourires.*)

M. Maxime Gremetz. Nous poursuivions notre dialogue de tout à l'heure.

M. Pierre Cardo. Et M. Gremetz a la voix qui porte !

M. Jean-Pierre Delalande. Peut-être mes propositions pourront-elles vous intéresser l'un et l'autre, figurez-vous.

M. Jean-Yves Le Déaut. La première n'était pas intéressante !

M. Jean-Pierre Delalande. Il conviendrait donc de rappeler à une bonne application de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1975, afin de faire en sorte que les contrats signés par les collectivités locales – notamment, mais pas seulement –, avec une entreprise générale de bâtiment ou de travaux publics, prévoient que tout changement d'entreprise sous-traitante doit obtenir l'aval de la collectivité locale maître d'ouvrage.

M. Jean-Yves Le Déaut. Celle-là est déjà mieux !

M. Jean-Pierre Delalande. Tout manquement devrait être au surplus sanctionné par des amendes venant compléter les mesures dissuasives existantes.

Le mieux me paraîtrait de "séréniser" le débat en établissant des contrats types de sous-traitance devant obtenir l'aval du maître d'ouvrage, et de faire en sorte que, – afin de mettre un terme à des pratiques de dumping et de concurrence déloyale – dans le dépôt d'un marché par une entreprise générale, l'ensemble des sous-traitants non seulement soient connus mais encore détaillent leurs prestations.

M. Maxime Gremetz. Très bien !

M. Jean-Pierre Delalande. L'entreprise générale assurerait sa mission de coordination et serait rétribuée par un montant forfaitaire, fonction du montant des travaux. Dans une perspective plus large, il serait nécessaire de réfléchir à une réforme du code des marchés publics.

M. Rudy Salles, rapporteur. Très bien !

M. Jean-Pierre Delalande. En effet, trop souvent, les offres anormalement basses sont le reflet de pratiques illicites et de recours au travail illégal.

M. Jean-Yves Le Déaut. C'est juste !

M. Jean-Pierre Delalande. Il conviendrait donc de veiller tout particulièrement à la mise hors jeu, voire à l'interdiction des offres anormalement basses.

Il me paraît important, enfin, de ne pas cautionner quelque procédure immorale que ce soit, et donc de réaffirmer le refus de l'attribution des aides à l'emploi ou à la

formation professionnelle, attaché au constat de tout travail illégal et donc, monsieur le rapporteur, de rétablir la possibilité de supprimer des aides déjà octroyées, de façon à dissuader toute entreprise de « tenter le coup ».

M. Henry Jean-Baptiste. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Delalande. Chacun l'a bien compris, lutter contre le travail illégal, c'est travailler en faveur de l'emploi. C'est aussi un moyen indirect de lutter contre l'immigration illégale, comme le note d'ailleurs très justement notre collègue Louis Souvet, rapporteur de ce texte au Sénat. Il ne s'agit pas ici d'assimiler les travailleurs employés de manière dissimulée à des étrangers en situation irrégulière – 10 % seulement des travailleurs employés de manière dissimulée, 2 234 sur 21 543, comptabilisés dans les procès-verbaux d'infractions sont des étrangers en situation irrégulière –, mais de relever que cela peut constituer un moyen de dissuader l'immigration illégale, en rendant moins attractive la perspective de trouver un emploi, généralement peu ou pas qualifié, en France.

Il convient de dire clairement que la France, dans la phase de mutation économique et sociale extraordinaire qu'elle connaît, n'a déjà plus assez de travail à fournir aux travailleurs non qualifiés vivant sur son territoire et qu'elle ne peut donc en accueillir d'autres, si elle veut pouvoir intégrer convenablement ceux qui y sont déjà.

M. Henry Jean-Baptiste. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Delalande. Au total, le texte que nous examinons en deuxième lecture, fait donc faire des avancées considérables de clarification et de modernisation aux pratiques d'embauche d'un certain nombre d'entreprises. Les traduire dans notre code de travail est un progrès important et c'est pourquoi le groupe du Rassemblement pour la République le votera. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Monsieur le président, monsieur le ministre des relations avec le Parlement, mes chers collègues, dès la première lecture du texte, notre assemblée a clairement montré sa ferme intention de refuser l'amalgame entre travail clandestin et immigration, malgré quelque amendement fâcheux de notre rapporteur. Le changement de vocabulaire – le texte parle depuis de travail « dissimulé » – prouve assez que sur des sujets qui suscitent les peurs, il y a moyen de refuser la démagogie.

Je m'en félicite d'autant plus que l'existence même du travail dissimulé remet en cause des choix politiques essentiels.

Le premier de ces choix est celui qui a fait le modèle social républicain depuis plus d'un siècle de luttes et d'avancées législatives. Lorsqu'une entreprise dissimule un salarié, elle entend ainsi le soustraire au bénéfice du code du travail, voire des conventions collectives, afin de s'approprier une plus grande part de la valeur ajoutée produite. Ce qui choque, à juste titre, dans un comportement individuel semble pourtant ne plus surprendre à grande échelle. Peu de mes collègues qui siègent du côté droit de l'hémicycle s'émeuvent d'un partage de la valeur ajoutée de plus en plus défavorable au travail. Or cette question du partage des richesses produites est éminemment politique. Nous ne pouvons pas la regarder comme relevant seulement de l'arbitrage du marché.

Si nous condamnons le comportement frauduleux de qui dissimule une activité ou des salariés, nous devons également condamner cette tendance de la société libérale à concentrer richesse et pouvoir dans les mains des grands détenteurs de capitaux. Dans les deux cas, il s'agit de savoir quelle société nous voulons et sur quels principes la fonder et la faire vivre : une société solidaire, où l'objectif de cohésion sociale s'impose à tous ou une société fragmentée en égoïsmes catégoriels où le profit de l'un est naturellement l'exploitation de l'autre.

Une condition nécessaire, quoique non suffisante, pour construire cette société solidaire est de garantir une concurrence loyale entre acteurs économiques. Or, cet objectif entre en contradiction avec les politiques de libéralisation. Loin de nous prémunir des dumpings sociaux et monétaires, les orientations libre-échangistes et monétaristes de l'Union européenne les renforcent et les accélèrent. Comment lutter contre le travail dissimulé si l'on est soumis au chantage de la délocalisation ?

Au-delà d'une action à long terme contre les causes fondamentales du travail dissimulé, ce qui n'est à l'évidence pas le propos du présent projet, il nous reste à examiner en quoi le texte adopté par le Sénat renforcera les moyens de lutte à court terme contre le travail dissimulé. Je crains qu'il ne soit pas à la hauteur des enjeux : l'efficacité des contrôles et la mise en jeu de la responsabilité des donneurs d'ordres.

Sur le premier enjeu, deux points posent question.

Le premier a trait à la levée automatique du secret professionnel visé à l'article 6. Notre assemblée a voté cet article lors de la première lecture, mais je tiens à expliquer de nouveau mon opposition.

En rendant obligatoire la transmission d'informations détenues par les organismes de protection sociale, dont les ASSEDI, je crains que ne soit ouverte la chasse à ces légions de fraudeurs particulièrement dangereux que seraient les chômeurs indemnisés. Les accusations choquantes du rapport de Courson-Léonard résonnent encore à mes oreilles. Et vous avez refusé de laisser aux inspecteurs du travail le choix de transmettre ou non les informations en leur possession. Franchement, je n'ose poser la question : serait-ce parce que vous ne faites pas confiance à ces agents d'État ?

Par ailleurs, je regrette que le Sénat ait supprimé la possibilité voulue par notre assemblée de suspendre les aides à l'emploi versées aux entreprises incriminées par procès-verbal.

M. Jean-Pierre Delalande. Je suis également de cet avis !

M. Georges Sarre. L'argument d'une menace pour l'emploi peut paraître convaincant. Je n'y crois cependant guère, tant la politique de subvention à l'emploi, et le CIE l'a encore prouvé, a montré son inefficacité. Notre commission ne partage visiblement pas cette analyse. Elle s'est refusée à rétablir le préfet dans ce nouveau pouvoir d'appréciation. Donc, une entreprise vertueuse, au moment de bénéficier d'une aide, pourra en toute impunité, au regard du versement de ces aides, recourir au travail dissimulé, une fois celles-ci acquises. Franchement, vous le voyez bien, la dissuasion sera de courte durée !

Pour lutter efficacement contre le travail dissimulé, il ne faut pas seulement faire payer les lampistes. Ceux qui en profitent confortablement, les donneurs d'ordre, doivent aussi être inquiétés, et eux surtout. Plusieurs dispositions du projet vont dans ce sens, comme la solidarité financière qui lie donneurs d'ordre et entreprises convain-

cues de travail dissimulé. C'est pourquoi je ne m'explique guère la suppression de l'article 1^{er} bis qui institue une présomption de recours au travail dissimulé par le donneur d'ordre d'une entreprise elle-même convaincue de ce délit. Cette présomption est extrêmement nécessaire au travail de contrôle des agents compétents. Nantis de cette présomption, ils pourraient notamment se faire communiquer tous documents commerciaux du donneur d'ordre lui-même. C'était à une mini-révolution copernicienne que nous conviait cet article nouveau. Mais en deux temps, ici d'abord, puis au Sénat, cet article a été supprimé. Cette reculade marque les limites que vous ne semblez pas vouloir dépasser. C'est regrettable.

Le Sénat s'est enfin illustré en exonérant les collectivités locales de toute responsabilité dans la lutte contre le travail dissimulé. Il serait pourtant incompréhensible qu'elles ne puissent s'assurer de la bonne foi de leurs prestataires, lors de la conclusion de marchés publics. Fort heureusement, cette fois-ci, notre commission propose de rétablir l'alinéa supprimé par le Sénat.

De même il faut se féliciter qu'elle propose l'accès à tous les documents commerciaux, et pas seulement à une liste limitativement énumérée. Mais peut-être convient-il d'aller plus loin encore et de permettre aux agents chargés de la lutte contre le travail dissimulé d'avoir accès aux documents comptables.

M. Jean-Yves Le Déaut. Ça, c'est très bien !

M. Georges Sarre. Ce sont, en effet, ces pièces chiffrées qui fournissent la preuve la plus nette d'une dissimulation d'activités ou de salariés. C'est pourquoi je soutiendrai l'amendement de M. Berson à l'article 4.

M. Jean-Yves Le Déaut. Très bien !

M. Georges Sarre. Malgré ses insuffisances, malgré son objet limité et les lacunes qui en découlent, ce projet de loi devrait permettre aux inspecteurs du travail d'incriminer plus aisément les entreprises, y compris donneuses d'ordre, qui violent le code du travail. Mais, hélas, des insuffisances, des carences, d'autres articles – je pense, en particulier, à l'article 6 –, d'autres dispositions m'empêchent de voter ce projet. Je le regrette, car je pense que c'est un combat nécessaire.

M. Jean-Pierre Delalande. Regardez-y de plus près, vous allez changer d'avis ! C'est vraiment un bon texte !

M. Georges Sarre. Je vais participer à la discussion. Il n'est pas interdit de changer d'avis, je ne suis pas un entêté ! Mais pour le moment, c'est non.

M. Jean-Yves Le Déaut. Il a raison !

M. le président. La parole est à M. Xavier Pintat.

M. Xavier Pintat. Monsieur le président, monsieur le ministre des relations avec le Parlement, mes chers collègues, le Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat ont fait de la lutte contre le travail illégal une priorité nationale. D'ailleurs les députés ont adopté, en première lecture, un certain nombre de dispositions importantes, donnant de réels moyens juridiques contre cette fraude.

Considérant une certaine permissivité ambiante, certains ont pu mettre en doute la réelle volonté politique de limiter cette forme d'activité présentée parfois comme contribuant à l'équilibre social. Cette dérive m'apparaît dangereuse au regard du désordre économique et social qu'elle engendre dans une économie fragilisée.

Il n'est, bien sûr, pas question de traquer le « bricoleur du dimanche », mais le développement organisé du travail clandestin. Son coût économique, social et humain est

inacceptable. En favorisant la concurrence déloyale à l'égard des entreprises respectueuses de leurs obligations légales, le travail clandestin compromet de nombreux emplois. Il incite les entreprises, ainsi concurrencées, à utiliser les mêmes pratiques. Nous sommes donc dans une spirale qui démultiplie le travail dissimulé, au détriment des personnes ainsi employées, de l'Etat, des organismes sociaux et du contribuable.

Il faut enrayer cette spirale par un texte fort et dissuasif, et non se limiter à des déclarations d'intention.

On ne peut s'aligner sur le Sénat qui a choisi d'amoin-drir un texte, dont bon nombre de dispositions étaient inspirées de la réalité quotidienne.

C'est pourquoi je tiens à saluer une nouvelle fois le travail sérieux et concret du rapporteur Rudy Salles sur ce texte.

M. Jean-Pierre Delalande. Certes !

M. Xavier Pintat. Il n'a pas hésité à participer à des opérations de contrôle, afin de mesurer, sur le terrain, la réalité des lacunes du droit positif.

Il est donc nécessaire de rétablir certaines propositions de la commission des affaires sociales.

D'abord, en ce qui concerne la définition du travail dissimulé, l'extension de la présomption du travail dissimulé aux travailleurs indépendants en cas de défaut d'immatriculation à l'ordre professionnel dont son activité relève, me paraît importante. On peut en effet douter que la sanction d'un ordre professionnel ait un caractère dissuasif suffisant.

Le renversement de la charge de la preuve apparaît également essentiel en matière de travail dissimulé. En effet, les employeurs en infraction font preuve d'une ingéniosité sans cesse renouvelée pour échapper à l'incrimination. Les inspecteurs du travail éprouvent de réelles difficultés à apporter la preuve de l'évidence. En laissant le soin aux employeurs d'apporter la preuve de la régularité du travail, nous les rétablissons dans leur responsabilité.

L'amélioration du contrôle et des moyens d'investigation accordés aux agents de contrôle sont également essentiels. A ce titre, la possibilité de consulter les documents commerciaux paraît légitime. Cela n'alourdira pas les contraintes sur les entreprises, puisque ces documents doivent en tout état de cause demeurer disponibles et en règle.

De même, la possibilité pour la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes de rechercher les infractions relatives au travail dissimulé doit être rétablie. Nous connaissons la qualité de leurs investigations et de leurs rapports. Il ne serait pas normal que les entreprises privées soient seules inquiétées, et d'éventuelles sociétés d'économie mixtes ou collectivités locales épargnées. La lutte contre le travail dissimulé est une priorité nationale : l'Etat, les collectivités locales, et l'ensemble des structures publiques doivent donner l'exemple.

M. Jean-Pierre Delalande. Absolument !

M. Xavier Pintat. En ce qui concerne les volets sanction et prévention, le Sénat a supprimé la sanction administrative de 9 000 francs pour défaut de déclaration préalable à l'embauche. Cette sanction symbolique aura le mérite de la rapidité et de l'efficacité. Il convient de rappeler que la formalité de la déclaration préalable à l'embauche a été considérablement simplifiée. Un fax suffit et cette formalité est désormais parfaitement assimilée par les employeurs.

Enfin, le Sénat a supprimé un amendement prévoyant l'insertion dans les marchés et contrats publics d'une clause permettant à la collectivité publique de s'assurer que son cocontractant n'a pas recours au travail illégal.

Là encore, je crois à la vertu pédagogique d'une telle disposition pour lutter efficacement contre la négligence collective. Les collectivités publiques doivent montrer l'exemple et être vigilantes quant aux entreprises qui répondent aux appels d'offres. Il conviendra bien sûr de définir les modalités d'application de ce principe de responsabilité. Mais il ne peut, en tout état de cause, y avoir deux mesures entre le secteur privé et le secteur public.

Dans le même esprit, la commission des affaires sociales a adopté un amendement prévoyant que les personnes morales de droit public doivent, lorsqu'elles passent certains contrats ou marchés, s'assurer du respect de la prohibition du travail illégal par leurs cocontractants. Cette proposition participe de la même logique.

Les positions de l'Assemblée nationale et du Sénat semblent sur un certain nombre de points divergents, mais nous devons être guidés par le souci d'adopter un dispositif suffisamment dissuasif pour enrayer la banalisation du travail clandestin et le sentiment d'impunité qui bien souvent s'y attache.

Un texte dissuasif est également nécessaire pour décourager les candidats à l'immigration clandestine, souvent victimes de filières organisées. Nous devons donc donner les moyens aux corps de contrôle de lutter efficacement contre ces esclavagistes des temps modernes.

Le développement du travail clandestin n'est pas circonscrit aux seules personnes demeurant clandestinement sur notre territoire. De nombreux emplois non déclarés sont occupés par des jeunes, par des chômeurs qui cumulent indemnités et rémunération non déclarée en attendant des jours meilleurs, et finalement par Monsieur Tout-le-Monde qui n'ose plus exiger le minimum de la part d'employeurs rebutés par le poids des charges et des contraintes.

Un des facteurs non négligeable du recours au travail au noir pour les prestations de services est notre taux de TVA élevé. Le taux de 18,6 % restait un chiffre abstrait. Celui de 20,6 %, qui représente un cinquième du prix d'une prestation, est psychologiquement difficile à supporter pour le consommateur. Ce phénomène touchant plus particulièrement les petits marchés de prestations de service, nous suggérons au Gouvernement d'envisager un taux de TVA réduit pour les artisans prestataires. Une telle mesure débloquerait de nombreux marchés qui demeurent au stade du projet ou du devis.

Un autre facteur du recours au travail au noir est la complexité des formalités qui se rattachent à la création de certains emplois saisonniers ou de service.

Pour les emplois de service à domicile, le chèque emploi-service est une bonne formule, qui connaît d'ailleurs un grand succès.

Pour la restauration, l'hôtellerie ou la viticulture, il me semble nécessaire d'étudier la création d'une formule souple et adaptée – je sais qu'il y en a actuellement certaines à l'étude –, une sorte de chèque emploi extra ou saisonnier. Cela rendrait service à bien des restaurateurs lorsqu'ils ont à faire face à des journées d'extrême affluence, pas toujours prévisibles et pas toujours quantifiables.

Lutter contre le travail clandestin, c'est aussi diminuer le coût du travail, simplifier les formalités rattachées à la création d'un emploi et à sa gestion. Il est certain, en

effet, qu'au-delà du seul coût de l'emploi déclaré, l'élaboration d'un bulletin de salaire a de quoi décourager les meilleures volontés.

Nous savons que le Gouvernement a cette volonté, quelles que soient les difficultés et les résistances aux réformes. C'est pourquoi le groupe UDF votera ce texte en deuxième lecture. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Monsieur le ministre des relations avec le Parlement, mes chers collègues, j'avais parlé en première lecture de texte d'affichage : sur un certain nombre de points, il y avait des avancées mais on ne s'était pas donné les vrais moyens de confondre et d'incriminer les donneurs d'ordre, sauf par un amendement dont vient de parler M. Delalande, qui inversait la charge de la preuve en cas de sous-traitance. C'est là, en effet, qu'est le problème. Si l'un de ses sous-traitants employait des travailleurs clandestins, le donneur d'ordres initial devait apporter la preuve qu'il n'était pas directement concerné.

L'assemblée avait ainsi supprimé le mot « sciemment » dans le deuxième alinéa du code du travail qui interdit de recourir sciemment aux services de celui qui exerce le travail dissimulé. Cette disposition nous apparaissait comme un élément clé de ce texte un peu « Canada Dry », qui parlait de travail clandestin, prétendait le réprimer, mais ne se donnait pas de réels moyens pour s'y attaquer. C'était une avancée. Or les sénateurs l'ont supprimée. La presse a d'ailleurs souligné qu'un certain nombre d'intérêts étaient montés au créneau pour essayer de limiter toute possibilité d'investigation dans des chaînes multiples de sous-traitance.

Comme M. Delalande, qui n'a pu déposer un amendement à temps, je souhaite qu'on supprime à nouveau le terme « sciemment ».

Monsieur le rapporteur, je ne suis pas toujours désaccord avec vous. Vous me répondiez en première lecture : « Il s'agit en fait de permettre une incrimination plus facile, en substituant au caractère intentionnel le critère matériel de recours direct ou indirect au travail clandestin. Monsieur Le Déaut, lorsque vous allez dans le sens de l'efficacité, la commission vous suit ! Avis favorable. » J'espère que ce que vous avez dit il y a quelques semaines, vous saurez le redire à nouveau tout à l'heure.

Ce texte, en effet, est revenu en retrait du Sénat. Certains disent « allégé », d'autres « dégonflé ». Certains expliquent même que le débat a été dissimulé. D'autres disent que c'est un catalogue de bonnes intentions et ils ne parlent pas du catalogue de la Redoute, mais d'un catalogue « rien à redouter ». (*Sourires.*)

Il est évident que nous serons très vigilants tout à l'heure sur le sort qui sera réservé au mot « sciemment ».

Le débat parlementaire ayant comme caractéristique que, vu le faible nombre de personnes qui y participent, les majorités peuvent se faire ou se défaire sur un texte, et cet amendement risquant d'être mal compris, j'en ai déposé deux autres, avec votre permission, monsieur le rapporteur, et je vous en remercie. J'étais forclus, en effet, le règlement de l'Assemblée interdisant de déposer des amendements après un certain délai après le dépôt du rapport, qui est intervenu.

Ces deux amendements vont dans le sens de ce que disait M. Delalande, et de ce que disait M. Pintat, qui croyait que le mot « sciemment » était toujours dans le texte et qui s'en est félicité dans son intervention.

Quand, lors d'un appel d'offres pour un marché public, il y a un réseau de sous-traitance, il est évident qu'il y a des offres anormalement basses. Je proposerai donc que toute offre inférieure de 20 % à la moyenne de celles-ci ne puisse pas être recevable si l'entreprise ne peut la justifier par une innovation technique ou par tout autre moyen. Ce n'est pas révolutionnaire. C'est une proposition de la Fédération nationale du bâtiment. Elle m'apparaît bonne et 20 % me paraît un pourcentage modéré.

Je proposerai un autre amendement qui me semble très important, monsieur le rapporteur. Il pourrait remplacer un amendement qui a été refusé. Il modifierait la loi sur la sous-traitance de 1975, mais il n'avait pas une portée juridique suffisante.

Il s'agit de prévoir que l'entrepreneur qui entend exécuter un contrat ou un marché en faisant appel à des entreprises sous-traitantes doit procéder, lors de la remise de son offre, à la désignation nominative des sous-traitants. L'entreprise soumissionnaire devra réaliser au moins 50 % des prestations. On prévoit bien sûr le cas de force majeure pour lequel une entreprise de sous-traitance ne pourrait pas effectuer son travail. Cet amendement va à mon avis dans le bon sens si l'on veut effectivement lutter contre le travail clandestin. Ce sont des dispositions réclamées par le syndicat national des entreprises de second œuvre et je suis très heureux que certains de nos collègues, après avoir lu l'abondante littérature que l'on reçoit avec les textes de loi, aient repris des idées qui me semblent bonnes et qui viennent un peu conforter le débat que nous avons eu en première lecture.

Il est un point sur lequel je reste en désaccord, et cela a été également abordé par M. Pintat et par mes collègues du groupe communiste. Si jamais on veut remonter des filières, il faut qu'on ait des éléments.

Vous avez fait un effort en première lecture en disant qu'on pouvait avoir connaissance des inspections du travail et des documents administratifs. Il est évident que, si l'on veut vraiment être efficace, il faut avoir accès aux documents comptables. A mon avis, il faudra faire un effort supplémentaire, et ce n'est pas de l'inquisition que de demander des documents comptables.

On peut lire dans le compte rendu des travaux de notre commission avant la deuxième lecture que la commission a adopté un amendement de M. Léonard étendant le droit de communication de agents habilités à contrôler le travail dissimulé à tous les documents commerciaux, son auteur ayant souligné la nécessité d'accroître l'efficacité du contrôle. Elle a ensuite examiné un amendement de M. Berson étendant le droit de communication aux documents comptables et le rapporteur lui a alors précisé que les documents comptables ne faisaient pas partie des documents commerciaux. M. de Courson a jugé, au contraire, nécessaire l'inclusion de la comptabilité analytique des heures, des bons matière, des bons horaires dans la liste des documents pouvant être soumis à contrôle et j'ai ajouté qu'il convenait que les agents de contrôle puissent vérifier si la masse des salaires versés correspondait effectivement aux emplois déclarés à l'URSSAF. Cela m'apparaît effectivement nécessaire. Si l'on veut se donner les moyens de lutter contre le travail clandestin, contre les filières de sous-traitance, il faut qu'on ait accès à ces documents. C'est ce que pensent bien sûr la totalité de mes collègues.

Enfin, il est un dernier point sur lequel je suis en profond et total désaccord. Même si cela n'apparaît plus aujourd'hui, il est évident que le texte sur lequel nous travaillons, qui lutte contre l'emploi illégal, est très lié au texte sur l'immigration qui sera discuté la semaine prochaine. Un des articles du présent projet est d'ailleurs passé dans le texte sur l'immigration après avis du Conseil d'Etat, alors que ce sont des problèmes d'emploi qui sont en jeu. Cela crée un amalgame entre le travail illégal et les étrangers employés de manière clandestine dans un certain nombre d'entreprises, alors que ceux-ci ne sont mêlés qu'à 10 % de la totalité des infractions, c'est-à-dire très peu. Les deux textes sont tellement liés que M. Guillaume et d'autres collègues avaient déposé en première lecture des amendements que, dans le cadre d'un débat qui devient très médiatique, avec une caisse de résonance, on ne les a pas laissés présenter en deuxième lecture.

M. François Guillaume. Vous protégez les patrons illégaux !

M. Jean-Yves Le Déaut. Il s'agissait de permettre à des officiers de police judiciaire d'entrer seuls dans les entreprises. C'est un problème de fond. C'était autorisé sous l'autorité du procureur et du président du tribunal de grande instance, dans un certain nombre de cas, avec une bonne coordination avec l'inspection du travail qui est chargée de contrôler les infractions, mais aussi de protéger les salariés, ce qu'ont dit d'ailleurs un certain nombre de mes collègues tout à l'heure. Donner aux fonctionnaires de police la possibilité d'intervenir seuls, ce n'est pas lutter contre les gros bonnets du travail clandestin, mais lutter, dans l'entreprise, contre l'immigration clandestine...

M. François Guillaume. Mais non ! C'était une incidence ! Ce n'était pas l'objectif.

M. Jean-Yves Le Déaut. ... alors qu'elle représente un pourcentage très faible des infractions !

M. Jean-Pierre Delalande. Ne faites pas d'amalgame ! Vous êtes un député sérieux !

M. Jean-Yves Le Déaut. Je ne fais pas d'amalgame, et j'en discute avec beaucoup de sérieux, sans essayer de faire monter les passions ; mais prévoir dans un amendement que toute personne contrôlée dans l'entreprise peut être immédiatement renvoyée, c'est organiser des contrôles d'identité dans les entreprises. C'est un des points de la loi Debré sur lequel nous sommes en totale opposition.

Même si les troupes de Mme Sauvaigo sont aujourd'hui en déroute,...

M. Rudy Salles, rapporteur. N'attaquez pas les absents !

M. Jean-Yves Le Déaut. ... même si Jean-Pierre Philibert a dû renoncer à ses amendements, même si aujourd'hui, par un artifice, on essaie de s'en sortir sur ce fameux article 1^{er}...

M. François Guillaume. Vous en parlerez à vos électeurs qui sont au chômage !

M. Jean-Yves Le Déaut. ... il reste des articles comme celui-ci qui sont dangereux dans ces textes qui, malheureusement, sont liés, sur lesquels on a essayé de faire un amalgame. On ne peut pas souffler le chaud et le froid au gré des événements nationaux et des pressions populistes.

M. Rudy Salles, rapporteur. Vous étiez d'accord avec Mme Sauvaigo en commission d'enquête !

M. Jean-Yves Le Déaut. Non, non !...

En termes de droit du travail, de règlement pour les étrangers qui sont dans notre pays, on ne doit pas avoir une attitude rabougrie. Toutes les dispositions répressives de la loi Debré, c'est-à-dire la totalité à l'exception de ce qui a trait à la régularisation, doivent être supprimé.

M. Pierre Bernard. Ce n'est pas le sujet !

M. Rudy Salles, rapporteur. En décembre, le groupe socialiste était en vacances !

M. Jean-Yves Le Déaut. Monsieur Salles, j'étais présent, ce qui n'était pas votre cas !

M. Rudy Salles, rapporteur. J'ai parlé du groupe socialiste !

M. Jean-Yves Le Déaut. Ce que je dis aujourd'hui, je l'ai déjà dit en première lecture et les caisses de résonance sont importantes.

M. Pierre Bernard. Pas du tout ! Elles sont minoritaires !

M. Jean-Yves Le Déaut. Ce sont des points importants, même si vous êtes en déroute avec les armées de Mme Sauvaigo, monsieur Bernard ! Il importe aujourd'hui de savoir si nous sommes d'accord pour introduire à nouveau un certain nombre d'amendements qui nous permettront d'avoir les outils juridiques nécessaires.

Il importe également que soit maintenue dans notre pays une tradition de liberté publique. Les libertés individuelles doivent demeurer intactes dans un pays qui a été le pays des droits de l'homme.

M. François Guillaume. Liberté n'est pas licence !

M. Jean-Yves Le Déaut. Je ne suis pas pour la licence.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le président, monsieur le ministre des relations avec le Parlement, mes chers collègues, le travail illégal, générateur d'économie parallèle, fauteur de fraudes fiscales et d'exonérations sauvages de contributions sociales et, pour être bref, d'atteintes aux droits de l'homme, prend dans la France d'aujourd'hui les dimensions d'un fléau social, qui doit être combattu sans réserve.

M. Pierre Cardo. Avec quels moyens ?

M. Georges Hage. Il se nourrit d'une exploitation éhontée de la pauvreté régnante et du bas niveau général des revenus. Cinq millions de personnes privées d'emploi, comme vient de le révéler le CERC – association pour la connaissance de l'emploi, des revenus et des coûts, qui s'est reconstituée, comme vous le savez – constituent ces fameux « bataillons de réserve industrielle » dont parlait déjà Karl Marx,...

M. Maxime Gremetz. C'est vrai !

M. Georges Hage. ... bataillons de personnes prêtes à travailler même dans les pires conditions pour vivre.

Souhaite-t-on pénaliser les victimes ou s'en prendre aux vrais responsables ?

Une organisation aussi ingénieuse que perverse de la sous-traitance, comme les marchés en cascade, sert avec une efficacité renouvelée la recherche du profit maximum de certains employeurs, qui n'ont que faire des conséquences sociales de leurs choix ! Une lutte résolue contre le travail illégal suppose de remonter aux donneurs d'ordre, et donc d'étendre tous les moyens de contrôle pour les combattre.

Comment peut-on croire, monsieur le ministre, que vous vouliez réellement éradiquer le travail illégal quand les inspecteurs du travail sont en nombre tellement insuffisant que leur visage est connu de tous et qu'ils sont repérés dès leur arrivée sur les sites qu'ils viennent contrôler ?

Comme l'a fait remarquer, à sa manière, mon ami Guy Fischer au Sénat, il est difficilement concevable et peu crédible qu'un gouvernement comme le vôtre s'attaque sincèrement au travail illégal alors que sa politique organise la précarisation de toute la société et remet en cause le code du travail, les garanties statutaires, les salaires, etc.

Si la loi existante était appliquée avec diligence, il est certain que le travail illégal serait en diminution.

Pourquoi les procédures ne sont-elles pas menées à leur terme, et avec autant de célérité que pour les expulsions de locataires de bonne foi, par exemple ?

Pourquoi les donneurs d'ordre restent-ils impunis ?

Nous proposons de les obliger à s'engager par contrat à ne pas utiliser de main-d'œuvre clandestine et d'interdire aux marchands de main-d'œuvre l'accès aux marchés publics. Pourquoi refusez-vous de telles dispositions ?

Pourquoi refusez-vous que soient mises en place une coordination et une coopération entre les services concernés, sous l'autorité du Parquet ?

Au lieu de cela, vous autorisez les forces de police à pénétrer dans les entreprises, en l'absence de délit.

Mon ami Maxime Gremetz s'est exprimé avec une ardeur tribunicienne, ici même, sur cette disposition absolument scandaleuse, de même nature que les mesures mises en œuvre par l'Etat pétainiste ! Je n'insisterai donc pas sur ce point.

M. Pierre Cardo. Ce sont des amalgames !

M. Georges Hage. Permettre aux forces de l'ordre de pénétrer dans les entreprises n'a rien à voir avec la lutte contre le travail illégal, dont la recherche fait partie des attributions des inspecteurs du travail. Il s'agit donc en réalité d'une véritable traque aux étrangers à effets médiatiques calculés et programmés.

Voir un délinquant potentiel derrière chaque étranger s'inscrit dans une démarche contraire aux libertés publiques.

L'Histoire nous a montré que de telles dispositions annoncent le plus souvent une montée dangereuse de l'autoritarisme.

M. Barrot l'a lui-même rappelé : sur cent salariés en situation illégale, on ne compte que dix étrangers en situation irrégulière.

Ce que vous remettez en cause, c'est l'indépendance de l'inspection du travail, désormais flanquée de la police et de la gendarmerie, c'est sa mission de contrôle de l'ensemble de la législation sociale, ses moyens et ses prérogatives d'action. En dénaturant les missions des inspecteurs du travail, c'est le code du travail et la protection des salariés que celui-ci assure auxquels vous vous attaquez.

Ce n'est pas en donnant plus de pouvoir à la police que la lutte contre le travail illégal sera menée à bien. C'est au contraire en accordant des pouvoirs nouveaux d'intervention aux salariés, c'est en exerçant un droit de contrainte immédiate envers les employeurs.

Il est indispensable que les institutions représentatives du personnel et les unions locales des organisations syndicales aient accès aux renseignements et documents

communiqués aux fonctionnaires et agents de contrôle dans leur mission de lutte contre le travail illégal. En particulier, tous les documents que les administrations peuvent consulter à l'occasion de ces contrôles devraient être transmis aux élus du personnel.

Vous refusez de telles mesures, préférant culpabiliser les salariés en situation illégale, alors qu'ils sont victimes, je le rappelle, de la crise de l'emploi. Cependant que vous ne faites pas obstacle au versement des aides publiques aux employeurs en cas de travail illégal !

Ce qui constitue un détournement gouvernemental et légalisé de l'argent des contribuables, et atteste, s'il en était encore besoin, que vous composez avec ces marchands d'hommes d'un type nouveau.

Ce projet de loi aurait pu permettre une plus grande efficacité dans la lutte contre le travail illégal. Mais tel qu'il est rédigé, il s'inscrit dans une logique répressive et policière que le groupe communiste ne saurait cautionner.

Le groupe communiste votera contre ce texte, pour des raisons que M. Gremetz a exposées avec talent. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Georges Sarre. Très bien !

M. le président. La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Monsieur le ministre des relations avec le Parlement, ce projet de loi relatif au renforcement de la lutte contre le travail illégal revient donc aujourd'hui devant notre assemblée.

Lors de son examen en première lecture, les députés de la majorité s'étaient efforcés de rendre plus efficace le dispositif de prévention et de sanction que vous proposiez à l'égard de cette forme de délinquance, adoptant en particulier plusieurs amendements rendant le texte plus coercitif à l'encontre des donneurs d'ordre. Celui-ci s'est alors largement étoffé puisqu'il est passé de dix à trente-deux articles.

J'avais, pour ma part, apporté ma contribution au débat en souhaitant distinguer les différentes modalités du travail illégal pour mieux les combattre à partir de mesures spécifiques et sous couvert d'une politique générale. C'est en ce sens que j'avais déposé une série d'amendements, issus d'une proposition de loi cosignée par 250 de mes collègues, destinée à lutter contre l'emploi illégal de travailleurs étrangers. De caractère plus dissuasif que répressif, les mesures que je proposais avaient pour objectif de prévenir l'immigration clandestine – elle-même alimentée par des filières bien organisées de travail clandestin – plutôt que de la sanctionner. Car, plus que jamais, des exemples concrets prouvent combien il est difficile d'user d'un dispositif répressif dans le domaine des flux migratoires, tant le sentiment humanitaire l'emporte sur le strict respect de la loi dès lors qu'il s'agit de venir en aide à un homme, à une famille en détresse.

L'une des dispositions que je proposais a fort judicieusement été introduite et votée dans le texte de M. Debré à l'occasion de son examen à l'Assemblée nationale. Elle prévoit de renforcer les sanctions à l'encontre de tout employeur étranger ayant contrevenu aux dispositions du code du travail spécifiques à l'emploi de travailleurs étrangers en lui retirant sa carte de séjour temporaire ou sa carte de résident. Dont acte !

Un autre de mes amendements avait été voté avec votre accord, monsieur le ministre du travail et des affaires sociales, en première lecture du texte que nous réexaminons ce jour. Il prévoyait la prise en charge par

l'employeur fraudeur des frais afférents à la procédure d'éloignement susceptible d'être engagée à l'encontre de l'étranger employé clandestinement, y compris les frais d'hébergement et de réacheminement vers le pays d'origine ou vers un pays tiers. Le Sénat, qui, dans une large mesure, a souhaité revenir à une version proche du texte initial, n'a pas jugé utile de le retenir. Je représenterai donc cet amendement tout à l'heure, amendement qui se justifie d'autant plus que les décisions récentes d'expulsion, mises fort heureusement en application, coûtent très cher à la collectivité, puisque des avions spéciaux doivent être affrétés à cet effet.

Il faut par ailleurs s'étonner que la disposition visant à instituer la responsabilité solidaire des cocontractants n'ait toujours pas été introduite dans votre projet de loi. Il me paraît, en effet, indispensable que toutes les parties prenantes à l'exécution d'un travail soient tenues de s'assurer que leurs partenaires respectent leurs obligations au regard de la législation sur le travail des étrangers, la charge de la preuve de leur vigilance et de leur bonne foi leur incombant.

Vous le savez, monsieur le ministre : de nombreuses entreprises donneurs d'ordre établissent des rapports de forces très pernicieux avec leurs sous-traitants. Elles leur demandent trop souvent de pratiquer des tarifs tellement bas que ces sous-traitants n'ont pas d'autres choix, s'ils veulent satisfaire à ces exigences, que de faire appel à une main-d'œuvre étrangère exploitée et asservie dans des conditions inacceptables.

Je tiens à rappeler ici qu'en matière de mise en cause le délit de travail clandestin, passible de sanctions pénales et administratives très lourdes, relève déjà d'une application du principe de responsabilité solidaire du cocontractant : quoi de plus normal alors que de proposer une extension de cette disposition à l'emploi illégal de travailleurs étrangers ?

Monsieur le ministre, les mesures complémentaires que je viens à nouveau de vous présenter doivent être introduites dans le texte de votre projet de loi. Elles participent de la mise en œuvre d'une politique cohérente de lutte contre le travail illégal, qui, je tiens à le rappeler ici une fois encore, doit impérativement s'accompagner d'une politique d'aide au développement, dont la générosité et l'ambition inciteront les candidats potentiels à l'immigration clandestine à s'établir définitivement dans leur pays d'origine. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Rudy Salles, rapporteur. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur le président, je répondrai aux différents intervenants, au fur et à mesure des amendements et des articles. Je tiens néanmoins à donner dès maintenant quelques éléments de réponse, sans prétendre être pour autant exhaustif.

A M. le rapporteur, j'indique que le Gouvernement soutiendra, pour l'essentiel, les amendements de la commission.

La prise de conscience généralisée du mal que constitue le travail dissimulé est effectivement nécessaire, et même impérative. Il faut effectivement renforcer l'information de nos concitoyens sur les dégâts causés par le travail dissimulé.

La nouvelle délégation interministérielle aura pour objectif majeur l'amélioration de la prévention et l'information. Je répéterai – mais je ne m'étendrai pas sur ce point, même si c'est ma conviction profonde – que ce projet de loi ne peut pas faire d'amalgame entre travail dissimulé et immigration irrégulière. Et tout ce qui risquerait de donner le sentiment d'un amalgame, je le combattrais énergiquement, car ce serait confondre les perspectives,...

M. Paul Chollet et M. Jean-Pierre Delalande. Tout à fait !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. ... confondre les problèmes, au mépris de la clarification qui est indispensable dans ce pays.

M. Jean-Pierre Delalande. Nous sommes d'accord !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Ce projet de loi est la manifestation de la détermination du Gouvernement à lutter contre ce délit. Il accroît l'efficacité de la prévention et la répression du travail illégal, en renforçant le pouvoir des agents de contrôle.

Jean-Pierre Delalande a, je crois, convenu que les dispositions du code des marchés publics participent à la lutte contre le travail illégal. Je dirai même qu'il en a fait un des éléments essentiels de son argumentation. Il a raison ! Le Gouvernement prépare un projet de loi visant à réformer le code des marchés publics. Il doit répondre à votre souci, monsieur Delalande, notamment vis-à-vis des offres anormalement basses et de la sous-traitance.

D'ores et déjà, les amendements du Gouvernement qui renforcent la pénalisation des entreprises pratiquant le travail illégal dans le cadre des marchés publics vont dans ce sens.

Sur la collecte unique des prélèvements sociaux pour les petites entreprises, le Gouvernement partage votre souci de simplification et votre souci d'accélérer les choses. La collecte unique est une idée qui mérite d'être étudiée, en accord, évidemment, avec tous les partenaires.

Monsieur Sarre, les inspecteurs du travail ont la pleine confiance du Gouvernement, mais ils ne peuvent suffire à exercer tous les contrôles nécessaires. Il faut donc mobiliser l'ensemble des forces disponibles, du côté des corps de contrôle comme du côté des organismes de protection sociale.

Monsieur Pintat, la simplification administrative est, en effet, une mesure réellement préventive. Une simplification de la déclaration et du paiement des charges sociales a été mise en œuvre dans le domaine de l'agriculture sous le nom de « chèque saisonnier agricole ». Son extension est à l'étude pour les salariés saisonniers d'autres secteurs.

Le « chèque premier salarié » est une mesure de simplification, qui intéresse les très petites entreprises. Elle se fera par voie d'externalisation. Elle est actuellement dans sa phase d'expérimentation, et nous avons l'espoir de la généraliser dès que possible.

Monsieur Le Déaut, vous avez évoqué les amendements que vous avez déposés. Nous aurons l'occasion d'y revenir. Cependant, je ne puis vous laisser dire qu'il y a une confusion entre les différents problèmes et que le projet ne prend pas en compte la lutte contre les filières organisées. Le démembrement des filières de sous-traitance, notamment, fait l'objet de nombreuses dispositions.

A M. Hage, je confirme que les inspecteurs du travail conservent toutes leurs attributions et gardent bien entendu notre entière confiance. La participation des agents des autres corps de contrôle ne vise qu'à renforcer l'efficacité de notre action.

S'il me le permet, je répondrai à M. François Guillaume à l'occasion de l'examen de ses amendements.

J'ai été très bref, monsieur le président, mais, comme nous avons encore de longues heures de débat, j'aurai l'occasion de répondre ultérieurement aux uns et aux autres de façon plus approfondie.

Discussion des articles

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, les articles du projet de loi sur lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

Article 1^{er} A

M. le président. « Art. 1^{er} A. – Au troisième alinéa (1^o) de l'article 524 du code de procédure pénale, après les mots : "prévus par le code du travail", sont ajoutés les mots : ", à l'exception de celle prévue à l'article L. 320 dudit code". »

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 1 et 50 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 1, présenté par M. Gérard Léonard, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} A :

« Le troisième alinéa de l'article L. 320 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le non-respect de l'obligation de déclaration, constaté par les agents mentionnés à l'article L. 324-12, donne lieu au versement par l'employeur d'une contribution spéciale dont le montant est égal à cinq cents fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa ».

L'amendement n^o 50 rectifié, présenté par le Gouvernement, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} A :

« Le troisième alinéa de l'article L. 320 du code du travail est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le non-respect de l'obligation de déclaration, constaté par les agents mentionnés à l'article L. 324-12, entraîne une pénalité dont le montant est égal à trois cents fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8. Cette pénalité est recouvrée par l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale dont relève l'employeur. Les dispositions des articles L.244-3 et L.244-9 du code de la sécurité sociale, ainsi que celles, pour les employeurs relevant du régime agricole, de l'article 1143-2 du code rural, sont applicables au recouvrement de cette pénalité.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de l'alinéa qui précède, lequel entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1998. »

Sur cet amendement, M. Salles, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n^o 54, ainsi rédigé :

« Après les mots : "qui précède", supprimer la fin du dernier alinéa de l'amendement n^o 50 rectifié. »

L'amendement n^o 1 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n^o 50 rectifié.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement partage sans réserve le souhait de l'Assemblée de voir assurer une répression efficace et rapide de l'absence de déclaration préalable à l'embauche.

Cette formalité s'est révélée comme l'outil privilégié de la lutte contre la dissimulation des salariés.

Mais à ce souci d'efficacité et de rapidité, le Gouvernement souhaite ajouter celui de la plus grande sécurité juridique et pratique possible.

Il faut que le fondement juridique de la pénalité qu'il s'agit d'instituer soit incontestable, que ses modalités de recouvrement soient simples et pratiques.

Le Gouvernement a donc poursuivi les réflexions qu'appelait la proposition de M. Léonard, tout à fait opportune dans son principe, afin de trouver une solution permettant de concilier l'ensemble de ces impératifs.

C'est ce à quoi le Gouvernement pense être parvenu avec cet amendement, qui tend à instituer une pénalité civile mise en recouvrement par les URSSAF ou les caisses de mutualité, suivant le cas.

Le montant de cette pénalité sera fixé à 5 000 francs environ, par référence au taux horaire du minimum garanti.

Cette solution permet de distinguer la poursuite de la dissimulation du salarié au plan pénal et la mise en œuvre de la sanction civile fondée sur la seule constatation du non-accomplissement de la formalité.

Elle permet, en outre, de faire assurer le recouvrement par des organismes dont c'est la mission première, dont les procédures sont éprouvées, afin de permettre aux employeurs de bien s'acclimater à la déclaration unique d'embauche, qui inclut la déclaration préalable. Il paraît sage de prévoir que cette disparition entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

Enfin, l'institution de ce mécanisme spécifique de sanction suppose, bien entendu, la suppression corrélatrice de la contravention pénale. C'est pourquoi les dispositions proposées doivent remplacer le troisième alinéa de l'article 320.

Telles sont les raisons de cet amendement, qui tend à répondre à l'objectif visé par l'amendement n^o 1 de M. Léonard, mais, nous semble-t-il, par des moyens plus appropriés. Cependant, je sais gré à M. Léonard d'avoir bien posé le problème.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n^o 50 rectifié et soutenir le sous-amendement n^o 54.

M. Rudy Salles, rapporteur. Nous sommes, bien entendu, favorables à l'amendement présenté par le Gouvernement, qui permet le retrait de l'amendement de M. Gérard Léonard adopté par la commission.

Cela dit, la date butoir du 1^{er} juillet 1998 nous paraît un peu lointaine, et nous aurions souhaité avoir l'assurance que le Gouvernement tienne des délais plus courts.

Notre sous-amendement n^o 54 propose donc de supprimer la fin du dernier alinéa de l'amendement du Gouvernement, afin de permettre éventuellement d'avancer un peu la date.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Il m'est difficile de donner satisfaction à M. le rapporteur, parce qu'il y a eu – je ne le dissimule pas – un arbitrage interministériel sur cette affaire et que cette date butoir a été retenue.

Je tiens à dire à M. Rudy Salles, que, pour ma part, je mettrai tout en œuvre pour accélérer la mise en œuvre de ces dispositions. Vraiment, je m'y engage ! Mais je peux difficilement revenir sur cette date butoir, qui a paru plus sage, car je ne veux pas prendre le risque de placer le Gouvernement dans une situation difficile.

M. Jacques Myard. Mettons : « avant le » !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Une voix éclairée souffle : « avant le ». Effectivement, cela peut signifier qu'il s'agit bien d'une date butoir.

M. le président. J'allais vous suggérer de mettre : « au plus tard le 1^{er} juillet ».

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Cette formation me convient.

M. le président. Le Gouvernement est donc opposé au sous-amendement n° 54, mais propose de rectifier une nouvelle fois son amendement et d'écrire : « au plus tard le 1^{er} juillet 1998 ».

Monsieur le rapporteur, acceptez-vous, compte tenu de cette deuxième rectification de l'amendement du Gouvernement, de retirer votre sous-amendement ?

M. Rudy Salles, rapporteur. Oui, monsieur le président !

M. le président. Le sous-amendement n° 54 est retiré. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Je reprends l'amendement de M. Léonard, qui n'a pas été soutenu et aux termes duquel le montant de l'amende doit être non pas de trois cents fois le taux horaire mais de cinq cents fois. Nous en avons discuté en commission. Je crois même qu'une majorité s'était dégagée pour une amende de cinq cents fois, de préférence à une amende de trois cents fois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1, repris par M. Le Déaut ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Le Déaut, 5 000 francs, cela paraît déjà une belle somme. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Maxime Gremetz. Oh !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Eh oui !

M. Jean-Yves Le Déaut. C'est le défenseur de la veuve et de l'orphelin !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Nous sommes dans le cas d'une omission, et nous avons bien expliqué quel était le statut de cette sanction. J'estime que trois cents fois, surtout pour une disposition nouvelle de cette nature, c'est déjà très dissuasif.

M. Jean-Yves Le Déaut. Il ne s'agit pas d'omissions ! Ce sont des gens qui le font exprès !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Non ! Justement ! Nous couvrons toutes les situations.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Rudy Salles, rapporteur. Nous avons eu ce débat en commission. La somme de 9 000 francs n'était pas inscrite dans le marbre. Certains estimaient que c'était trop élevé. M. Léonard lui-même, d'ailleurs, que j'ai rencontré aujourd'hui, m'a dit qu'il ne tenait pas particulièrement à cette somme.

M. Maxime Gremetz. Oh ! là ! là !

M. Jean-Yves Le Déaut. Vous vous avancez beaucoup, là !

M. Rudy Salles, rapporteur. Je crois qu'on est arrivé à un accord sur la somme de 5 000 francs, qui me paraît raisonnable. L'essentiel est que tout cela soit appliqué. Ce sera un grand progrès par rapport à ce qui existe aujourd'hui.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Exactement !

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Je soutiens l'amendement de M. Léonard, repris par M. Le Déaut.

Que M. le rapporteur nous dise que, selon M. Léonard lui-même – qu'il aurait rencontré dans les couloirs –, trois cents fois, c'est acceptable, et que ce dernier ne tient pas particulièrement à son amendement ça ne marche pas !

M. Jean-Yves Le Déaut. M. Léonard ne va pas être content !

M. Maxime Gremetz. Il ne va pas être content du tout ! Il aurait déposé un amendement sans même y avoir réfléchi ?

Avouez que ce n'est pas de bonne méthode !

Vous devriez respecter votre collègue, qui a fait une bonne proposition.

J'ajoute que vous ne pouvez avoir à l'instant parlé au nom de la commission car elle a, dans son immense sagesse, soutenu majoritairement l'amendement de M. Gérard Léonard.

M. Rudy Salles, rapporteur. Vous étiez absent ! Vous ne pouvez donc pas en être le témoin !

M. Maxime Gremetz. Monsieur Salles, vous êtes très mal parti ! Non seulement vous êtes M. Niet (*Sourires*), mais vous êtes aussi M. Léonard d'accord !

M. Rudy Salles, rapporteur. Monsieur Niet, c'est vous !

M. Maxime Gremetz. Vous nous dites que vous avez rencontré par hasard M. Gérard Léonard dans un couloir et qu'il vous a affirmé qu'il ne tenait pas à son amendement. Dans un instant, vous nous direz sans doute que M. Léonard a reconnu avoir fait une stupidité, car on peut s'attendre à tout avec vous !

Vous affirmez par ailleurs que je n'étais pas en commission. Vous mentez...

M. le président. Oh !

M. Maxime Gremetz. Vous n'avez pas le droit de dire cela, car c'est une contrevérité !...

M. le président. Voilà qui est mieux !

La parole est à M. le rapporteur.

M. Rudy Salles, rapporteur. Je vois que M. Gremetz relance le débat. Voilà qui promet !

Je citerai simplement une phrase prononcée par M. Gérard Léonard en commission : « Le montant de l'amende pourrait être fixé à un niveau inférieur à celui qui est actuellement prévu. »

Monsieur Gremetz, ne faites donc pas dire à M. Léonard ce qu'il n'a pas dit...

M. Maxime Gremetz. Alors, il est fou, ce qui est encore plus grave !

M. Rudy Salles, rapporteur. Monsieur Gremetz, je vous en prie ! Vous avez brillé par votre absence en commission. Moi, j'étais présent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, qui a été repris par M. le Déaut et M. Gremetz.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} A est ainsi rédigé.

Après l'article 1^{er} A

M. le président. MM. Le Déaut, Berson, Dray et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 21, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er} A, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 120-3 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'existence d'un lien de subordination juridique est incompatible avec la qualité de travailleur indépendant visée au premier alinéa. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Je me suis longuement expliqué lors de la première lecture sur un amendement similaire. Mais je vois M. Léonard qui arrive.

Monsieur Léonard, nous avons beaucoup parlé de vous...

M. Maxime Gremetz. Il va nous éclairer !

M. le président. Poursuivez, monsieur Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. De plus en plus d'entreprises organisent le travail de travailleurs indépendant, qui sont de fait placés dans une situation de subordination juridique vis-à-vis de ces entreprises.

Des entreprises de transport, par exemple, font savoir à la totalité de leurs transporteurs qu'à un moment donné ils deviendront des travailleurs indépendants et qu'il leur appartiendra en conséquence de payer la totalité des charges.

Nous ne pouvons tolérer cette évolution malheureuse du monde du travail, qui fait que l'on fragilise ceux qui étaient précédemment des employés en les obligeant à devenir des travailleurs indépendants. Finalement, ce sont les artisans qui travaillent pour une seule entreprise et, parfois, qui en étaient antérieurement des employés qui se trouvent ainsi sacrifiés : ils n'ont pas eu le choix et le lien de subordination existe toujours.

Le groupe socialiste invite l'Assemblée à voter cet amendement.

M. Pierre Cardo. Il est trop flou !

M. Jean-Yves Le Déaut. Absolument pas !

M. Pierre Cardo. Vous avez utilisé l'expression « de fait ». Il n'est donc pas juridique !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Rudy Salles, rapporteur. Monsieur Le Déaut, un tel amendement a déjà été examiné et rejeté en première lecture. Nous avons alors fait valoir qu'il était pour l'instant préférable de s'en remettre à la loi Madelin de 1994, qui commence à peine d'être appliquée.

M. Jean-Yves Le Déaut. La loi Madelin ne nous rassure pas !

M. Rudy Salles, rapporteur. Il ne faut pas aller plus loin. Quoi qu'il en soit, nos arguments de la première lecture sont valables pour la deuxième.

M. Maxime Gremetz. Nous n'avons plus besoin de discuter, si je comprends bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement, comme en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Les réponses qui nous sont données sont toujours les mêmes ! Si vous voulez, nous pouvons nous en aller.

M. Gérard Léonard. On vous renvoie à la première lecture !

M. Maxime Gremetz. Vous, vous êtes arrivé après la bataille ! *(Rires.)* C'est dommage !

M. Gérard Léonard. L'important, c'est d'avoir gagné !

M. Maxime Gremetz. Si l'on continue, nous allons partir car ce ne sera plus la peine de continuer à débattre !

On nous oppose toujours les mêmes arguments. Il faut en changer !

M. Pierre Bernard. Pourquoi s'ils sont toujours valables ?

M. Maxime Gremetz. Ou bien nous avons un débat sérieux et l'on nous oppose de vrais arguments, ou bien ce n'est pas la peine de discuter.

M. le président. Monsieur Gremetz, la parole est libre et l'on ne peut dicter aux autres ce qu'ils doivent dire.

M. Maxime Gremetz. C'est clair !

M. le président. Chacun peut s'exprimer comme il l'entend.

M. Maxime Gremetz. Le rapporteur et le ministre ne peuvent sans cesse nous renvoyer au *Journal officiel*.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. J'ai moi-même longtemps siégé dans cette assemblée et j'essaie, en tant que ministre, de répondre à chaque question qui m'est posée en ayant le souci de la qualité du dialogue auquel le Parlement a droit.

Monsieur Gremetz, notre procédure parlementaire repose sur le bicaméralisme et prévoit plusieurs lectures. Ces lectures successives ne sont pas faites pour que l'on répète à l'identique ce qui a déjà été dit...

M. Maxime Gremetz. Justement...

M. le ministre du travail et des affaires sociales. ... et, en l'occurrence, tranché lors de la première lecture. Elles sont faites pour voir si l'on doit tenir compte d'autres points de vue. Parfois, on peut revenir sur un choix parce que le Sénat, par exemple, a apporté un autre éclairage.

Ne comptez pas sur moi pour transformer une deuxième lecture en duplicata de la première ! Il s'agit là d'une forme d'obstruction à laquelle je ne ferai pas, pour ma part, la moindre concession.

M. Gérard Léonard. Très bien !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. J'ai trop de respect pour le Parlement pour céder à cette tentation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Léonard.

M. Gérard Léonard. M. Gremetz ayant souligné que j'arrivais après la bataille, mon devoir est de dire à l'Assemblée que, dans le même temps où notre collègue livrait cette bataille, j'en livrais en commission des lois une autre concernant le projet de loi sur l'immigration, que la majorité a gagnée.

Je me réjouis de constater que, pendant que je menais cette bataille, la majorité l'emportait aussi en séance publique en adoptant un amendement du Gouvernement...

M. Maxime Gremetz. Mais en repoussant le vôtre ! On a les victoires que l'on mérite !

M. Gérard Léonard. La réflexion ayant progressé, je tiens à dire solennellement que j'approuve l'amendement déposé par le Gouvernement, qui répond parfaitement à l'esprit de celui que j'avais moi-même déposé.

M. Maxime Gremetz. C'est ça : 300 et 500, c'est pareil !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Je n'avais pas l'intention de faire un « duplicata » ni, pour reprendre l'expression qu'a utilisée hier un ministre, une « bande passante » de la première lecture. J'avais indiqué qu'un inspecteur du travail pouvait requalifier une dissociation du travail d'une entreprise distribué à des travailleurs indépendants.

Non seulement la loi Madelin de 1994 n'apporte pas d'amélioration, mais elle empêche la requalification par les inspecteurs du travail. A cet égard, elle est nocive et ne permet pas de lutter efficacement contre le travail clandestin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Rudy Salles, rapporteur. Monsieur Le Déaut, je vous ai déjà donné toutes les explications nécessaires.

Je me conformerai à ce qu'a dit M. le ministre : ne répétons pas le débat de la première lecture !

Vous savez aussi bien que moi que le juge peut requalifier. Ce n'est donc pas la peine de donner cette possibilité aux inspecteurs du travail.

M. Jean-Yves Le Déaut. Le juge ne requalifie pas souvent !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Le Déaut, Berson, Dray et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er} A, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 120-3 du code du travail, le mot : “permanente” est supprimé.

« II. – Dans le premier alinéa de l'article L. 311-11 du code de la sécurité sociale, le mot : “permanente” est supprimé. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Je me suis largement exprimé à ce sujet lors de la première lecture.

La reconnaissance de la subordination juridique constatée par les tribunaux résulte de la conjonction d'éléments de faits liés au pouvoir de direction, d'organisation, de contrôle et de sanction de la personne qui confie un travail à exécuter. Elle n'est donc pas liée à une quelconque durée ou ancienneté des relations de travail. On peut être salarié d'une entreprise même si l'on travaille de façon épisodique pour cette entreprise.

Ne conditionner l'existence d'un contrat de travail, comme le prévoit l'article L. 120-3 du code du travail, à la situation où le travailleur indépendant est placé vis-à-vis du maître d'ouvrage dans un lien de subordination juridique permanente restreint les possibilités de requalification des situations de faux travail indépendant et favorise le développement du faux travail indépendant, qui est illégal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Rudy Salles, rapporteur. Rejeté en première lecture, rejeté en deuxième !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement s'était exprimé en première lecture sur un amendement similaire dans un sens défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 45 et 23, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 45, présenté par M. Salles, rapporteur, M. Berson et M. Beauchaud, est ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er} A, insérer l'article suivant :

« L'article L. 120-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Celui qui a eu recours aux services d'une personne visée au premier alinéa dans des conditions qui permettent d'établir l'existence d'un contrat de travail est tenu au paiement des cotisations et contributions dues aux organismes chargé d'un régime de protection sociale ainsi qu'aux caisses de congés payés mentionnées à l'article L. 223-16 au titre de la période d'activité correspondant à l'exécution de ce contrat. »

L'amendement n° 23, présenté par MM. Le Déaut, Berson, Dray et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er} A, insérer l'article suivant :

« L'article L. 120-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Celui qui a recours aux services d'une personne titulaire d'un contrat de travail sous l'apparence d'un travailleur non salarié reste tenu, en qualité d'employeur, au paiement des cotisations et contributions dues à l'occasion de cette période de travail aux organismes chargés d'un régime de protection sociale ainsi qu'aux caisses de congés visées à l'article L. 223-16. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 45.

M. Rudy Salles, rapporteur. Cet amendement vise à assurer la régularisation du paiement des cotisations sociales par les employeurs ayant dissimulé une relation salariale sous l'apparence du recours à un travailleur indépendant.

Il va dans le même sens que celui qui a été présenté par MM. Le Déaut, Berson et Dray.

La commission l'a adopté.

Je précise que l'amendement n° 23 a été retiré en commission par le groupe socialiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Les deux amendements vont dans le même sens. Je ne dissimulerai cependant pas que je préfère la rédaction de l'amendement que vient de défendre M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. L'amendement n° 23 est retiré dans la mesure où il est repris par celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Le Déaut, Berson, Dray et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er} A, insérer l'article suivant :

« Au début de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 121-1 du code du travail, les mots : "Il peut être constaté", sont remplacés par les mots : "Il est constaté par écrit". »

La parole est M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Il s'agit d'un amendement qui a été examiné en première lecture. Les explications qui avaient alors été données pour sa défense sont toujours valables. Mais je ne sais si elles suffiront à convaincre le rapporteur et le Gouvernement.

Je ne serai pas plus long, me réservant pour un prochain amendement à propos duquel j'aurai peut-être plus de chance puisque le rapporteur était pour en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Rudy Salles, rapporteur. Rejet en première lecture, rejet en deuxième !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement a fait connaître son avis défavorable en première lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Avant l'article 1^{er}

M. le président. MM. Gengenwin, Weber et Fuchs ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les chefs d'entreprise doivent être en mesure, lorsqu'ils sont en activité, de justifier de la régularité de leur situation administrative. Ceux qui relèvent de l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre des entreprises, doivent porter sur eux une carte d'identification millésimée délivrée chaque année par la chambre des métiers. »

La parole est à M. Xavier Pintat, pour soutenir cet amendement.

M. Xavier Pintat. Présenté devant la commission en première lecture, un amendement similaire avait été rejeté au motif que la carte d'identification millésimée serait instituée dans le décret d'application prévue à l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

Or le projet de décret qui a été transmis au Conseil d'Etat n'en fait pas état. C'est pourquoi nous proposons à l'Assemblée de la créer, dans le but de freiner le travail illégal.

Je rappelle qu'une des techniques usuelles du travailleur clandestin consiste à obtenir son immatriculation au répertoire des métiers, à se voir délivrer sa carte d'artisan et à demander, dans les semaines qui suivent, sa radiation. Théoriquement, l'artisan devrait rendre sa carte, mais il peut prétendre l'avoir perdue et, lors d'un contrôle de chantier, s'en servir. D'où l'intérêt de la carte millésimée, qui permettrait de déceler les fraudes et de lutter de façon efficace contre le travail illégal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Rudy Salles, rapporteur. L'idée de la carte millésimée est intéressante et, sur le fond, la commission n'y est pas opposée. Elle a néanmoins émis un avis défavorable à l'amendement dans la mesure où la disposition proposée ressortit plus au pouvoir réglementaire qu'au pouvoir législatif.

M. Pierre Cardo. Justement : le pouvoir réglementaire ne suit pas !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

Une carte d'identification ne peut certifier l'immatriculation qu'à la date à laquelle elle est délivrée. Si une radiation intervenait en cours d'année, la carte pourrait continuer d'être utilisée pour masquer la poursuite d'une activité occulte. L'efficacité du dispositif proposé est donc très incertaine.

En revanche, dans le cadre de la préparation du décret d'application de la loi relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, mon collègue M. Raffarin s'oriente vers une solution consistant à délivrer aux artisans des extraits d'immatriculation contenant des informations très complètes. Il est bien entendu prêt à en étudier le contenu en concertation avec M. Gengenwin.

Ainsi, le meilleur contrôle possible passe aujourd'hui par les serveurs Minitel, qui permettent d'obtenir une information en temps réel sur l'immatriculation des professionnels.

Si M. Gengenwin était présent, je lui demanderais de retirer son amendement. Je considère en effet qu'il y a une occasion de régler, dans le décret d'application auquel j'ai fait référence, cette question sans prévoir la création d'une carte qui posera nécessairement des problèmes.

Très franchement, je considère, monsieur Pintat, que cet amendement devrait être retiré.

M. le président. Monsieur Pintat, l'amendement est-il maintenu ?

M. Xavier Pintat. Monsieur le ministre, dans la mesure où vous vous engagez à ce que ce point soit réétudié dans le cadre du décret prévu à l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996, nous retirons l'amendement. Mais c'est parce que cela n'a pas été fait que cet amendement a été déposé.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Il s'agit d'un excellent amendement, et je le reprends.

Je n'avais pas pensé à une telle disposition, mais je la soutiens totalement, et je demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Sur le principe, l'idée d'une carte est assez intéressante. Cela dit, la carte millésimée ne suffirait pas et il faudrait étudier davantage la question. Si l'on veut réellement lutter contre le travail illégal, c'est plutôt vers une carte à puce qu'il faudrait s'orienter. En effet, la carte doit pouvoir être mise à jour, et pas seulement par son utilisateur.

Dans ces conditions, ce n'est pas aujourd'hui que l'on peut déterminer le type de carte correspondant au contrôle, mais il serait intéressant que le Gouvernement s'attache à trouver un dispositif d'une efficacité rigoureuse. Dans le passé, j'ai en effet rencontré, sur les marchés et ailleurs, des gens qui prétendaient avoir des documents en règle, qui l'étaient d'ailleurs, mais la police ou la gendarmerie étaient totalement incapables de vérifier sur place si c'était vrai ou pas. Evidemment, quand on revenait pour trouver les intéressés, il n'y avait plus personne ! L'idée qui inspire cet amendement est donc effectivement intéressante, mais je ne suis pas sûr que la rédaction qui nous est proposée soit de nature à répondre à la question posée.

M. le président. Sur l'amendement n° 12, repris par M. Gremetz, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

.....

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

Le scrutin est ouvert.

.....

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	26
Nombre de suffrages exprimés	26
Majorité absolue	14
Pour l'approbation	11
Contre	15

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Maxime Gremetz. La prochaine fois, ça passe !
(*Sourires.*)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – I. – Le premier alinéa et le début du deuxième alinéa de l'article L. 324-9 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues par l'article L. 324-10, est interdit ainsi que... (*le reste sans changement*). »

« II. – *Supprimé.* – III. – *Supprimé.* »

M. Salles, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Les deux premiers alinéas de l'article L. 324-9 du code du travail sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le travail totalement ou partiellement dissimulé, défini et exercé dans les conditions prévues par l'article L. 324-10, est interdit ainsi que la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé. Il est également interdit d'avoir recours sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé. »

Sur cet amendement, MM. Le Déaut, Berson, Dray et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un sous-amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 13, deuxième rectification, supprimer le mot : "sciemment". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13, deuxième rectification.

M. Rudy Salles, rapporteur. C'est un amendement de coordination terminologique .

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut, pour soutenir le sous-amendement n° 49.

M. Jean-Yves Le Déaut. A mon avis, ce sous-amendement est un élément clé comme l'ont rappelé Jean-Pierre Delalande, Xavier Pintat, Georges Sarre et Maxime Gremetz. En effet, dans le système actuel, l'inspecteur du travail doit prouver la double intentionnalité, c'est-à-dire que le délit de travail clandestin est commis à la fois par celui qui est employé et par celui qui emploie. Or lorsque l'on a affaire à des donneurs d'ordre en cascade, il est absolument impossible de faire cette double preuve, pas uniquement pour les infractions au droit du travail d'ailleurs, c'est également vrai pour les infractions à la santé ou à la sécurité des travailleurs.

En supprimant le mot « sciemment », nous reviendrons au texte adopté en première lecture par l'Assemblée, première lecture à laquelle on se réfère si souvent pour nous répondre, comme l'a dit M. Gremetz. M. le rapporteur m'indiquait alors : « Par cet amendement, monsieur Le Déaut, vous allez dans le sens de l'efficacité ; la commission vous suit. » En outre, des collègues issus de tous les bancs de cette assemblée se sont prononcés en faveur d'une telle proposition.

C'est donc un point majeur et nous allons pouvoir vérifier – je le dis avec solennité, monsieur le ministre – si l'objectif de ce texte est vraiment de lutter efficacement contre le travail clandestin. Je précise d'ailleurs qu'une disposition législative identique a été adoptée en Allemagne en 1994, car les Allemands avaient les mêmes problèmes avec les chaînes de donneurs d'ordre. Je vois quelqu'un opiner du chef, j'ai les notes, je pourrais vous les montrer tout à l'heure. L'Assemblée nationale s'honorait de revenir au texte qu'elle a adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 49 ?

M. Rudy Salles, rapporteur. Monsieur Le Déaut, cette fois nous pouvons discuter, à la différence des amendements précédents pour lesquels notre position n'avait pas évolué entre la première et la deuxième lecture.

En première lecture, l'Assemblée a effectivement adopté un amendement tendant à supprimer le mot « sciemment » afin de faciliter la caractérisation du délit de recours au travail dissimulé. Comme vous l'avez d'ailleurs très justement remarqué, nous avons eu, en commission, une attitude très ouverte et le débat a permis de faire faire au texte des avancées assez significatives. Mais le Sénat a supprimé cette modification.

M. Maxime Gremetz. Ce n'est pas bien !

M. Rudy Salles, rapporteur. Et, à la réflexion, la suppression du caractère intentionnel pour caractériser le délit pourrait créer plus de confusion que de clarification.

En outre, on peut s'interroger sur l'efficacité réelle de la suppression du mot « sciemment » dans la mesure où les principes généraux du droit pénal prévoient que, pour qu'il y ait délit, il faut qu'il ait intention de le commettre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Evidemment !

M. Rudy Salles, rapporteur. Par conséquent, la commission a repoussé cette proposition en deuxième lecture. C'est là l'intérêt d'avoir deux lectures et deux chambres : cela nous permet de prendre des décisions en toute connaissance de cause. Je propose donc le rejet de ce sous-amendement.

M. Jean-Pierre Delalande. C'est un débat intéressant ! C'est l'autonomie du droit du travail par rapport au droit pénal ! Ce sont deux droits différents !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Ce que dit Jean-Pierre Delalande est juste, mais, s'agissant d'un délit, je ne vois pas comment s'affranchir des grands principes du code pénal. Or celui-ci ne prévoit que de rares exceptions s'agissant du caractère intentionnel : blessures et homicides involontaires par imprudence. Notre objectif est certes de lutter contre le travail clandestin, mais nous sommes dans un pays de droit, où s'appliquent

des grands principes de droit pénal ; j'appelle l'attention de l'Assemblée nationale sur ce point. A cet égard, le rapporteur a raison de dire que nous ne pouvons pas, sous prétexte d'une lutte légitime contre le travail clandestin, nous lancer dans une incrimination où le délit intentionnel ne serait pas présent. Cela me paraît très dangereux. Je suis donc très défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. M. Le Déaut a raison de souligner que nous touchons là au point essentiel du texte. Nous allons effectivement savoir si celui-ci a un contenu ou s'il a pour seul objectif un effet d'affichage pour faire parler de la lutte contre le travail clandestin sans qu'il ait une réelle volonté de lutter contre. En effet, tous les donneurs d'ordre prétendront naturellement qu'ils ne savaient pas.

M. Jean-Yves Le Déaut. Absolument !

Mme Véronique Neiertz. Sur qui pèsera la charge de la preuve ? Cela va entraîner un contentieux considérable, or les tribunaux n'ont vraiment pas besoin de cela ! Le ministre de la justice lui-même nous a expliqué ici que nous passons notre temps à déjudiciariser des pans entiers du droit de la personne ou du droit du travail pour libérer les tribunaux de charges qui, dit-on, ne leur incombent pas. Or nous sommes en train de créer de toutes pièces un contentieux.

Le texte adopté en première lecture à l'Assemblée nationale était le bon, bien sûr. Vous devez accepter d'y revenir si vous voulez prouver votre bonne foi. Si vous ne le faites pas, ce texte ne servira strictement à rien et cela signifiera que vous êtes de mauvaise foi, ce que je ne peux pas croire, pour ce qui vous concerne en tout cas, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Madame Neiertz, je crains que vos propos ne traduisent pas votre pensée, car il y a un grand principe dans le droit français qui est la présomption d'innocence. Si le délit peut être présumé, où allons-nous ? Je suis avocat et j'ai toujours pensé qu'il fallait prouver le délit. Heureusement, je suis personnellement trop attaché aux droits de la personne pour imaginer que l'on puisse présumer le délit.

Par ailleurs, je ne peux pas laisser dire que toute l'économie de ce texte reposerait sur une telle disposition. L'économie de la loi c'est, premièrement, et pour l'essentiel, de mettre en connexion tous les corps de contrôle. C'est fondamental, l'expérience le prouve. Deuxièmement, il s'agit en effet de permettre de remonter les filières, ce qui est aussi capital. Troisièmement, le texte vise à refuser toutes les aides publiques à ceux qui, de près ou de loin, ont eu recours au travail dissimulé. Enfin, c'est toute la réglementation sur les marchés publics. C'est ça le cœur du dispositif !

Je suis allé en Allemagne et mon collègue Blüm, qui a une bonne expérience de ce dossier, m'a dit que le refus définitif des aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle avait été particulièrement efficace. Si on remonte les filières, si on met en connexion tous les corps d'inspection, nous aurons un dispositif efficace. Après, il faudra le mettre en œuvre mais, je regrette, il doit respecter l'esprit des grands principes du code pénal français. Voilà pourquoi je ne suis pas favorable à ce sous-

amendement. Je le dis sans acrimonie, en étant convaincu, en mon âme et conscience, que je n'atténue pas la portée de la loi, je l'inscris dans sa partie pénale.

Monsieur Delalande, je sais bien qu'il y a un droit du travail mais lorsqu'il sanctionne, il est lui-même une partie de notre législation pénale, ou alors je ne sais plus où j'en suis !

M. Jacques Myard. Il a raison le ministre : pas de délit objectif, ou c'est la guillotine !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Je voudrais relativiser le débat. Ce dont nous discutons n'est pas le cœur du dispositif de la loi, nous en sommes tout à fait d'accord – ce texte prévoit des dispositions beaucoup plus importantes –, mais ce n'est pas non plus un point négligeable.

Ne pas supprimer le mot « sciemment », c'est laisser la porte ouverte à la négligence ou au manque de vigilance, or c'est cela que je vise. Je reste en effet favorable à la suppression de ce mot, dans la mesure où il serait un peu trop facile de s'exonérer en disant : ce n'est pas moi, c'est l'autre ! Je n'ai pas pu vérifier, etc. C'est au chef d'unité, auquel le chef d'entreprise peut déléguer ses pouvoirs sur les chantiers, de savoir qui travaille pour l'entreprise et de vérifier si ces personnes sont en situation régulière.

Mme Véronique Neiertz et M. Maxime Gremetz. Très bien !

M. Jean-Pierre Delalande. Laisser le texte en l'état serait fermer les yeux sur certaines pratiques bien réelles et que je trouve dommageables. Nous avons là l'occasion d'y mettre un terme, ce serait un progrès. Cela dit, je répète que ce n'est pas l'essentiel du texte.

Mme Véronique Neiertz. Ah si !

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Ce n'est peut-être pas le « cœur » de la loi, comme vous dites, mais ça y ressemble. Personne ne reconnaîtra avoir agi sciemment. Ce qu'a dit Mme Neiertz est tout à fait juste. Qui pourra prouver le contraire ? Nous allons au devant de contentieux interminables. Les prud'hommes vont regorger d'affaires. Vous pensez que des gens qui emploient des salariés non déclarés, qui leur font faire du travail illégal, vont avouer l'avoir fait sciemment ! Il faudra vous lever de bonne heure pour en trouver ! Il nous semble important de demander un scrutin public car, même si M. Barrot estime que cette disposition n'est pas le cœur du texte, elle témoigne tout de même d'une volonté d'atténuer la responsabilité des donneurs d'ordre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je ne veux pas insister lourdement mais, Mme Neiertz a beau dire le contraire, ce n'est pas le cœur du dispositif prévu par ce texte et je remercie M. Delalande de bien l'avoir répété.

Cela dit, en mon âme et conscience, je ne crois pas que l'on puisse être accusé d'un délit que l'on ignorait commettre. On peut faire l'objet d'une contravention pour négligence, oui, car nul n'est censé ignorer la loi mais, dans ce domaine, il est nécessaire que l'aspect intentionnel soit prouvé, et la jurisprudence montre que c'est possible. En fait, nous avons eu des condamnations, mais nous n'arrivions pas à saisir les coupables des délits. C'est la vérité ! Et la MILUTMO a bien montré dans

tous ses rapports que le vrai problème ne tenait pas à la faiblesse des juridictions mais qu'il résidait dans la difficulté d'appréhender le fait même du travail dissimulé. C'est pourquoi je pense que ce dont nous discutons là n'est pas le fond du problème. J'ai fait connaître la position du Gouvernement, je ne reprendrai pas la parole sur ce point, mais l'avocat que je suis ne peut pas laisser naître l'idée selon laquelle on pourrait être accusé demain d'un délit que l'on n'avait pas conscience de commettre.

Mme Véronique Neiertz. Mais ça arrive tous les jours !

M. Jean-Pierre Delalande. Tous les matins !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Monsieur le ministre, j'entends bien. Mais, et vous le savez, seulement 2 ou 3 % des infractions du code du travail concernent les filières de sous-traitance en cascade alors que ce sont précisément dans ces entreprises que ces infractions sont les plus nombreuses. – et à ce propos je renvoie à des articles sur le chantier du Grand Stade qui parlaient très exactement de ce sujet...

Comment cela se passe-t-il ? D'abord, il y a une adjudication de marché public ; elle est divisée en un certain nombre de tranches de travaux ; de fil en aiguille, on en arrive quelquefois à un cinquième, un sixième ou un septième sous-traitant, lequel accepte parfois des travaux pour un montant si peu important qu'il s'estime contraint à engager des travailleurs au noir. Lorsqu'il découvre leur existence, l'inspecteur du travail essaye de remonter la filière. Il n'y parvient pas toujours, mais quand, au bout du compte, il y parvient, il tombe sur le donneur d'ordre initial qui déclare qu'il ne savait pas, qu'il n'était pas au courant, que, s'il avait su, il n'aurait jamais accepté – vous pensez bien ! – de confier ce travail à telle entreprise... Et voilà comment on se trouve avec du travail clandestin qui perdure ! Alors, monsieur le ministre, ou bien l'on veut, à un moment donné, mettre fin par un texte de loi à ces agissements et l'on s'en donne les moyens et alors supprimons le mot « sciemment » : à l'évidence, l'inspecteur du travail, quand il verra que l'entrepreneur est de bonne foi, ne poursuivra pas. Ou bien, l'on tolère, en définitive, que des entreprises, notamment petites, faussent la concurrence en répondant à des appels d'offres avec des prix de 30 % à 40 % plus bas, ce qui nécessite, évidemment, des coûts salariaux qui ne sont pas les mêmes... Mais si on tolère ces pratiques tout en prétendant légiférer sur le travail clandestin, ce n'est pas sérieux.

Mme Véronique Neiertz. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je rappelle à M. Le Déaut qu'il existe une gamme de sanctions civiles : interdiction de tout accès aux marchés publics, suppression d'aides publiques à l'emploi et à la formation, solidarité financière avec les sous-traitants.

M. Jean-Yves Le Déaut. Ce n'est pas suffisant.

M. Maxime Gremetz. De toute façon, il n'y a pas de solidarité financière !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Alors, en admettant que le juge n'ait pas admis le délit, donc s'il n'y a pas lieu de prononcer de sanction pénale, il y a toute cette chaîne de sanctions civiles, très lourdes, quand même !

M. le président. Mes chers collègues, nous sommes tous conscients de l'importance du sujet. Je vais donc donner encore la parole à un orateur par groupe avant de passer au vote.

La parole est à M. Jacques Myard.

M. Jacques Myard. Monsieur le président, M. Le Déaut vient de faire la démonstration du danger de la suppression du mot « sciemment ». Dans le domaine économique, le travail est complexe, il y a une succession de responsabilités, et on ne peut tout de même pas envisager de faire condamner un chef d'entreprise parce que, en bout de chaîne, le dernier intervenant aura en recours au travail illégal. (*Ah ! sur les bancs du groupe socialiste.*)

Il y a chefs d'entreprise qui, jusqu'à nouvel ordre, sont présumés innocents ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Maxime Gremetz. Bouygues ?

M. Jacques Myard. Il est facile de pousser des cris d'orfraie, il n'empêche qu'il y a une réalité économique.

Non, il n'y a pas que Bouygues, il y a des chefs d'entreprise honnêtes dans ce pays, monsieur Gremetz !

Je disais donc que s'il y a une dizaine d'intermédiaires en cascade et qu'en bout de chaîne il y a du travail illégal, vous n'allez pas mettre en cause la responsabilité pénale du chef d'entreprise qui a obtenu le marché.

M. Maxime Gremetz. Et voilà !

M. Jacques Myard. Or le texte proposé permettrait de le poursuivre. Cela va beaucoup trop loin.

Mme Véronique Neiertz. Et la sanction du travail clandestin, alors ?

M. Jacques Myard. Ce texte promet de le poursuivre, M. Gremetz ! (*Rires*), pardon, madame Neiertz !

M. Maxime Gremetz. Vous m'apprenez des choses ! (*Sourires.*)

Mme Véronique Neiertz. Déjà qu'il n'y a pas beaucoup de femmes dans cette assemblée, n'en faites pas les épouses des députés présents !

M. Jacques Myard. L'adverbe « sciemment » permettra au juge, nonobstant les déclarations du chef d'entreprise, de poursuivre.

Donc il faut le maintenir. Sinon, on va arriver à des catastrophes.

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Monsieur le ministre, en votre âme et conscience, dites-vous... Je pense que votre conscience et votre âme méritent mieux que cela.

Mme Véronique Neiertz. Laissez l'âme tranquille, et parlez de la conscience !

M. Georges Sarre. Après l'intervention de notre collègue Myard, le débat autour de cet adverbe est limpide. Certes, il ne s'agit pas de la pièce centrale de la loi, mais c'est un élément important, et l'éclairage qui vient d'être apporté me préoccupe grandement.

Si nous légiférons pour lutter contre le travail illégal, c'est parce que nous savons tous qu'il y a une cascade d'acteurs, plusieurs échelons d'intervenants. M. Le Déaut a employé le mot juste : « sous-traitance ». Tout est là ! Des marchés publics sont passés par une entreprise, et ensuite c'est la dégringolade jusqu'en bas de l'échelle où

un certain nombre d'entrepreneurs vont exploiter ceux qui travaillent illégalement. C'est pourquoi supprimer cet adverbe serait un cadeau royal à celles et ceux que tous nous voulons combattre. Ou bien l'on s'attaque vraiment au travail illégal, ou bien on laisse passer cette occasion relativement exceptionnelle, et nous serons démunis pour agir, parce que ce texte est un véritable accordéon.

M. Gremetz, tout à l'heure, faisait remarquer que la police pourra désormais aller dans les entreprises pour vérifier. Vous êtes prêts, dans certains cas, à envoyer la Légion, et, dans d'autres, vous ne voulez absolument pas vérifier jusqu'au bout pour incriminer ceux qui doivent l'être ? Je ne comprends absolument pas ce raisonnement. C'est pourquoi je demande à mes collègues de réfléchir avant de voter.

M. le président. La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Monsieur le président, si nous ne sommes pas au cœur du texte de loi, en tout cas, nous sommes à un tournant essentiel et l'ensemble des interventions, sur tous les bancs, le prouve.

Monsieur le ministre, vous connaissez le contexte particulier dans lequel nous légiférons. Un débat est engagé dans le pays. La semaine prochaine, l'Assemblée aura à se prononcer sur un texte difficile et aujourd'hui, le Gouvernement serait laxiste à l'égard d'employeurs qui organisent le travail illégal ? Car de quoi parlons-nous ? De l'organisation de filières de travail illégal, donc d'immigration clandestine, c'est-à-dire du comportement de certains employeurs qui sont à la source d'une partie du chômage dans notre pays, du fait de la concurrence déloyale qu'ils exercent. Ces employeurs imposent dans leurs entreprises des conditions de travail inhumaines et commettent des infractions graves à la loi.

Par conséquent, je pense que l'Assemblée doit revenir à son texte initial, car tout signe de laxisme à l'égard des employeurs qui organisent ce type d'esclavage serait très mal perçu par l'ensemble de l'opinion, surtout, je le répète, dans le contexte dans lequel nous nous trouvons.

Par conséquent, revenons au texte initial de l'Assemblée et faisons confiance au bon sens des inspecteurs du travail et des juges devant lesquels l'employeur pourra toujours prouver sa bonne foi.

M. Jacques Myard. C'est pour cela qu'il faut laisser « sciemment » !

Mme Ségolène Royal. Ne disons pas que tous les employeurs organisant le travail illégal sont, par définition, de bonne foi. Ce serait particulièrement choquant.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Je dois vous faire part d'un petit problème de conscience : au motif de la difficulté qu'il y a à apporter la preuve de la culpabilité, devons-nous accepter que l'on soit condamné sans avoir été jugé ? C'est une dérive par rapport au droit français, qui peut nous amener, par ailleurs, à des excès que beaucoup, ici, condamneraient certainement.

J'ai parfaitement entendu les arguments de Mme Royal. Ils se défendent. Toutefois, je voudrais vous alerter avant le vote, sur la dérive qu'on est en train d'introduire dans notre droit, c'est-à-dire la condamnation avant le jugement.

Mme Véronique Neiertz. On condamne le travail clandestin, pas le patron !

M. Maxime Gremetz. On constate le délit !

M. Pierre Cardo. On condamne sans jugement, puisque vous l'avez dit, on ne peut pas faire la preuve. C'est difficile ? Vous avez tout à fait raison. Mais prendre ce motif pour choisir la méthode simple, dire que tout le monde est coupable, est un jeu dangereux !

Mme Véronique Neiertz. Si la charge de la preuve incombe aux patrons, ils feront attention !

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Je ne partage pas du tout les propos de M. Cardo. Le délit est constaté sans que l'on ait à juger s'il est commis sciemment ou pas sciemment. C'est tout.

M. Pierre Cardo. Oui !

M. Maxime Gremetz. Après, il y a des recours possibles. Je ne vois pas là de dérive, monsieur Cardo.

M. Pierre Cardo. Le terme « sciemment » existe déjà dans le droit !

M. Maxime Gremetz. Je vais vous raconter une petite anecdote.

Nous avons fait appel à une entreprise pour désamianter notre siège.

M. Pierre Cardo. Je connais ça, aussi !

M. Maxime Gremetz. J'ai demandé à un inspecteur du travail de vérifier que tout était légal. Il s'agit d'une grande entreprise, d'un grand groupe dont je ne citerai pas le nom.

M. Pierre Cardo. Il n'y en a que deux !

M. Maxime Gremetz. Choisissez celui qui vous conviendra.

M. Georges Sarre. C'est l'autre ! (*Sourire.*)

M. Maxime Gremetz. L'inspecteur du travail a constaté que, précisément, des ouvriers travaillaient illégalement, dans les pires conditions de sécurité, sans être spécialisés, et que c'était leur vie qu'on mettait en jeu !

Quand je lui ai dit qu'il fallait relever l'infraction, savez-vous ce qu'il m'a répondu ? « J'ai vu le patron, mais il a dit qu'il ne savait pas. » Peut-on imaginer cela ? C'est difficile à croire !

M. Pierre Cardo. C'est une responsabilité que l'employeur devra quand même assumer !

M. Maxime Gremetz. L'employeur dit qu'il ne savait pas, qu'il est de bonne foi, donc que la sanction ne s'applique pas à lui. Eh bien, non, elle doit s'appliquer.

M. Pierre Cardo. Dans cette affaire, une procédure judiciaire est-elle en cours ?

M. Maxime Gremetz. Je m'étonne un peu que M. le ministre dise que ce n'est pas le cœur du sujet. J'observe d'ailleurs que nous débattons depuis maintenant plus d'une demi-heure de cette question qui n'aurait pas d'importance. C'est quand même assez extraordinaire.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je n'ai pas dit cela, monsieur Gremetz !

M. Maxime Gremetz. Si M. Barrot juge cette question pas importante, qu'il enlève le mot « sciemment ». C'est tout.

M. Pierre Cardo. Ce n'est pas pareil !

M. Maxime Gremetz. Ne vous accrochez pas à un mot. L'essentiel, c'est la chose, c'est le contenu, ce n'est pas le mot. Barrons « sciemment ».

M. Pierre Cardo. Dans l'affaire que vous citez, les recours juridiques ont-ils été faits ?

M. le président. Sur le sous-amendement n° 49, je suis saisi par les groupes socialiste et communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 49.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	38
Nombre de suffrages exprimés	38
Majorité absolue	20
Pour l'adoption	13
Contre	25

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jean-Yves Le Déaut. Quel recul !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, deuxième rectification.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le paragraphe suivant :
« Dans le cas de l'infraction commise par un donneur d'ouvrage, la charge de la preuve incombe à ce dernier. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Cet amendement a un lien avec le précédent, puisque nous proposons que dans le cas d'une infraction commise par un donneur d'ouvrage, la charge de la preuve incombe à ce dernier. En cas de contestation, et contrairement à ce qui est le cas aujourd'hui, il lui appartiendra de présenter les pièces démontrant qu'il a rempli toutes les obligations légales en matière d'embauche.

J'ajouterai, pour conclure, qu'il se passe de drôles de choses, auxquelles M. le ministre devrait être attentif. Ainsi, la semaine dernière, j'ai rencontré un salarié blessé qui m'a déclaré l'avoir été le matin même. Il partait chez lui mais savait qu'il serait rappelé à l'usine dès l'après-midi. On l'obligeait en fait à rester dans l'usine pour ne pas avoir à déclarer l'accident du travail et payer des charges supplémentaires. J'ai appris que c'était comme ça maintenant dans toutes les entreprises. J'attire votre attention sur ce point qui devrait vous préoccuper, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Rudy Salles, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je voudrais rappeler à l'Assemblée ce qui se passe en matière de sanctions. D'abord, au simple constat de travail dissi-

mulé, toute la chaîne est solidaire, c'est-à-dire que le donneur d'ordre doit acquitter tout ce qui est dû par les sous-traitants. Je pense notamment aux cotisations. Ensuite, sur simple procès-verbal, il y a suppression de toutes les aides publiques à l'emploi et à la formation. Enfin, s'il y a délit, il y a sanction pénale et interdiction définitive d'accès aux marchés publics.

C'est cette hiérarchie des sanctions qui assure la dissuasion sans, pour autant, modifier les grandes règles de notre code pénal.

Par ailleurs, je tiens à faire observer à M. Gremetz que son amendement fait peser une présomption de culpabilité à l'égard d'une catégorie sociale, en l'occurrence celle des donneurs d'ordre. Il est donc contraire aux principes d'une société de liberté.

M. Georges Sarre. Pour qui ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je suis donc défavorable à cet amendement. De manière générale, évitons, que dans ce domaine très important des libertés, il puisse y avoir confusion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte de l'amendement n° 13, deuxième rectification, précédemment adopté, devient l'article 1^{er}.

Article 1^{er} bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1^{er} bis. M. Michel Berson et M. Dray ont présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 1^{er} bis dans le texte suivant :

« Après l'article L. 324-9 du code du travail, il est inséré un article L. 324-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 324-9-1. – Est présumé avoir recours aux services de celui qui exerce un travail dissimulé celui qui n'a pas fait agréer son sous-traitant en application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Cet amendement vise à rétablir le texte de l'article 1^{er} bis adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. La suppression de cet article par le Sénat et le rétablissement du terme « sciemment », à propos duquel nous avons eu un long débat, font terriblement reculer ce texte. C'est ce qui m'a conduit à dire qu'en fait de dispositif destiné à lutter contre le travail clandestin, il s'agissait d'un catalogue qui ne contiendrait rien que les donneurs d'ordre puissent redouter.

M. Georges Sarre. C'est La Redoute !

M. Jean-Yves Le Déaut. Ce n'est pas même La Redoute, car il n'y a rien à redouter !

J'aurai l'occasion de préciser cet amendement par les amendements n°s 56 et 57 portant articles additionnels. Je verrai bien alors, monsieur le ministre, si vous avez effectivement la volonté de lutter efficacement contre le travail clandestin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Rudy Salles, rapporteur. Monsieur Le Déaut, n'abusez donc pas de ces jeux de mots à propos d'un certain catalogue. Ils risquent de se démoder très vite. D'autant

que je sens au fond de votre voix le regret de ne pas avoir été à l'origine de ce texte. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) Que n'avez-vous proposé, du temps où vous étiez au pouvoir, un texte de cette portée !

M. Jean-Yves Le Déaut. Voilà quatre ans que vos amis sont au pouvoir !

M. Rudy Salles, rapporteur. Et, le texte est là, alors que vous, vous n'avez pas réussi à lui faire voir le jour en dix ans !

M. Jean-Yves Le Déaut. Qui a créé la DPAE ?

M. Rudy Salles, rapporteur. Nous essayons justement de la rendre efficace !

L'amendement de nos collègues socialistes visant à introduire un article L. 324-9-1 avait été adopté par notre assemblée en première lecture, ce qui prouve bien l'esprit d'ouverture dans lequel, la majorité a travaillé – vous en étiez d'ailleurs convenu, monsieur Le Déaut. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Jean-Yves Le Déaut. Vous avez ouvert, mais maintenant vous fermez !

M. Maxime Gremetz. Vous ouvrez une fenêtre et vous fermez trois portes !

M. Rudy Salles, rapporteur. Mais il faut aussi tenir compte du débat qui s'est déroulé au Sénat. Nous sommes dans un système bicaméral ; il faut en tirer tout le bénéfice. Le travail des assemblées ne peut que s'enrichir de ces échanges. De fait, on peut s'interroger sur la portée réelle et l'efficacité dans la lutte contre le travail dissimulé d'un amendement qui ne propose que l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant par le maître d'ouvrage.

Voilà pourquoi la commission a repoussé cet amendement en deuxième lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement s'est interrogé sur cet amendement qui, je vous le rappelle monsieur Le Déaut, avait été déposé en séance.

La discussion au Sénat a soulevé tout d'abord une difficulté technique. En effet, la loi de 1975 ne requiert pas un agrément des sous-traitants mais seulement un agrément par le maître d'ouvrage des conditions de paiement. Par conséquent, le lien avec l'infraction de recours au travail dissimulé n'est *a priori* pas établi. Sur le fond, nous considérons qu'il s'agit là encore de présomption, ce qui, en matière pénale, ne va pas sans poser un problème. C'est la raison pour laquelle j'y suis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Monsieur le ministre ce qui se passe est grave. Vous oubliez, me semble-t-il, que, discutant du travail illégal, nous parlons d'immigration clandestine. Or, que va penser l'opinion publique si elle comprend qu'on écrase les petits mais que les gros sont protégés ? Mardi prochain, le Gouvernement va-t-il nous expliquer qu'il y a des immigrés clandestins qui ne le sont pas « sciemment » parce qu'ils n'ont pas lu l'ordonnance de 1945 et les vingt-cinq ou vingt-six modifications qui y ont été apportées ? Certains immigrés ne savent ni lire, ni écrire. Ils entrent dans notre pays pour trouver à manger en toute bonne conscience. À ceux-là, allez-vous aussi accorder la circonstance atténuante de

n'être pas « sciemment » des immigrés clandestins ? Pouvez-vous nous répondre sur ce point, monsieur le ministre ? Car, encore une fois, parlant du travail illégal, nous parlons aussi d'immigration clandestine.

Pourquoi cette obstination à protéger les gros ? Vous savez pourtant parfaitement que ce sont les gros employeurs, ceux qui ont pignon sur rue et présentent une façade honorable, qui sont souvent à l'origine de la création de sous-traitants leur permettant précisément de fermer les yeux sur certaines pratiques. C'est le cas, par exemple, dans les travaux publics.

Mme Véronique Neiertz. Dans le textile et la restauration aussi !

Mme Ségolène Royal. Les grosses entreprises suscitent elles-mêmes les créations de sous-traitants pour pouvoir dire, demain qu'elles n'ont pas eu « sciemment » recours au travail illégal. Qui a fait pression sur l'Assemblée entre les deux lectures ? Pourquoi ce recul entre la première et la deuxième lecture, monsieur le ministre ? Nous vous le demandons solennellement.

M. Jean-Yves Le Déaut. C'est la vraie question !

M. Maxime Gremetz. Nous n'aurons jamais de réponse !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je pourrais tout à fait répondre mais je ne le ferai pas pour ne pas accréditer l'amalgame que vous tentez de faire entre les deux textes. Je n'ai pas pour habitude de ne pas répondre aux questions qui me sont posées. Je sais très bien ce que j'aurais pu vous dire, madame Royal. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Yves Le Déaut. Il peut le dire !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. J'ai dit que le délit en droit pénal implique certaines données, c'est vrai dans tous les domaines. Nous en apporterons la preuve.

Mme Véronique Neiertz. La preuve de rien du tout !

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Bien sûr que si !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'article 1^{er} bis demeure supprimé.

Après l'article 1^{er} bis

M. le président. M. Salles a présenté un amendement, n° 39, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er} bis, insérer l'article suivant :
« L'intitulé de la section 3 du chapitre II du titre III du livre VIII du code du travail est ainsi rédigé : "Travail dissimulé". »

La parole est à M. Rudy Salles.

M. Rudy Salles, rapporteur. Amendement de coordination terminologique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Le Déaut a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er} bis, insérer l'article suivant :

« Lors d'un appel d'offres pour un marché public, toute offre inférieure à 20 % à la moyenne de celles-ci, ne peut être recevable si l'entreprise ne peut la justifier par une innovation technique ou par tout autre moyen. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. M. le ministre et M. le rapporteur ont considéré que l'amendement n° 26, qui précisait la loi de 1975, n'était pas juridiquement satisfaisant. Je vais m'efforcer d'être plus précis grâce aux amendements n°s 56 et 57 que je pourrais, si vous le souhaitez, monsieur le président, défendre ensemble.

M. le président. L'amendement n° 57, présenté par M. Yves Le Déaut, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er} bis, insérer l'article suivant :

« L'entrepreneur qui entend exécuter un contrat ou un marché en faisant appel à des entreprises sous-traitantes, doit procéder lors de la remise de son offre à la désignation nominative de ses sous-traitants. L'entreprise soumissionnaire devra réaliser au moins 50 % des prestations correspondant à son corps d'état. L'acceptation de l'offre par le maître d'ouvrage entraîne l'acceptation des sous-traitants de la nature, du montant et conditions de paiement qui lui incombe. En cas de force majeure l'entrepreneur principal peut, postérieurement à l'offre en accord avec le maître d'ouvrage, faire intervenir un nouveau sous-traitant. »

Poursuivez, monsieur Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Quand, dans des appels d'offres, des offres de 20, 30 ou 40 % inférieures au montant moyen sont proposées, cela signifie tout simplement que, en bout de chaîne, il y a des filières de travail clandestin. Mon amendement n° 56 est donc très clair : « Lors d'un appel d'offres pour un marché public, toute offre inférieure de 20 % à la moyenne de celles-ci ne peut être recevable si l'entreprise ne peut la justifier par une innovation technique ou par tout autre moyen ».

Je précise que, pour une fois, les fédérations du bâtiment ne sont pas opposées à une telle disposition qui mettra un terme aux distorsions de concurrence qu'elles subissent.

Quant à l'amendement n° 57, il vise à préciser les règles relatives à la sous-traitance. En définissant les conditions financières, les conditions de paiement, et la nature des travaux au moment de l'appel d'offres, tous les problèmes auxquels nous sommes confrontés aujourd'hui seront évités.

En outre, conformément au souhait des organisations de professionnels, notamment en matière de second œuvre, 50 % des prestations correspondant aux corps d'Etat devront être réalisées par celui qui demande les travaux. En effet, pourquoi certains demandent des travaux et ne les effectuent plus par la suite, sinon pour faire du profit ? Ce point nous paraît important. L'amendement n° 57 précise bien qu'en cas de force majeure – faillite du sous-traitant par exemple – il est possible de changer de sous-traitant si le donneur d'ordre ou le maître d'œuvre est d'accord.

Voilà deux bons amendements qui attesteront de votre volonté d'avancer sur le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Rudy Salles, rapporteur. Ces deux amendements n'ont pas été examinés par la commission. Ils requièrent pourtant des investigations importantes. L'assemblée ne peut donc en débattre sérieusement.

Quoi qu'il en soit, l'amendement n° 56 relève davantage du débat que nous aurons sur le code des marchés publics que de celui d'aujourd'hui.

M. François Rochebloine. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je suis d'accord sur la remarque du rapporteur, monsieur Le Déaut. Ces deux amendements, s'ils étaient adoptés, auraient des conséquences très sérieuses sur la vie économique française.

Le premier porte sur les marchés privés et touche à la liberté contractuelle. Comment pourrais-je, au détour d'un texte, accepter un amendement qui modifierait la liberté de contracter dans les secteurs privés ? Le second concerne le secteur public, et vous n'avez pas tort de soulever la question. Mais comme un texte sur les marchés publics sera prochainement examiné, je vous propose de le retirer en attendant. Nous l'examinerons à ce moment-là. Je n'exclus d'ailleurs pas que certaines dispositions de même inspiration puissent être retenues. Mais je tiens à bien distinguer marchés publics et marchés privés, ces derniers obéissant à la loi du contrat.

Je suis donc opposé à l'amendement n° 57 et je souhaite que vous retiriez l'amendement n° 56. Je n'évacue pas le problème, je diffère son examen.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Je veux bien retirer l'amendement n° 56, dans la mesure où vous indiquez qu'il sera examiné dans le cadre du texte sur le code des marchés publics.

Mais l'amendement n° 57 est au cœur du débat ! Nous en avons d'ailleurs déjà longuement discuté en première lecture. Il a l'accord des organisations professionnelles et le mérite de la précision alors que, finalement, il insère dans le code des dispositions qui ne sont pas contraignantes. En effet, il propose seulement que, dans un appel d'offres, l'entrepreneur indique avec qui il va sous-traiter. Sans renseignement sur les sous-traitants, comment appréhender le travail illégal ? C'est indispensable si vous voulez efficacement lutter contre le travail illégal. Puisque monsieur le ministre, monsieur le rapporteur vous êtes d'accord sur le principe, acceptez mon amendement qui constitue une avancée. Il sera toujours temps de modifier sa rédaction pendant les navettes.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. Monsieur Le Déaut, ne craignez-vous pas de favoriser un peu trop les grosses entreprises en prévoyant que « L'entreprise soumissionnaire devra réaliser au moins 50 % des prestations correspondant à son corps d'Etat. » ? Il peut aussi y avoir division parce que certaines entreprises, notamment les entreprises générales, n'ont pas les moyens de prendre seules les gros marchés.

M. Jean-Yves Le Déaut. Non !

M. Pierre Cardo. Vous savez bien qu'il n'y a pas uniquement division pour les motifs qui nous préoccupent. Ce critère de 50 % ne va-t-il pas handicaper les PME par rapport aux grands groupes ?

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Bien sûr que non ! Aujourd'hui, celui qui obtient le marché ne travaille que dans les secteurs les plus rentables ou dans ceux dans lesquels il a du personnel et il sous-traite la totalité des autres. Cela obligera l'entreprise à ne pas soumissionner dans des corps d'état où elle n'a pas de compétences. Cette disposition est réclamée par les organisations professionnelles. Pour les petits travaux, cela évitera les intermédiaires entre celui qui soumissionne et celui qui effectue réellement les travaux. Très souvent, en effet, on constate que ce sont les associations, les syndicats de grosses entreprises qui obtiennent un contrat pour lequel elles n'ont aucune des compétences dans certains des corps d'état. Grâce à mon amendement, celui qui soumissionne devra, au moins pour moitié, exécuter aussi les travaux.

M. le président. Monsieur Le Déaut, j'ai cru comprendre que vous retiriez l'amendement n° 56 mais que vous mainteniez l'amendement n° 57 ?

M. Jean-Yves Le Déaut. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 56 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Compte tenu des questions importantes qui sont posées et auxquelles nous n'obtenons jamais de réponses positives, je demande une suspension de séance pour examiner avec mon groupe ce qu'il convient de faire.

M. François Rochebloine. Vous êtes tout seul !

M. le président. Votre groupe est-il là ?

M. Maxime Gremetz. Absolument ! Il attend ! *(Sourires.)*

M. le président. Chers collègues, nous siégeons depuis près de quatre heures et demie. Une suspension de séance donnera à M. Gremetz le temps de consulter son groupe et à chacun d'entre vous de se délasser un peu !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt, est reprise à dix-neuf heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 2

M. le président. « Art. 2. – L'article L. 324-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 324-10. – Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne physique ou morale qui, se soustrayant intentionnellement à ses obligations :

« a) N'a pas requis son immatriculation au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises ou

au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire, ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation ;

« b) Ou n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

« Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait, pour toute personne physique ou morale, de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de l'une des formalités prévues aux articles L. 143-3 et L. 320.

« La mention sur le bulletin de paie d'un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué constitue, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord conclu en application du chapitre II du titre I^{er} du livre II du présent code, une dissimulation d'emploi salarié. »

Les amendements n^{os} 4 et 5 de M. de Courson ne sont pas défendus.

M. Salles, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 14, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 324-10 du code du travail, substituer aux mots : "toute personne physique ou morale", les mots : "tout employeur". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Rudy Salles, rapporteur. S'agissant du travail dissimulé par dissimulation de salarié, le terme d'« employeur » paraît plus clair que « personne physique et morale ».

Cet amendement vise, en conséquence, à rétablir la rédaction de l'Assemblée nationale.

M. Jean-Pierre Delalande. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 14. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. L'amendement n^o 6 de M. de Courson n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n^o 14.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2 bis

M. le président. M. Salles, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 46, ainsi rédigé :

« Après l'article 2 bis, insérer l'article suivant :

« Les deux derniers alinéas de l'article L. 620-3 du code du travail sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Rudy Salles, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 46. *(L'amendement est adopté.)*

Article 3

M. le président. « Art. 3. – I. – *Non modifié.*

« II. – Ce même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans des conditions définies par décret, le salarié obtient des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 324-12 les informations relatives à l'accomplissement par son employeur de la déclaration préalable à l'embauche le concernant. Dans le cas où cette formalité n'est pas accomplie par l'employeur, ces agents sont habilités à communiquer au salarié les informations relatives à son inscription sur le registre unique du personnel. »

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Après l'article 3

M. le président. MM. Le Déaut, Berson, Dray et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n^o 27, ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« L'article L. 324-11-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 324-12 sont habilités à délivrer une attestation au salarié. Cette attestation mentionnant les constats d'infraction à l'article L. 324-10 s'impose aux organismes en charge de la gestion de l'indemnisation des demandeurs d'emploi et de protection sociale. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. La délivrance, par les agents de contrôle, d'une attestation mentionnant les constats d'infraction relatifs aux dispositions de l'article L. 324-10, au salarié en cas de rupture du contrat de travail à la suite d'un constat de travail clandestin, peut permettre au salarié de faire la preuve de son emploi antérieur, afin que les droits acquis par le salarié découlant de la relation de travail puissent être mis en œuvre, notamment sa prise en charge au titre de l'indemnisation chômage ou des prestations sociales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Rudy Salles, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement confirme l'avis défavorable qu'il avait émis en première lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 27. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Le Déaut, Berson, Dray et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n^o 28, ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« L'article L. 324-11-1 du code du travail est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« Le donneur d'ordre et celui qui exerce le travail clandestin sont solidairement tenus au versement de l'indemnité visée au premier alinéa lorsque le montant des travaux ou des prestations de services réalisées excède un montant de 20 000 francs. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Quand on a la chance de trouver le donneur d'ordre, cet amendement vise à le rendre solidaire avec l'employeur pour le versement de l'indemnité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Rudy Salles, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission. En effet, les articles 6 *ter* et 6 *septies* du projet de loi prévoient déjà la solidarité financière du donneur d'ordre en ce qui concerne le versement de l'indemnité due au salarié en cas de rupture de la relation de travail et en cas de travail dissimulé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement est favorable à l'objet de l'amendement, monsieur Le Déaut, mais, comme vient de le dire le rapporteur, il n'a plus de raison d'être dès lors que l'Assemblée nationale et le Sénat ont complété la disposition en l'étendant au paiement des indemnités parmi lesquelles figure implicitement mais nécessairement l'indemnité forfaitaire prévue à l'article L. 324-11-1 du code du travail.

Il n'est donc pas nécessaire de l'adopter.

M. le président. Retirez-vous l'amendement, monsieur Le Déaut ?

M. Jean-Yves Le Déaut. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

M. le président. M. Guillaume a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 341-6 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne qui ne s'est pas assurée, lors de la conclusion d'un contrat en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, que son cocontractant respecte les obligations prévues à l'alinéa précédent, est solidairement civilement responsable de la violation de ces dispositions. »

La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. La disposition proposée dans le projet de loi couvre non seulement la taxe sur l'Office des migrations, mais aussi toutes les obligations relevées au titre de l'article L. 324-14 du code du travail, cotisations sociales et autres. Mais le projet de loi couvre-t-il bien la responsabilité solidaire des cocontractants sur l'ensemble de ces dispositions ? S'il en était ainsi, mon amendement serait sans objet et je le retirerais volontiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Rudy Salles, rapporteur. Mon cher collègue, cet amendement a été repoussé par la commission qui a, en effet, considéré qu'il était déjà satisfait par l'article 3 *bis* du projet de loi, celui-ci prévoyant la solidarité financière du donneur d'ordre pour le paiement de la contribution spéciale à l'OMI en cas d'emploi d'étranger sans titre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Guillaume, vous avez raison de poser la question mais la réponse est sans équivoque : par définition, l'étranger sans titre n'est pas déclaré. Il s'ensuit donc bien

une solidarité à l'égard de toutes les dettes fiscales et sociales, y compris la contribution à l'OMI. La réponse est donc clairement oui à la question que vous avez posée, et votre amendement a pleinement satisfaction.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Guillaume ?

M. François Guillaume. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Article 3 bis

M. le président. « Art. 3 bis. – Après l'article L. 341-6-3 du code du travail, il est inséré un article L. 341-6-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-6-4. – Toute personne qui ne s'est pas assurée, lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant au moins égal à 20 000 francs en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 341-6 sera tenue solidairement responsable avec ce dernier, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 324-14 à L. 324-14-2, au paiement de la contribution spéciale prévue à l'article L. 341-7.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables au particulier qui conclut un contrat pour son usage personnel, celui de son conjoint, de ses ascendants ou descendants.

« Les modalités selon lesquelles sont effectuées les vérifications imposées par le présent article ainsi que la répartition de la charge de la contribution en cas de pluralité de cocontractants sont précisées par décret. »

Je mets aux voix l'article 3 bis.

(L'article 3 bis est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – L'article L. 324-12 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 324-9 sont recherchées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes, les agents agréés à cet effet et assermentés des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole, les inspecteurs du travail, les contrôleurs du travail et fonctionnaires de contrôle assimilés au sens de l'article L. 611-10, les officiers et les agents assermentés des affaires maritimes, les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commissionnés à cet effet et assermentés ainsi que les contrôleurs et les adjoints de contrôle des transports terrestres, et constatées par ces agents au moyen des procès-verbaux transmis directement au parquet. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. » ;

« 2° et 3° Supprimés ;

« 4° Au second alinéa, les mots : "Pour effectuer cette constatation" sont remplacés par les mots : "Pour la recherche et la constatation de ces infractions" » ;

« 5° L'article est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« A l'occasion de la mise en œuvre de ces pouvoirs, ils peuvent se faire présenter :

« a) Les documents justifiant que l'immatriculation, les déclarations, et les formalités mentionnées à l'article L. 324-10 ont été effectuées,

« b) Les documents justifiant que l'entreprise s'est assurée, conformément aux dispositions des articles L. 324-14 ou L. 324-14-2, que son ou ses cocontractants se sont acquittés de leurs obligations au regard de l'article L. 324-10 ou, le cas échéant, des réglementations d'effet équivalent de leur pays d'origine,

« c) Les devis, les bons de commande ou de travaux, les factures et les contrats commerciaux relatifs aux prestations exécutées en violation des dispositions de l'article L. 324-9.

« Les agents agréés susmentionnés des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole et les agents de la direction générale des impôts sont en outre habilités à entendre en quelque lieu que ce soit et avec son consentement toute personne rémunérée par l'employeur ou par un travailleur indépendant, afin de connaître la nature de ses activités, ses conditions d'emploi et le montant des rémunérations s'y rapportant, y compris les avantages en nature. »

M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Les différentes interventions qui se sont succédé et le rejet de nos propositions confirment, s'il en est besoin, que les mesures préconisées ne s'attaquent pas véritablement au travail illégal.

L'article 4 en est la preuve. La rédaction actuelle du code du travail indique que les infractions sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire. Le texte qui nous est proposé ici prévoit que les infractions seront recherchées par les officiers et agents de police judiciaire.

Cela signifie que les officiers et agents de police judiciaire n'iront pas sur les lieux pour consigner des infractions constatées par les inspecteurs du travail : ils seront bel et bien autorisés à pénétrer sur les lieux de travail, sans qu'aucun délit n'ait auparavant été établi.

Pour effectuer ces recherches, ils disposeront de tous les pouvoirs d'investigation. Ils pourront se faire présenter tous les documents, formalités d'embauche, devis, bons de commande, factures, documents comptables, etc. Ces missions, on le sait, sont du ressort des inspecteurs du travail et non des forces dépendant du ministère de l'intérieur.

Une telle mesure relève de méthodes policières inacceptables et dangereuses. On sait très bien comment se passent nombre de contrôles policiers, notamment lorsque sont mis en cause des étrangers : on peut douter de la sérénité et de l'impartialité des recherches.

M. Pierre Bernard. C'est un peu gros !

M. Maxime Gremetz. Ces dispositions portent gravement atteinte aux libertés et s'apparentent, je l'ai rappelé, aux mesures mises en œuvre par le gouvernement de Pétain. L'Assemblée porterait une lourde responsabilité en adoptant cet article.

Nous parlions tout à l'heure du cœur de la loi. Mais là, vous refusez de vous attaquer aux vrais donneurs d'ordre, de remonter les filières et, dans le même temps,

vous tentez de faire passer une disposition inacceptable : il faut revenir, je le confirme, aux temps de Vichy pour voir donnée aux forces de police la faculté de s'introduire ainsi, y compris pour effectuer des rafles ou des contrôles d'identité. C'est pourquoi le groupe communiste demandera, sur cet amendement, un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Rudy Salles, rapporteur. Monsieur Gremetz, vous êtes un peu hors sujet...

M. Maxime Gremetz. Ah bon ? C'est la meilleure !

M. Rudy Salles, rapporteur... et je suis personnellement choqué par le procès d'intention que vous faites à la police nationale française. Je commence à en avoir assez d'entendre la police attaquée par le biais d'amalgames qui ne sont pas de mise.

M. Charles Miossec. Moi aussi !

M. François Guillaume. C'est indigne !

M. Pierre Bernard. M. Gremetz protège le travail clandestin !

M. Rudy Salles, rapporteur. Je souhaite donc que, sur ce point, vous puissiez modérer vos propos.

Cet amendement a déjà été rejeté en première lecture. Je souligne le caractère paradoxal de l'attitude de votre groupe : d'un côté, vous affirmez la nécessité de renforcer sans cesse la lutte contre le travail clandestin...

M. Maxime Gremetz. Absolument !

M. Rudy Salles, rapporteur. ..., et, de l'autre, vous cherchez à supprimer tous les moyens pour mener cette lutte ! Et ce n'est pas la première fois que vous manifestez ces contradictions.

M. Pierre Bernard. On en voit le résultat !

M. Rudy Salles, rapporteur. Rejet donc, une fois de plus.

M. Maxime Gremetz. Vous ne connaissez pas le code du travail !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Gremetz, l'article 4 n'a jamais eu pour objet de modifier le droit d'entrée des officiers de police judiciaire dans les entreprises tel qu'il est prévu aujourd'hui. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit, mais simplement de donner de nouvelles prérogatives à l'ensemble des agents de contrôle pour lutter contre le travail dissimulé.

M. Maxime Gremetz. Non.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Si vous supprimez l'article 4, il manquera un des points essentiels de la loi. Je l'ai dit : pour lutter contre le travail dissimulé, il faut d'abord le repérer afin de pouvoir ensuite le sanctionner.

Or, si vous supprimez l'article 4, ce sont tous les corps de contrôle qui se retrouveront, comme précédemment, incapables de contrôler le travail clandestin. Mais jamais cet article n'a tendu à modifier le pouvoir de la police dans l'entreprise ! Je veux bien que tous les amendements soient examinés, mais celui-ci est motivé par une mauvaise lecture de l'article 4.

M. Jean-Pierre Delalande. Il faut apprendre à lire !

M. Maxime Gremetz. Je sais lire !

M. le président. J'indique d'ores et déjà que, sur l'amendement n° 33, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur le président, je fais partie des membres du Gouvernement qui, par attachement au Parlement, cherchent à éviter de déclarer l'urgence sur les textes que nous présentons. Mais, avec de telles manœuvres d'obstruction, le Parlement finira par obliger le Gouvernement à recourir systématiquement à la procédure de l'urgence. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*) Ayant été longtemps parlementaire, monsieur Gremetz, je trouve vraiment que toutes ces déviances finissent par amener l'exécutif à se priver des bienfaits de la navette parlementaire. Vous demandez un scrutin public sur un amendement qui prête à l'article incriminé que vous voulez supprimer des dispositions qu'il ne comporte pas. Et ça, c'est de l'obstruction pure et simple! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Pierre Bernard. M. Gremetz, protégez les clandestins!

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Nous sommes d'accord avec vous, monsieur le ministre, pour dire qu'il faut bien légiférer. Encore faudrait-il que l'on écoute le Parlement. Prenons un exemple.

La gauche avait réussi à faire passer en commission et à faire adopter à l'unanimité de l'Assemblée en première lecture deux amendement majeurs, dans un esprit d'écoute réciproque, me semble-t-il. Or ces deux amendements, comme par hasard, ont disparu en deuxième lecture! Vous parlez de légiférer dans de bonnes conditions. Moi, je veux bien, mais alors, n'arrivez pas avec des oukases et ne muselez pas votre majorité qui, d'une lecture à l'autre, dit l'inverse de ce qu'elle disait précédemment.

M. Charles Miossec. Nous ne sommes pas muselés du tout! Qu'est-ce-que cela veut dire?

M. Jean-Yves Le Déaut. Que vous avez voté de manière totalement différente d'une lecture à l'autre sur nos amendements.

M. Charles Miossec. Le texte a été enrichi par la lecture au Sénat, ce n'est pas la même chose!

M. Jean-Yves Le Déaut. Et vous nous reprochez tout à la fois de faire de obstruction et de ne pas être assez nombreux lors de l'examen de certains textes – je note d'ailleurs que, proportionnellement, vos rangs ne sont guère pourvus!

M. Jean-Pierre Delalande. Nous sommes bien plus nombreux que vous!

M. Jean-Yves Le Déaut. Mais vous nous l'avez bel et bien reproché. Il n'y a pas eu d'obstruction dans ce débat; mais ce point était un point majeur. Veut-on oui ou non lutter contre le travail clandestin? Et personne n'a insulté la police ici!

M. Rudy Salles, rapporteur. Si! M. Gremetz!

M. Jean-Yves Le Déaut. La police remplit ses missions de service public. Mais ne mélangeons pas les genres. Dès lors que l'on permet aux officiers de police judiciaire d'entrer dans les entreprises, non pas pour contrôler les donneurs d'ordre mais pour finalement – et nous en revenons au texte sur l'immigration – essayer d'y traquer l'immigration clandestine, c'est une nouvelle forme d'atteinte aux libertés publiques.

M. Pierre Bernard. Vous protégez la clandestinité!

M. Jean-Pierre Delalande. Il n'y a plus moyen de travailler!

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le ministre, si j'avais voulu faire de l'obstruction, j'aurais parlé sur la question préalable tout le temps que j'étais inscrit, c'est-à-dire pendant une heure. Je ne peux donc vous laisser m'accuser d'obstruction. (*« Si! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Vous avez le droit de ne pas être d'accord avec moi, mais je considère, pour ma part, et je ne suis pas le seul, tous les syndicats le disent, que cette disposition est une atteinte aux libertés. Ce n'est pas une mesure de lutte contre le travail illégal, mais une extension des pouvoirs de la police.

Quant à avoir insulté la police! Je ne l'insulte pas, je demande que la police joue son rôle pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

M. Charles Miossec. Très bien!

M. Maxime Gremetz. Or vous voulez lui faire jouer un autre rôle qui n'est pas le sien.

M. Michel Habig. Si!

M. Maxime Gremetz. Et je suis d'accord aussi avec tous les syndicats de police qui revendiquent de pouvoir jouer leur rôle.

M. Pierre Bernard. Et de faire respecter la loi!

M. Maxime Gremetz. Ne faites donc pas d'amalgame. Pour moi, je le répète, c'est une disposition très dangereuse et je ne peux pas laisser modifier ainsi le code du travail. Je vous ferai observer qu'un de vos amendements prévoit d'y faire disparaître toute mention relative au travail illégal. Nous y reviendrons. Seront visées toutes les contraventions. Lesquelles? On ne sait plus de quoi on parle. Quel sera le rôle des inspecteurs du travail, de l'inspection du travail, de la police? On mélange tout. C'est grave! Je le pense, je le dis. Voilà pourquoi je demande un scrutin public.

M. le président. Sur l'amendement n° 33, j'ai été saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je mets aux voix l'amendement n° 33.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants	27
Nombre de suffrages exprimés	27
Majorité absolue	14
Pour l'adoption	8
Contre	19

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Salles, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Compléter le huitième alinéa (a) de l'article 4 par les mots : "ainsi que ceux relatifs à l'autorisation d'exercice de la profession ou à l'agrément lorsqu'une dispositions particulière l'a prévu ;" »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Rudy Salles, rapporteur. C'est un amendement de cohérence avec les dispositions actuellement prévues par l'article L. 611-9 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Léonard a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 4 (c), après les mots : "et les contrats", insérer les mots : "ou documents". »

La parole est à M. Rudy Salles, pour soutenir cet amendement.

M. Rudy Salles, rapporteur. Cet amendement permet d'accroître l'efficacité du contrôle en ne limitant pas le droit de communication aux seuls documents commerciaux de nature contractuelle. La commission l'a adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Berson et M. Dray ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 4, après les mots : « contrats commerciaux », insérer les mots : « et les documents comptables ».

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Avant de défendre mon amendement, j'indique à M. le ministre que, sans esprit d'obstruction, je demanderai un scrutin public ; nous ne l'avons fait que pour deux ou trois amendements.

Nous avons discuté de ce sujet en première lecture, puis en commission, entre la première et la deuxième lecture. Nous nous sommes retrouvés minoritaires. Mais il faut que les Français sachent précisément quels sont ceux parmi nous qui sont partisans de donner de réels moyens d'action aux inspecteurs du travail et ceux qui sont contre.

Plusieurs intervenants ont indiqué en commission que les documents commerciaux ne suffisaient pas. Pour prouver l'infraction et convaincre certains employeurs de travail illégal, il fallait pouvoir comparer la masse des salaires payés avec ce qui avait été versé à l'URSSAF, disposer de fiches de paie et d'autres documents financiers.

Je m'étonne sincèrement que vous ayez souhaité vous limiter aux seuls documents commerciaux. Vous ne parviendrez pas à convaincre les donneurs d'ordre en cas de sous-traitance. Si vous souhaitez que cette loi ne soit pas une loi « Canada Dry »,...

M. Maxime Gremetz. Elle en a déjà la couleur !

M. Jean-Yves Le Déaut. ... les inspecteurs du travail doivent disposer de la totalité des éléments. Eux-mêmes sont unanimes à le demander. Certains petits entrepreneurs aussi le réclament, estimant que, si l'on ne dispose pas de la totalité des documents, on ne pourra confondre les organisateurs de filières de sous-traitance et que ce texte ne sera que de la poudre aux yeux.

Je m'en suis expliqué longuement à la tribune ; par ce scrutin public, nous aurons la preuve que certains sur ces bancs ne veulent pas lutter efficacement contre le travail illégal. Mes collègues Gérard Léonard et Charles de Courson avaient demandé eux-mêmes en commission qu'on ne se limite pas aux seuls documents commerciaux.

M. le président. J'indique par avance que, sur l'amendement n° 29, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Rudy Salles, rapporteur. Vous faites parler M. de Courson et M. Léonard en leur absence alors qu'on m'en faisait justement reproche tout à l'heure !

M. Jean-Yves Le Déaut. Voulez-vous que je lise le compte rendu de la commission ?

M. Rudy Salles, rapporteur. Ce débat a eu lieu en son temps au sein de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Votre amendement a été refusé en première lecture, puis en deuxième, non parce que les arguments que vous développez sont mauvais mais, tout simplement, parce que la commission a considéré que l'extension du droit de communication aux documents comptables donnerait au contrôle un caractère par trop inquisitorial.

M. Jean-Yves Le Déaut. C'est la même réponse qu'en première lecture !

M. Rudy Salles, rapporteur. Monsieur Le Déaut, nous voulons aboutir à un texte qui soit effectivement applicable et non pas à un texte qui nous ferait plaisir, mais qui serait inefficace par la suite.

M. Jean-Yves Le Déaut. C'est un gag !

M. Rudy Salles, rapporteur. Monsieur Le Déaut, nous l'avons dit d'ailleurs tout au long de la discussion de ce projet de loi : il ne s'agit pas de faire un grand soir du travail illégal. Il s'agit de faire un texte qui se traduise par une réelle avancée et une efficacité renforcée par rapport au dispositif existant. C'est peut-être une politique des petits pas ; mais mieux vaut des petits pas sûrs qu'un grand pas dans le vide !

C'est la raison pour laquelle j'ai proposé à la commission de rejeter cet amendement, et celle-ci m'a suivi.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je fais observer simplement – mais la liberté des parlementaires est entière – que cet amendement a été repoussé une première fois à l'Assemblée nationale puis au Sénat. Il revient, soit. Je pourrais me contenter de dire que le Gouvernement a déjà exprimé sa position. Toutefois, je veux bien y revenir, monsieur Le Déaut.

Ce qu'il faut comprendre, c'est que la mise en évidence de l'infraction ne résulte pas de l'examen des écritures comptables mais de la recherche d'une prestation ou d'une vente et de sa facturation. C'est pourquoi le projet

de loi donne aux agents de contrôle les moyens nécessaires pour effectuer ces recherches, en leur permettant de se faire communiquer les documents commerciaux. Je crois que c'est cela l'essentiel.

Pour le reste, ne demandons pas à tous nos inspecteurs de se livrer à des investigations qui n'apporteront rien dans la lutte contre le travail clandestin et qui surchargeront inutilement leur mission.

M. Charles Miossec. Tout à fait !

M. Jean-Yves Le Déaut. Ce n'est pas ce qu'ils disent !

M. le président. Je rappelle que j'ai déjà fait annoncer la demande de scrutin public sur l'amendement n° 29.

Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

Le scrutin est ouvert.

.....

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	27
Nombre de suffrages exprimés	27
Majorité absolue	14
Pour l'adoption	8
Contre	19

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Salles, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par l'alinéa suivant :

« Les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes peuvent, à l'occasion de leurs contrôles, rechercher et constater les infractions relatives au travail dissimulé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Rudy Salles, rapporteur. L'amendement n° 16 vise à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. La volonté politique de mobilisation générale contre le travail dissimulé et la recherche de l'efficacité doivent se traduire par l'implication des agents des différents corps de contrôle, y compris les magistrats chargés du contrôle des comptes publics.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement aurait préféré que le rapporteur renonçât à cet amendement parce que cette disposition ne s'inscrit pas dans les modalités de contrôle prévues par le code des juridictions financières. Les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes disposent de pouvoirs propres qui ne sont pas adaptés à l'établissement d'infractions pénales. Ils ne sont pas habilités à dresser des procès-verbaux. Nous ne voyons pas la raison d'une telle habilitation, les magistrats financiers, pas plus que les autres magistrats, n'ayant à rechercher personnellement les infractions pénales.

Voilà pourquoi nous préférierions que cet amendement ne soit pas adopté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Rudy Salles, rapporteur. Compte tenu des amendements qui suivent et qui responsabilisent les collectivités publiques, nous retirons cet amendement.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Merci.

M. Jean-Yves Le Déaut. Il est repris !

M. le président. L'amendement n° 16, retiré par le rapporteur, est repris par M. Jean-Yves Le Déaut.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4

M. le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Les institutions représentatives du personnel et les unions locales des organisations syndicales ont accès aux renseignements et documents communiqués aux fonctionnaires et agents de contrôle dans leur mission de lutte contre le travail clandestin. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Avec cet amendement, nous proposons de donner aux délégués du personnel et aux comités d'entreprises, ainsi qu'aux unions locales, lorsqu'il n'y a pas de représentants du personnel, l'accès aux informations sur le travail illégal dans l'entreprise ou la commune.

Une telle disposition, si elle était adoptée par l'Assemblée, témoignerait de son attachement à la transparence. En effet, il est important que les salariés, directement confrontés au processus de production, puissent disposer des éléments nécessaires, afin de lutter contre le travail clandestin, mais aussi de le prévenir.

J'appelle votre attention sur cet aspect. Je ne parle pas des ateliers clandestins qui font l'objet d'autres dispositions, je parle des entreprises. Si vous voulez vraiment lutter contre le travail illégal, donnez des droits nouveaux et davantage d'informations aux organisations syndicales et aux comités d'entreprise, lesquels sont à même de déceler le travail illégal et de défendre les intérêts mêmes de ceux qui s'y livrent.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Rudy Salles, rapporteur. Ayant rejeté en première lecture un amendement identique, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. – I. – *Non modifié.*

« II. – Ce même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sur demande écrite, ils obtiennent de la part des organismes chargés d'un régime de protection sociale ou des caisses assurant le service des congés payés mentionnées au livre VII du présent code tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement de cette mission. Ils transmettent à ces organismes, sur leur demande écrite, tous renseignements et tous documents leur permettant de recouvrer des sommes impayées ou d'obtenir le remboursement de sommes indûment versées.

« Les fonctionnaires et agents de contrôle mentionnés ci-dessus sont habilités, lorsque le siège de l'entreprise est domicilié dans des locaux occupés en commun en application de l'article 1^{er} bis de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce et des sociétés, à se faire communiquer par l'entreprise domiciliataire tous documents détenus dans ses locaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail clandestin. »

M. le président. MM. Le Déaut, Berson, Dray et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du II de l'article 6, après les mots : "par l'entreprise domiciliataire", insérer les mots : "l'identité des entreprises domiciliées, l'adresse de leurs établissements principaux et secondaires ainsi que". »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. La possibilité offerte aux agents de contrôle d'obtenir des sociétés de domiciliation tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal est indispensable à la verbalisation effective des nombreuses entreprises qui tentent d'échapper aux contrôles en se domiciliant à des adresses où elles n'exercent aucune activité.

On voit, en effet, de plus en plus de simples boîtes aux lettres de domiciliation, fort pratiques pour les entreprises en cascade. Or, finalement, le texte n'exige pas que soient fournies les adresses de leurs établissements principaux. Il convient donc, à notre sens, de compléter la présente disposition en précisant que les agents de contrôle peuvent obtenir des sociétés de domiciliation, non seulement l'identité des entreprises qu'elles domicilient, mais aussi l'adresse de leurs établissements principaux et secondaires.

Faute de tels éclaircissements, au lieu de favoriser le travail des inspecteurs du travail, on les ferait courir une course d'obstacles et on ne leur donnerait pas les moyens de travailler. Certains de nos amendements, au contraire, vont dans le sens d'une lutte efficace contre le travail illégal.

N'est-on pas en train de créer un lance-boulettes juridique pour combattre les gros bonnets du travail clandestin ? C'est du moins l'impression que nous avons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Rudy Salles, rapporteur. Monsieur Le Déaut, il y a beaucoup d'exagération dans vos propos.

Vous savez comme moi que ce texte vise à donner des moyens supplémentaires, notamment aux corps de contrôle pour bien faire leur travail.

Quant à l'amendement que vous présentez, il est superfétatoire dans la mesure où les agents de contrôle peuvent obtenir tous les documents des entreprises domiciliataires. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la commission a repoussé votre amendement.

M. Jean-Yves Le Déaut. Cela irait mieux en le disant !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Le Déaut, justement, le Sénat l'a dit, car le texte qu'il a voté permet aux agents de contrôle de se faire communiquer par l'entreprise domiciliataire « tous documents [...] nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail dissimulé ».

De plus, en vertu de la nouvelle rédaction de l'article 324-12 du code du travail, ces agents de contrôle peuvent désormais procéder à une recherche active de l'infraction.

Ces dispositions combinées permettent donc aux agents de contrôle de réclamer auprès des entreprises de domiciliation la liste des entreprises domiciliées chez elle.

Vous avez donc satisfaction, monsieur Le Déaut, et il n'y a pas besoin de votre amendement !

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Le Déaut, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean-Yves Le Déaut. Non, monsieur le président, je le maintiens.

Monsieur le ministre, pourquoi m'avez-vous dit non en première lecture ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je ne vous ai pas dit non !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Salles, rapporteur a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du II de l'article 6, substituer au mot : "clandestin", le mot : "dissimulé". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Rudy Salles, rapporteur. Amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 17.

(*L'article 6, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 6

M. le président. M. de Courson a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Lorsqu'un organisme ou une administration découvre des faits constitutifs de travail clandestin, il est habilité à adresser copie du procès verbal de constatation aux organismes susceptibles d'être concernés.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités de cette obligation. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Jean-Yves Le Déaut. Il est repris !

M. Maxime Gremetz. Il est bon !

Mme Véronique Neiertz. Et même excellent ! Il est repris, et défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Rudy Salles, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, repris par M. Le Déaut.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Maxime Gremetz et M. Jean-Yves Le Déaut. M. de Courson est battu !

Article 6 ter

M. le président. « Art. 6 ter. – L'article L. 324-13-1 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Dans le premier alinéa, le mot : "clandestin" est remplacé par le mot : "dissimulé" » ;

« 2° Dans le deuxième alinéa (1°), après le mot : "obligatoires", sont insérés les mots : "ainsi que des pénalités et majorations" » ;

« 3° Dans l'avant-dernier alinéa (3°), après le mot : "rémunérations", est inséré le mot : "indemnités" » ;

« 4° Après les mots : "fait l'objet", la fin de ce même alinéa (3°) est ainsi rédigée : "de l'une des formalités prévues aux articles L. 143-3 et L. 320". »

Je mets aux voix l'article 6 ter.

(L'article 6 ter est adopté.)

Article 6 quater, 6 quinquies et 6 sexies

M. le président. Le Sénat a supprimé les articles 6 quater, 6 quinquies et 6 sexies.

Article 6 septies

M. le président. « Art. 6 septies. – L'article L. 324-14 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° A la fin du premier alinéa, les mots : "le travailleur clandestin" sont remplacés par les mots : "celui qui exerce un travail dissimulé" » ;

« 2° Au deuxième alinéa (1°), après le mot : "obligatoires", sont insérés les mots : "ainsi que des pénalités et majorations" » ;

« 3° Dans le quatrième alinéa (3°), après le mot : "rémunérations", est inséré le mot : "indemnités" » ;

« 4° Après les mots : "fait l'objet", la fin de ce même alinéa (3°) est ainsi rédigée : "de l'une des formalités prévues aux articles L. 143-3 et L. 320". »

Je mets aux voix l'article 6 septies.

(L'article 6 septies est adopté.)

Après l'article 6 septies

M. le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Après l'article 6 septies, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 324-14-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de récidive, la responsabilité solidaire du maître d'ouvrage ou du donneur d'ouvrage est obligatoirement engagée. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Notre amendement vise à préciser un point important.

La loi du 31 décembre 1991 définissait la responsabilité de cocontractant du donneur d'ouvrage. Mais, dans la pratique, le simple envoi d'une lettre recommandée le met à l'abri de toute sanction. Il est proposé que cette exception ne puisse être utilisée qu'une fois et qu'en cas de récidive la responsabilité solidaire du maître d'ouvrage ou du donneur d'ouvrage soit obligatoirement engagée.

L'intention est bonne et pure et ne peut que recueillir l'assentiment de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Rudy Salles, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui aurait pour conséquence la mise en cause automatique de la solidarité financière sans possibilité de prise en compte des circonstances de l'espèce. Donc, rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui est identique à celui présenté en première lecture, et rejeté. Il s'en était expliqué alors.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Le Déaut, Berson, Dray et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 31, ainsi libellé :

« Après l'article 6 septies, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 324-14-2 du code du travail, il est inséré un article L. 324-14-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 324-14-3. – Le salarié obtient des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 324-12 les informations lui permettant de connaître l'identité du cocontractant de son employeur et de s'assurer qu'il a procédé à l'égard de son employeur aux vérifications mentionnées aux articles L. 324-14 et L. 324-14-2. »

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

M. Jean-Yves Le Déaut. Nous examinons un projet de loi qui a pour objet le travail illégal ou travail dissimulé. En l'occurrence, si notre amendement n'était pas adopté, ce seraient certains documents qui seraient dissimulés aux gens exploités par des donneurs d'ordre.

Par conséquent, nous réclamons la transparence : que les salariés illégalement employés soient avertis dès que les agents de contrôle ont obtenu des informations qui leur permettraient de faire valoir leurs droits auprès des donneurs d'ordre de l'employeur. Les explications fournies en première lecture par M. Salles nous sont apparues très insuffisantes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Rudy Salles, rapporteur. Sans doute vous apparaissent-elles encore insuffisantes !

La commission a rejeté cet amendement qui lui a paru beaucoup trop complexe. Je rappelle que le texte prévoit déjà l'information des salariés sur la situation de leur propre employeur.

M. Jean-Yves Le Déaut. Mais non !

M. Maxime Gremetz. Où voyez-vous cela ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Le Déaut, votre formulation est si large et si générale que l'application de votre amendement se révélerait d'une grande complexité et d'une excessive lourdeur. Je comprends votre intention, mais je crois préférable de s'en tenir à ce que nous avons déjà accordé aux salariés pour vérifier la situation de leur employeur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 6 octies, 6 nonies et 6 decies

M. le président. Le Sénat a supprimé les articles 6 octies, 6 nonies et 6 decies.

M. le président. Je vais maintenant appeler l'article 6 duodécies du projet de loi qui a été adopté par les deux assemblées dans un texte identique, mais sur lequel la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a déposé un amendement n° 48 pour coordination.

Article 6 duodécies

M. le président. « Art. 6 duodécies. – Après l'article L. 341-6-3 du code du travail, il est inséré un article L. 341-6-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-6-4. – Les agents de contrôle visés aux articles L. 611-1 et L. 611-15 sont habilités à se communiquer tous renseignements et tous documents relatifs aux dispositifs du chapitre I^{er} du titre IV du livre III du présent code. »

M. Salles, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 6 duodécies, substituer à la référence : "L. 611-15", la référence : "L. 611-15-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Rudy Salles, rapporteur. Conformément à l'article 108, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale, cet amendement ne modifie l'article 6 duodécies adopté conforme par le Sénat que pour rectifier une erreur matérielle de référence au code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6 duodécies, modifié par l'amendement n° 48.

(*L'article, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 6 terdecies

M. le président. « Art. 6 terdecies. – L'article L. 516-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 324-12 doivent communiquer aux conseillers rapporteurs, sur la demande de ceux-ci et sans pouvoir opposer le secret professionnel, les renseignements et documents relatifs au travail dissimulé dont ils disposent. »

M. Salles, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 6 terdecies, après les mots : "travail dissimulé", insérer les mots : "; au marchandage ou au prêt illicite de main-d'œuvre". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Rudy Salles, rapporteur. Par cohérence avec les autres dispositions du projet de loi, cet amendement étend le droit d'information des conseillers rapporteurs des conseils de prud'hommes aux renseignements et documents relatifs au marchandage ou au trafic de main-d'œuvre dont disposent les services de contrôle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6 terdecies, modifié par l'amendement n° 18.

(*L'article 6 terdecies, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 6 quindecies

M. le président. M. Salles a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Après l'article 6 quindecies, insérer l'article suivant :

« Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 611-9 du code du travail sont abrogés. »

La parole est à M. Rudy Salles.

M. Rudy Salles, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'une espèce malheureusement trop rare : il propose d'alléger le code du travail au lieu de l'alourdir !

M. Maxime Gremetz. Eh oui ! Nous y voilà !

M. Rudy Salles, rapporteur. Il tend à supprimer des dispositions qui deviennent redondantes dans l'article L. 611-9 du code du travail et qui concernent les documents que peuvent se faire présenter les agents de contrôle dans leur mission de lutte contre le travail dissimulé, le marchandage et le prêt illicite de main-d'œuvre puisque la liste de ces documents sera désormais fixée par deux autres articles du code du travail qui sont modifiés ou créés à cet effet par le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le président, je demande la parole !

M. le président. Non, monsieur Gremetz, je regrette, le scrutin est commencé.

M. Maxime Gremetz. Tant pis ! Je demanderai un scrutin public sur l'amendement n° 42 !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Salles a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Après l'article 6 *quindecies*, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 611-13 du code du travail, les mots : "de travail clandestin et d'emploi d'étrangers sans titre" sont supprimés. »

La parole est à M. Rudy Salles.

M. Rudy Salles, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Favorable.

M. le président. Sur l'amendement n° 42, je suis d'ores et déjà saisi, par le groupe communiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Les amendements nos 41 et 42 sont la démonstration de la manière dont vous modifiez le code du travail !

Vous en supprimez – l'Assemblée doit le savoir ! – le passage suivant : « Pour le contrôle de l'application des dispositions du présent code relatives au prêt de main-d'œuvre et au marchandage, aux cumuls d'emplois et au travail clandestin, ils peuvent » – il s'agit des inspecteurs du travail – « également se faire présenter :

« 1° Les documents justifiant l'immatriculation aux registres professionnels ou l'autorisation d'exercice de la profession ou l'agrément lorsqu'une disposition particulière l'a prévu ;

« 2° Les documents par lesquels l'entreprise s'est assurée, conformément à l'article L. 324-14, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations au regard de l'article L. 324-10 ou, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, de celles visées par l'article L. 324-14-2. »

Voilà ce que vous avez décidé de supprimer dans le code du travail ! Et vous prétendez qu'il s'agit d'un simple amendement de cohérence !

Et l'amendement n° 42 prend la suite ! Dans l'article relatif aux enquêtes préliminaires diligentées par les forces de police « pour la recherche et la constatation des infractions de travail clandestin et d'emploi d'étrangers sans titre », vous supprimez ce dernier membre de phrase ! Il ne sera plus précisé de quelles infractions il s'agit ! Ce qui veut dire que les forces de police auront le droit d'examiner toutes les infractions.

Voilà où on en arrive ! Je le disais tout à l'heure, ce n'est peut-être pas le cœur du projet, mais c'est le point le plus dangereux. Ça se confirme !

Alors que les inspecteurs du travail n'ont pas aujourd'hui les moyens de travailler comme il faut, au lieu de leur en donner davantage vous leur retirez encore des prérogatives !

M. Jean-Yves Le Déaut. C'est très grave !

M. Pierre Bernard. Avaient-ils, hier, les moyens de travailler ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. J'aurais tout vu aujourd'hui, y compris une demande de scrutin public sur un amendement purement rédactionnel.

M. Maxime Gremetz. C'est votre opinion !

M. le président. Mes chers collègues, je vous prie de bien vouloir regagner vos places, car j'ai été saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public sur l'amendement n° 42.

Je le mets aux voix.

Le scrutin est ouvert.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	29
Nombre de suffrages exprimés	29
Majorité absolue	15
Pour l'adoption	15
Contre	14

(« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. L'Assemblée nationale a adopté.

M. Maxime Gremetz. L'amendement a failli ne pas être adopté. Ils commencent à comprendre !

M. Rudy Salles, rapporteur. Ils ont compris qu'ils votaient contre vous !

M. Maxime Gremetz. Ne les prenez pas pour des imbéciles !

Article 7 bis

M. le président. « Art. 7 bis. – Après l'article L. 125-3-1 du code du travail, il est inséré un article L. 125-3-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 125-3-2. – Les agents de contrôle visés aux articles L. 611-1 et L. 611-15 sont habilités à se communiquer réciproquement tous renseignements et tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le marchandage et le prêt illicite de main-d'œuvre.

« Dans le cadre de cette mission, ils peuvent également obtenir les contrats commerciaux, les devis, les bons de commande et les bons de travaux relatifs aux opérations de marchandage et de prêt illicite de main-d'œuvre. »

M. Salles, a présenté un amendement, n° 43 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 125-3-2 du code du travail, substituer aux mots : "également obtenir", les mots : "se faire présenter". »

La parole est à M. Rudy Salles.

M. Rudy Salles, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Salles, rapporteur a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 7 bis, après les mots : "les contrats", insérer les mots : "ou documents". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Rudy Salles, rapporteur. C'est un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7 ter

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 7 ter.

M. Guillaume a présenté un amendement, n° 10 corrigé, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 7 ter dans le texte suivant :

« Après l'article L. 341-7-2 du code du travail, il est inséré un article L. 341-7-3 ainsi rédigé :

« L'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en violation des dispositions de l'article L. 341-6 premier alinéa pourra être tenu de prendre en charge les frais afférents à la procédure d'éloignement susceptibles d'être engagée à l'encontre de ce travailleur étranger.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Il s'agit de faire supporter à l'employeur d'étrangers en situation illégale la charge de leur renvoi dans leurs pays d'origine ou dans un pays tiers. Cet amendement avait été adopté par l'Assemblée nationale mais, pour une raison que j'ignore, il a été rejeté par le Sénat, qui était revenu à la rédaction initiale.

C'est simple et logique. Il ne me semble pas bon de faire supporter au contribuable le coût des expulsions. Depuis dix-huit mois, à peu près trente-deux petits charters ont été mis en place pour renvoyer des étrangers dans leur pays d'origine. A raison de quinze à vingt personnes par voyage, cela représente tout de même un coût élevé.

Par ailleurs, si les employeurs payaient le coût du réacheminement, ce serait un élément dissuasif supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Rudy Salles, rapporteur. Le Sénat a supprimé cette disposition qu'avait adoptée l'Assemblée en première lecture, non pas pour une question de fond, mais parce

que, selon lui, elle relève plutôt du texte relatif à l'immigration clandestine, sur lequel nous aurons tout lieu de débattre la semaine prochaine.

C'est la raison pour laquelle la commission a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. A l'argument du rapporteur, monsieur Guillaume, je suis obligé d'ajouter deux autres raisons :

D'abord, nous avons des engagements internationaux qui nous interdisent de cumuler plusieurs sanctions de nature différente pour un même fait.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat, qui était saisi en juillet 1994 d'un projet du Gouvernement allant dans le même sens, a rappelé clairement qu'une sanction administrative applicable à l'employeur ne pouvait concerner que des manquements qu'il avait commis lui-même dans ses rapports avec le salarié. En l'occurrence, il emploie un travailleur en travail dissimulé. Il est sanctionné dans sa relation au salarié sur ce registre de l'utilisation d'une main-d'œuvre dissimulée. Par contre, le problème du plus ou moins grand éloignement de travailleur dissimulé n'est pas partie intégrante de leur relation. Le Conseil d'Etat nous a dissuadé de faire payer à l'employeur les frais liés à la procédure d'éloignement, laissant entendre qu'il sanctionnerait, le cas échéant, une disposition en ce sens.

Je comprends la démarche qui peut sous-tendre cet amendement, mais, pour tous ces arguments et aussi parce qu'une telle disposition relève du texte sur l'immigration, je ne peux qu'y être défavorable.

M. le président. La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. A votre première objection, monsieur le ministre, on a répondu en première lecture en remplaçant simplement « devra » par « pourra ». Cela répondait, paraît-il, à ce moment-là, à l'objection juridique.

Quant à votre seconde observation, quelle est alors la base juridique de la taxe réclamée au titre de l'Office des migrations internationales ? C'est exactement la même chose.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. C'est bien notre problème. La contribution à l'OMI est un peu contestée et, au point de vue juridique, nous ne sommes pas très sûrs qu'elle soit légitime.

M. le président. La parole est à M. François Guillaume.

M. François Guillaume. Votre argument, monsieur le rapporteur, selon lequel nous reverrons le problème à l'occasion du débat sur le projet de M. Debré me laisse tout de même un peu circonspect. A chaque fois, on renvoie des dispositions d'un texte à l'autre. J'ai bien peur qu'elles ne se perdent dans l'intervalle. Je préfère donc maintenir mon amendement quitte à le reprendre à l'occasion du prochain débat s'il n'était pas adopté.

M. le président. C'est votre droit.

Je mets aux voix l'amendement n° 10 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 ter demeure supprimé.

Article 8

M. le président. « Art. 8. – I. – L'article L. 362-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille. »

« II. – Après le cinquième alinéa (4°) de l'article L. 364-8 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille. »

M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Le texte qui nous est proposé modifie le code du travail et prévoit de priver de leurs droits civiques, civils et de famille les personnes coupables de fausses déclarations pour l'obtention d'un titre de travail.

Des sanctions financières et des peines d'emprisonnement sont déjà prévues.

N'est-il pas du ressort des juges d'apprécier, en fonction du délit commis, s'il faut ou non priver les personnes coupables de ces délits de leurs droits ?

Par ailleurs, de telles mesures ont-elles leur place dans le code du travail dont l'objet, rappelons-le, est la protection des salariés ?

Ces mesures nous semblent avoir des conséquences trop graves pour être maintenues, notamment celles qui concernent les droits de famille. En tout état de cause, elles n'ont pas leur place dans un texte de cette nature. C'est pourquoi nous en demandons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Rudy Salles, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement puisque les peines complémentaires prévues à l'article 8 sont parfaitement conformes au code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement refuse cet amendement.

M. Maxime Gremetz. Vous êtes dur, dur pour les pauvres !

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. J'avoue ne pas du tout comprendre qu'on puisse mélanger les sanctions relevant du droit de la famille avec celles relevant du droit du travail. Ce sont deux choses totalement différentes. Les conséquences de telles mesures sont extrêmement graves. Je ne connais pas d'exemple semblable et cela constituerait une novation juridique absolument lamentable.

Par ailleurs, si l'article 8 propose de supprimer les droits civiques, civils et de famille des personnes coupables de fausses déclarations pour l'obtention d'un titre de travail...

M. Maxime Gremetz. Et pour les patrons ?

Mme Véronique Neiertz. ... pourquoi ne le prévoit-il pas pour ceux qui utilisent des travailleurs clandestins et qui sont de véritables esclavagistes ? C'est vraiment deux poids deux mesures et la justice à deux vitesses : les patrons d'un côté et les travailleurs de l'autre !

Mme Ségolène Royal et M. Maxime Gremetz. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Rudy Salles, rapporteur. Je ne voudrais pas que Mme Neiertz se méprenne sur cette disposition !

Mme Véronique Neiertz. Je ne me méprends pas, hélas !

M. Rudy Salles, rapporteur. Comme je disais à l'instant, les dispositions de l'article 8 sont conformes au code pénal.

La privation des droits de famille concerne l'exercice des fonctions de tuteur ou de curateur. Ce n'est donc pas ce que vous croyez. Quelqu'un qui a été condamné pour travail dissimulé n'est plus forcément un modèle et le juge doit pouvoir se poser la question des droits de famille. Il n'est pas obligé de le faire.

M. Maxime Gremetz et Mme Véronique Neiertz. Et les patrons ?

M. Rudy Salles, rapporteur. Cela concerne les patrons !

Mme Véronique Neiertz. C'est l'obtention d'un titre de travail par le travailleur !

M. Rudy Salles, rapporteur. Pas du tout ! M. de Courson avait lui aussi déposé un amendement sur le sujet mais il l'a finalement retiré.

M. le président. Sur l'amendement n° 36, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je mets aux voix l'amendement n° 36.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	28
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15
Pour l'adoption	8
Contre	20

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. François Rochebloine. On retrouve des scores normaux !

M. le président. L'amendement n° 8 de M. de Courson n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'article 8.

(L'amendement 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – Il est inséré au chapitre IV du titre II du livre III du code du travail un article L. 324-13-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 324-13-2. – Lorsque l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 324-12 a constaté par procès-verbal l'existence d'une infraction définie aux articles L. 324-9 et L. 324-10 ainsi qu'aux articles L. 125-1 et L. 125-3, l'autorité administrative compétente, eu égard à la gravité des faits constatés, à la nature des aides sollicitées et à l'avantage qu'elles procurent à l'employeur, peut, pendant une durée maximale de cinq ans, refuser d'accorder les aides publiques à l'emploi ou à la formation professionnelle mentionnées par décret à la personne physique ou morale ayant fait l'objet de cette verbalisation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées. »

M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 324-13-2 du code du travail, substituer aux mots : "peut, pendant une durée maximale de cinq ans, refuser", le mot : "refuse". »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. On va voir si vous êtes conséquents avec vous-mêmes, mes chers collègues.

M. Pierre Bernard. Oh oui !

M. Maxime Gremetz. L'article 9 prévoit qu'il serait possible, mais pas obligatoire, de refuser d'apporter une aide à l'emploi ou à la formation professionnelle aux entreprises ayant eu recours au travail illégal.

On va voir s'il n'y a pas deux poids deux mesures !

Il prévoit également qu'il est possible de suspendre les aides déjà consenties. Il est donc possible de continuer à les verser, donc de subventionner le travail illégal !

Notre amendement vise à ce que les entreprises ayant effectué des travaux illégalement ne perçoivent pas d'aides publiques. C'est la moindre des choses, d'autant plus que c'est notre argent. Elles ont déjà spolié le fisc en ne payant ni impôts directs ni TVA. Il serait inacceptable qu'en plus elles continuent à bénéficier de l'argent des contribuables, le nôtre !

Nous proposons donc que les aides publiques soient refusées à toute entreprise ayant effectué des activités illégales. C'est clair et précis. Sinon, j'imagine déjà le chantage auxquelles certaines se livreraient : « Si je ne bénéficie pas d'aides publiques, je ne peux plus payer les salariés légalement, et donc je licencie. » On connaît le refrain.

Quand on sait que les filières exploitent des salariés dans des conditions éhontées, sur lesquelles bien souvent on ferme pudiquement les yeux, avec à la clé des profits juteux, on ne peut pas en plus leur accorder des subventions supportées par les contribuables ! Ce serait tout simplement immoral.

Si une telle disposition était votée, elle ne ferait que donner raison à tous ceux qui dénoncent ce texte : il serait clair que votre objectif n'est pas la lutte contre le travail illégal, mais bien la chasse aux étrangers, que vous rendez responsables de tous les maux !

M. Pierre Bernard. C'est hors sujet !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Rudy Salles, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Il faut en effet laisser à l'administration le soin d'apprécier les circonstances de l'espèce.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Défavorable. Il faut laisser à l'autorité administrative un certain pouvoir d'appréciation. Il y a des infractions qui sont tout simplement constatées par procès-verbal et qui sont très différentes les unes des autres. Le bon sens oblige à regarder cas par cas.

M. Maxime Gremetz. Les pauvres gens, on les fait payer !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 3 de M. Gérard Léonard n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – Dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, tout candidat à un contrat ou marché passé par une personne morale de droit public ainsi que tout sous-traitant d'un titulaire de contrat ou de marché doit attester qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par la phrase suivante : "Ces dispositions s'appliquent aux entités soumises pour la passation de leurs contrats et marchés à des règles de publicité et de mise en concurrence". »

Sur cet amendement, M. Salles, rapporteur, a présenté un sous-amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 51, substituer aux mots : "aux entités soumises pour la passation de leurs", les mots : "à toute personne morale soumise pour la passation de ses". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 51.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. L'article 10 permet aux personnes morales de droit public de s'assurer avant la passation d'un contrat ou marché public que les candidats n'ont pas fait l'objet de condamnations au titre du travail illégal.

Le présent amendement tend à prévoir les mêmes vérifications pour les marchés passés par certaines entités de droit privé et soumises aux mêmes procédures d'appel à candidature que les collectivités publiques. Ce sont notamment les SEM, sociétés d'économie mixte, les sociétés anonymes d'HLM et les organismes de sécurité sociale.

Il s'agit d'assurer le même niveau de vigilance dans toutes les hypothèses où l'application de la règle du moins-disant risque de provoquer le recours à des pratiques irrégulières dans le but de diminuer les coûts.

Autrement dit, nous complétons ce dispositif, qui comble une lacune, en l'étendant aux entités soumises à des règles de publicité et de mise en concurrence.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 51 et soutenir le sous-amendement n° 55.

M. Rudy Salles, rapporteur. La commission a accepté l'amendement n° 51. Elle se réjouit que le Gouvernement étende le champ d'application de l'article 10, à la suite des modifications que nous avons déjà apportées en première lecture, en visant non seulement les marchés mais aussi les contrats passés par les collectivités publiques.

Quant au sous-amendement n° 55, il est rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 55 ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement l'accepte, bien entendu.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 55.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51, modifié par le sous-amendement n° 55.

(L'amendement ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 51.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 10

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'alinéa premier de l'article L. 324-14-1 du code du travail est ainsi complété :

« I. – Après les mots : “d'un sous-traitant” sont ajoutés les mots : “ou d'un sub-délégué” (le reste sans changement).

« II. – L'article 39 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 est ainsi modifié :

« Le premier alinéa de l'article est ainsi complété :

« Après les mots : “marchés de fournitures, de travaux ou de transports” sont ajoutés les mots : “ou à participer aux consultations pour l'attribution d'une convention de délégation de service public...” (le reste sans changement).

« Le second alinéa de l'article est ainsi complété :

« Après les mots : “au marchés” sont ajoutés les mots : “ou délégations de service public” (le reste sans changement). »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le présent amendement tend à étendre l'obligation de vérification, par les donneurs d'ordre, de la situation sociale et fiscale des cocontractants aux conventions de délégation d'un service public, qui peuvent concerner par exemple la gestion de l'eau ou des transports scolaires.

Cette vigilance doit s'exercer chaque fois qu'il y a commande publique, particulièrement dans le cadre des conventions de délégation de service public dont l'exécution se déroule souvent sur des périodes assez longues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Rudy Salles, rapporteur. La commission a accepté l'amendement n° 52, qui va pleinement dans le sens de mes observations précédentes sur l'implication des collectivités publiques dans la lutte contre le travail dissimulé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 53, libellé comme suit :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Sont ajoutés à l'article L. 324-14-1 du code du travail quatre alinéas ainsi rédigés :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 324-14, toute personne morale de droit public ayant contracté avec une entreprise, informée par écrit par un agent mentionné à l'article L. 324-12 de la situation irrégulière de cette entreprise au regard des obligations fixées par l'article L. 324-10, l'enjoint aussitôt par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de faire cesser sans délai cette situation.

« L'entreprise mise ainsi en demeure doit dans un délai de quinze jours apporter à la personne publique la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. À défaut, le marché est résilié sans indemnités, aux frais et risques de l'entrepreneur.

« La personne publique informe l'agent auteur du signalement des suites données par l'entreprise à son injonction.

« Dans le cadre des concessions de travaux ou de services publics, le concédant informé par écrit dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article doit mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et le cas échéant de sanction décrite ci-dessus à l'égard de son concessionnaire. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Cet amendement répond à la préoccupation de la commission de voir prendre en compte les impératifs de lutte contre le travail illégal non seulement au moment de la passation des marchés publics, mais aussi au cours de l'exécution des marchés publics.

Il prévoit l'information du maître d'ouvrage public par les agents de contrôle compétents de toute situation de travail dissimulé détectée chez son cocontractant, une mise en demeure adressée à ce dernier de régulariser la situation sous quinze jours, à défaut la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise.

Afin de favoriser la mise en œuvre de cette sanction, des dispositions réglementaires seront prises dans le cadre de la réforme du code des marchés publics pour faciliter la passation d'un nouveau contrat selon un formalisme allégé avec une autre entreprise chargée d'assurer l'achèvement des travaux ou de la prestation. Sinon, les maîtres d'ouvrage public pourraient craindre d'avoir à subir les inconvénients d'une résiliation.

Je crois que c'est assez simple. Cela permet d'arrêter purement et simplement un marché lorsqu'il y a découverte de travail dissimulé.

Mais il faut évidemment que le code des marchés publics, qui va être revu, inclue une disposition permettant de faire, dans ce cas-là, dévolution de ce marché à une autre entreprise, puisqu'il y a interruption de l'exécution.

C'est une disposition qui nous paraît raisonnable et réaliste. Elle sera efficace, symbolique et significative : dans le cas où un contrôle fera apparaître du travail dissimulé, le chantier sera arrêté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Rudy Salles, rapporteur. Cet amendement est très important et je remercie le Gouvernement d'avoir tenu compte de la volonté exprimée par l'Assemblée nationale de voir les collectivités publiques se préoccuper, tout au long de l'exécution des contrats et marchés qu'elles passent avec des entreprises, du respect par leur cocontractants de l'interdiction du travail dissimulé.

La commission a, bien évidemment, accepté cet amendement, qui permet de responsabiliser en permanence les collectivités publiques, notamment les collectivités locales.

Je m'interroge cependant sur le caractère automatique de la résiliation des marchés que prévoit l'amendement. Je souhaiterais quelques précisions sur la manière dont le Gouvernement envisage la mise en œuvre de cette procédure, qui me paraît capitale.

Un amendement avait été adopté par la commission, mais il était prévu qu'il ne soit appelé qu'ultérieurement. Lorsqu'il le sera, je le retirerai, dans la mesure où le Gouvernement a tenu compte de nos observations.

M. Jean-Yves Le Déaut. Des vôtres, pas des nôtres !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je veux répondre à la crainte légitime du rapporteur sur l'automatisme. Oui ! il y a, dans ce cas, automatisme, dans la mesure où c'est une procédure qui implique une mise en demeure. S'il y a régularisation de la situation sous quinze jours, la résiliation n'a plus lieu d'être. A défaut, la résiliation du marché est aux frais et risques de l'entreprise. Cet article introduit la mise en demeure. A ce moment, en effet, on peut mettre en règle le chantier ; sinon, la sanction s'applique.

Je crois, monsieur le rapporteur, que, sous réserve de cette mise en demeure, qui est faite en bonne et due forme, vos craintes n'ont plus d'objet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. L'amendement n° 11 de M. François Guillaume n'est pas soutenu.

M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Toute entreprise qui ne s'est pas assurée, lors de la conclusion d'un contrat, quel qu'en soit le montant, que son cocontractant ou sous-traitant ne s'acquitte pas des obligations prévues par l'article L. 324-10 du code du travail, est substituée à l'entreprise défaillante pour ce qui concerne les droits des salariés et les obligations fiscales et sociales.

« Il en est de même lorsque les modes de passation du marché sont, compte tenu du niveau des prix constatés et des obligations des entreprises, susceptibles de contraindre le sous-traitant au recours au travail clandestin.

« Dans le cadre des marchés publics, les attributions de marchés au moins-disant font l'objet, avant toute conclusion définitive, d'un avis suspensif des services de recouvrement fiscal ou des cotisations de l'URSSAF. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Par notre amendement, nous proposons que toute entreprise qui ne s'est pas assurée, lors de la conclusion d'un contrat, quel qu'en soit le

montant, que son cocontractant ou sous-traitant ne s'acquitte pas des obligations prévues, supporte la responsabilité des obligations à l'égard des salariés concernant leurs droits, les obligations fiscales et sociales.

Nous proposons qu'il en soit de même lorsque les modes de passation du marché sont, compte tenu du niveau des prix constatés et des obligations des entreprises, susceptibles de contraindre le sous-traitant au recours au travail clandestin.

Nous proposons également que, dans le cadre des marchés publics, les attributions de marchés au moins-disant soient l'objet, avant toute conclusion définitive, d'un avis suspensif des services de recouvrement fiscal ou des cotisations de l'URSSAF.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Rudy Salles, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, qui comporte, en réalité, des dispositions relevant de plusieurs articles du projet de loi. On peut considérer que le débat a été tranché sur chacun des points abordés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. L'argumentation du Gouvernement est la même que celle du rapporteur : on a le sentiment, en effet, que ces dispositions ne font que reprendre que d'autres éléments qui vont dans le même sens et que l'on retrouve à d'autres articles du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Salles, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Les personnes morales de droit public qui passent un contrat ou un marché dont le montant est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat doivent s'assurer, selon des modalités définies par une clause du contrat ou du marché, que leur cocontractant ne contrevient pas aux articles L. 324-10, L. 341-6, L. 125-1 et L. 125-3 du code du travail au cours de l'exécution du contrat ou du marché. »

Si je vous ai bien compris, monsieur le rapporteur, vous êtes disposé à retirer cet amendement ?

M. Rudy Salles, rapporteur. Oui, monsieur le président.

Cet amendement tendait à responsabiliser les collectivités publiques. Or nous avons obtenu satisfaction avec l'amendement n° 53 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 20 rectifié est retiré.

Mes chers collègues, nous avons terminé la discussion des articles.

Avant que nous n'en arrivions aux explications de vote, je vous indique que, sur l'ensemble du projet de loi, je suis saisi, par les groupes socialiste et communiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Yves Le Déaut, pour le groupe socialiste.

M. Jean-Yves Le Déaut. Monsieur le ministre du tra-

vail et des affaires sociales, nous arrivons au terme de la discussion d'un texte que vous aviez présenté comme un texte important, qui vous donnerait des moyens nouveaux pour lutter contre le travail illégal, pour mettre fin au réseau de sous-traitance qui, au bout du compte, emploie des travailleurs clandestins, pour lutter contre le marchandage, pour lutter contre toutes les formes de travail illégitime.

Nous arrivons à un texte qui est, à mon avis, un texte allégé, un texte dégonflé, puisque ce qui avait été adopté en première lecture et supprimé au Sénat n'a même pas été repris en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

Nous avons déposé des amendements qui auraient pu donner des arguments juridiques nouveaux et constituer des « outils » pour les inspecteurs du travail. Aucun n'a été adopté.

Voyez le débat qui s'est instauré à propos du mot « sciemment » !

Vous avez refusé de donner les mêmes droits à ceux qui sont exploités qu'à ceux que chacun appelle les « négriers modernes ».

Vous avez énormément allégé ce texte. Vous l'avez allégé en refusant de donner la possibilité aux inspecteurs du travail de traquer les donneurs d'ordre.

Ce n'est pas avec ce texte « lance-boulettes » que vous traquerez ceux qui, dans certains secteurs organisent le travail de façon que l'emploi soit le plus fragile possible.

Vous avez refusé que les inspecteurs du travail aient le droit d'accéder à des documents financiers.

Vous avez même, dans les amendements n^{os} 41 et 42, que vous avez qualifiés d'amendements de cohérence, supprimé – et c'est plus grave qu'il n'y paraît – des compétences qui appartenaient aux inspecteurs du travail. M. Gremetz l'a souligné à juste titre.

Ce texte est très insuffisant : il ne vous permettra pas de lutter contre les nouvelles organisations qui visent à transgresser les règles fixées par le code du travail.

En réalité, le Gouvernement avait présenté deux textes : un projet de loi relatif au renforcement de la lutte contre le travail illégal et un projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration. On ne peut s'empêcher d'établir un lien, même si, aujourd'hui, une partie du texte sur l'immigration clandestine a disparu.

En effet, l'avant-dernier amendement, que notre collègue François Guillaume n'était pas là pour défendre, visait à réintégrer, dans le code du travail, la possibilité, pour les officiers de police judiciaire, non seulement de vérifier les titres de séjour, mais aussi de procéder à des contrôles d'identité.

Il est bien évident que, pour une partie de votre majorité – celle qui, à l'heure actuelle, se déchire sur le projet de loi relatif à l'immigration –, il y a la volonté non pas de traquer ceux qui organisent le travail clandestin et en tirent bénéfice, mais, en bout de chaîne, d'opérer des contrôles sur ceux qui sont précisément les victimes de ce travail clandestin.

Vous feriez bien, à cet égard, de méditer sur l'avis qui a été exprimé par un certain nombre d'intellectuels de notre pays ! J'ajoute – mais vous le savez sans doute – que le Parlement européen vient, aujourd'hui, dans une résolution, de demander au Gouvernement français de retirer le projet de loi Debré, estimant qu'il renforce encore les lois Pasqua de 1993 et qu'il appelle à la délation. Le Parlement européen, dans sa majorité, demande – et c'est une première – de retirer un texte de loi parce qu'il est contraire aux libertés publiques !

Certains des amendements qui ont été déposés en première lecture ou qui ont été proposés ce soir donnent à penser qu'on cherche, dans notre société, des boucs émissaires parmi ceux qui ont le moins de moyens pour se défendre.

M. le président. Concluez, cher collègue.

M. Jean-Yves Le Déaut. Votre texte, monsieur le ministre, est un texte dégonflé par rapport aux objectifs que vous vous étiez fixés.

Vous avez estimé qu'il vous fournirait des outils efficaces pour contrer les nouvelles organisations du monde du travail, lesquelles sont de plus en plus dures et respectent de moins en moins les lois. Notre déception est grande de voir qu'aucun des amendements constructifs que nous avons proposés n'a été adopté.

Vous avez supprimé, dans le chapitre I^{er} du livre sixième du code du travail, consacré aux prérogatives de contrôle des inspecteurs du travail, les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 611-9. C'est grave, et cela consacre le retrait du rôle de contrôle des inspecteurs dans l'application du droit du travail en matière de travail clandestin. De la même façon, vous accordez des attributions supplémentaires aux officiers de police judiciaire.

Vous avez montré là ce que vous souhaitiez ! Alors que vous êtes le ministre du travail, vous réduisez les prérogatives de ceux qui vous faisaient confiance, et vous en donnez de nouvelles à d'autres, comme le prouve le projet de loi sur l'immigration.

Ce texte nous déçoit. Nous voterons contre.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz, pour le groupe communiste.

M. Maxime Gremetz. On a pu constater, tout au long de ce débat et à l'examen des amendements, qu'il y a réellement un refus de s'attaquer au travail illégal. Si une intention est affirmée, les moyens qui sont proposés...

M. Rudy Salles, rapporteur. C'est lamentable !

M. Maxime Gremetz. C'est vous qui le dites ! Je ne suis qu'un pauvre ouvrier, vous un professeur : c'est la différence !

Monsieur le ministre, dites au rapporteur qu'il doit écouter sagement, et entendre ! Merci !

S'il compte raccourcir le débat, de cette manière, il s'y prend mal !

M. le ministre des relations avec le Parlement. Au point où on en est...

M. Maxime Gremetz. Toutes les dispositions qui ont été proposées pour s'attaquer véritablement aux donneurs d'ordre et aux grands groupes, aux filières organisées et aux responsables des filières organisées, tout cela, vous l'avez refusé.

Une fois de plus, un choix a été fait : dur pour les faibles – c'est évident –, léger pour les gros possédants.

Cela ne va rien résoudre. On fait semblant ! Mais, en même temps, on prend des mesures graves concernant les libertés, les droits de l'homme, la démocratie – mesures que vous avez voulu faire passer en douce, en niant leur signification.

En vérité, on réduit, comme jamais dans l'histoire de notre pays, les pouvoirs, les prérogatives des inspecteurs du travail, des directions départementales du travail. Dans le même temps, on veut faire jouer à la police un rôle

qui n'est pas le sien, avec toute une série de prérogatives nouvelles, alors qu'elle devrait se consacrer à la sécurité des biens et des personnes.

Non seulement ce projet ne va rien résoudre, mais il est grave. Quand je dis – personne ne peut me démontrer le contraire, et je l'ai fait vérifier par des historiens – que de telles mesures n'ont pas été prises dans ce pays depuis Vichy, c'est la pure réalité ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Pierre Bernard. Oh ! Ça suffit !

M. Maxime Gremetz. Allez voir les historiens ! Ils vous expliqueront. Quand on affirme quelque chose, il faut le démontrer !

Pour les raisons que j'ai indiquées, nous voterons contre ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

M. Jean-Pierre Delalande. Trois observations simples : une observation de fond, une observation d'ordre politique et une observation de procédure.

Une observation de fond, d'abord.

Le Gouvernement a compris qu'en luttant contre le travail illégal on luttait pour l'emploi. Et nous devons l'en remercier.

En clarifiant un certain nombre de notions – celle de travail illégal, celle, désormais reconnue, de travail dissimulé – en opérant une distinction claire entre travail illégal et immigration irrégulière, le Gouvernement a largement contribué à améliorer le débat et à évacuer des fantasmes dangereux.

Une réflexion politique, ensuite.

A aucun de mes collègues de la majorité n'aura échappé l'attitude contradictoire de nos collègues du groupe communiste et du groupe socialiste. Ces derniers se disent opposés au travail dissimulé, au travail au noir.

M. Maxime Gremetz. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Delalande. On leur propose des mesures qui sont raisonnables, saines, bien étudiées. Ils trouvent le moyen de les repousser !

Certains, parce qu'ils sont dans l'opposition, se croient obligés de voter systématiquement contre !

M. Jean-Yves Le Déaut. Non, non !

M. Maxime Gremetz. On préférerait voter pour. Mais vous ne nous laissez pas le choix !

M. Jean-Pierre Delalande. On ne se grandit pas à se renier et à tenir un double langage.

M. Charles Miossec. Très bien !

M. Jean-Pierre Delalande. Une réflexion de procédure, enfin.

On a observé une attitude d'obstruction qui n'est pas conforme à l'usage de notre assemblée lors d'une deuxième lecture. Nous aurons mis près de cinq heures pour examiner ce texte en deuxième lecture.

M. Maxime Gremetz. Oui, mais c'est un projet très important !

M. Jean-Pierre Delalande. Monsieur Gremetz, cela ne grandit pas notre assemblée, cela nourrit l'antiparlementarisme, cela incite le Gouvernement à recourir plus

souvent à la procédure d'urgence pour la discussion des textes et cela va, je dois le dire, inciter certains responsables de groupe à revoir le règlement de façon que l'Assemblée puisse travailler plus sérieusement. Qu'aura-t-on gagné à tout cela ?

M. Jean-Yves Le Déaut. Nous en reparlerons lorsque l'Assemblée aura été renouvelée !

M. Jean-Pierre Delalande. Mais je ne conteste pas que ce soit actuellement votre droit ! La seule chose que je dis, c'est que l'image que nous donnons de notre travail n'est pas à notre avantage ! Dans une période où le pays traverse tant de difficultés, nous devrions donner l'image du sérieux.

Telles sont, monsieur le président, les trois observations que je voulais faire, étant entendu – cela va de soi – que le groupe du Rassemblement pour la République, comme je l'imagine, le groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre, votera en faveur du texte qui nous est proposé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Rudy Salles, pour le groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

M. Rudy Salles. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je voudrais me réjouir à mon tour que nous ayons tous ensemble mené à bien nos travaux.

Nous avons abouti à un bon texte, que l'Assemblée nationale aussi bien que le Sénat ont amendé. Car, n'en déplaise à certains, il y a le bicaméralisme en France, et c'est une bonne chose car cela permet d'étudier les textes beaucoup plus en profondeur et, éventuellement, de corriger ici ou là les erreurs que les uns et les autres peuvent commettre.

Nous disposons aujourd'hui d'un texte qui permettra d'être efficace, d'un texte pratique, qui devrait pouvoir s'appliquer dans de bonnes conditions.

Rappelons-nous que ce texte tend à lutter contre le travail illégal, phénomène très important dans notre pays. En dépit des efforts annoncés sur les bancs du groupe socialiste, nous sommes toujours confrontés à une situation très préoccupante puisque le manque à gagner pour la collectivité est de l'ordre de 156 milliards de francs par an.

Vos efforts, mesdames, messieurs les socialistes, n'ont donc pas été suffisants. Nous en faisons en ce qui nous concerne davantage. Peut-être les conseils que vous avez donnés ici n'étaient-ils pas forcément les bons. Vous ne détenez pas seuls la vérité en ce domaine !

Nous avons essayé d'être pratiques, pragmatiques. Le texte que nous voterons dans quelques instants est, je le répète, un bon texte qui nous permettra de mieux lutter contre le travail illégal.

M. Jean-Yves Le Déaut. C'est un recul !

M. Rudy Salles. Non ! Il marque une avancée considérable par rapport à ce que vous aviez fait précédemment et, bien entendu, le groupe de l'UDF le votera. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle que, sur l'ensemble du projet de loi, j'ai été saisi par le groupe socialiste et le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

.....

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	28
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15
Pour l'adoption	20
Contre	8

L'Assemblée nationale a adopté.

(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

3

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. La parole est à M. le ministre des relations avec le Parlement.

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, compte tenu du temps inhabituel qu'a consacré votre assemblée à la deuxième lecture du projet de loi relatif au renforcement de la lutte contre le travail illégal, et qui était contraire, disons-le, aux prévisions de la commission et de la conférence des présidents, le Gouvernement reporte l'examen de la proposition de loi renforçant la protection des personnes surendettées en cas de saisie immobilière à une prochaine séance, pour laquelle il proposera une date lors de la prochaine conférence des présidents.

Il ne paraît en effet pas possible, en raison du nombre d'amendements déposés sur ce texte, d'achever son examen avant vingt et une heures trente.

Il semble, en revanche, possible d'examiner la proposition de loi relative à la Cour de cassation, sur laquelle un seul amendement a été déposé.

M. le président. Dont acte !

4

POURVOIS DEVANT LA COUR DE CASSATION

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à l'examen des pourvois devant la Cour de cassation (n^{os} 3297, 3328).

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, compte tenu de l'heure tardive et afin de traduire l'accord général qui existe sur ce texte, je limiterai mon intervention à quelques mots, laissant le soin au rapporteur, M. Bêteille, de préciser où en sont les échanges entre les deux assemblées.

Tout le monde est d'accord sur la situation préoccupante d'engorgement à laquelle notre cour judiciaire suprême est confrontée, comme sur les remèdes qu'il convient d'y apporter.

L'Assemblée et le Sénat se sont, sur la proposition de Pierre Mazeaud, rejoints sur la nécessité, plutôt que de créer une formation d'admission nouvelle au sein de chaque chambre, d'utiliser, pour accélérer de manière effective le traitement des pourvois, le support des actuelles formations restreintes. C'est à ces formations restreintes que sera, en principe, désormais confié l'examen de l'ensemble des pourvois pour qu'il soit statué directement, dans le sens du rejet ou de la cassation, par les trois magistrats les composant, lorsque la solution du litige s'impose.

L'évolution de la pratique des chambres civiles, très clairement analysée dans son rapport par M. Raoul Bêteille, conduit d'ores et déjà celles-ci à traiter une part de plus en plus importante de leur contentieux au sein des formations restreintes. Il fallait traduire cette pratique dans la loi afin de lui donner de nouveaux développements.

Votre commission des lois vous propose de reprendre sans modification les amendements votés par le Sénat. Le Gouvernement en est d'accord.

Elle a également souhaité tirer les conséquences techniques des modifications apportées à l'article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire.

Il me paraît en effet nécessaire de modifier comme elle le propose, par un amendement de coordination, l'article L. 131-7 du code de l'organisation judiciaire, afin de maintenir la faculté de compléter les chambres par un ou deux conseillers référendaires ayant voix délibérative, lorsque le quorum ne peut être atteint par le simple recours aux conseillers ou au conseiller référendaire rapporteur. Cette participation est indispensable au bon fonctionnement de la Cour.

La rédaction qui vous est proposée maintient seulement cette possibilité pour l'audience de la chambre, tenue par cinq magistrats. Je me demande s'il n'aurait pas été possible d'aller plus loin en étendant le dispositif aux formations de trois magistrats, étant entendu que ces formations seraient, en tout état de cause, présidées par un conseiller que je me permettrai de qualifier de « lourd », conformément au second alinéa de l'article L. 131-1, du code de l'organisation judiciaire. La question me paraît pouvoir se poser.

Avant que nous n'en venions à la discussion des articles, je tiens à remercier l'auteur de la proposition de loi, Pierre Mazeaud, ainsi que le rapporteur, Raoul Bêteille, qui, après avoir été l'un des conseillers les plus écoutés de la chambre criminelle, a aujourd'hui su faire comprendre à chacun les arcanes de la procédure dans notre cour suprême. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raoul Béteille, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ferai d'abord une petite rectification : je ne sais pas si j'étais très écouté, mais ce n'était sûrement pas à la chambre criminelle parce que je faisais partie de la première chambre civile.

M. le garde des sceaux. Je vous prie de m'excuser.

M. Raoul Béteille, rapporteur. Cela dit, je ne parlerai pas très longuement bien que je sois ici également, j'en suis persuadé, très écouté. Je vous ai en effet exposé la situation lors de la première lecture et je ne répéterai pas ce que vient de dire le garde des sceaux.

De quoi s'agit-il ? De faire passer les affaires dès le dépôt des mémoires devant la formation restreinte des chambres civiles, sauf si, dans certaines conditions prévues par le texte, on décide, compte tenu de la difficulté, de les faire passer devant la formation « complète ».

Il n'y avait eu aucune difficulté à l'Assemblée lors de la première lecture.

Le Sénat a, quant à lui, apporté certaines modifications. Il a commencé par diminuer le nombre des magistrats nécessaires pour l'assemblée plénière de la Cour.

J'ai connu autrefois les « chambres réunies », très difficiles à manier à cause du nombre.

On en est actuellement à vingt-cinq membres. Le Sénat a ramené ce nombre à dix-neuf. Je vous avoue que je ne sais pas pourquoi. On peut penser que c'est bien ou que vingt-cinq était préférable. Soit ! Laissons dix-neuf !

J'en viens à la deuxième modification apportée par le Sénat.

On n'a pas voulu faire entrer dans le nouveau mécanisme la chambre criminelle, le réservant aux chambres civiles. Le Sénat a donc prévu que « lorsque la solution d'une affaire soumise à la chambre criminelle lui paraît s'imposer, le premier président ou le président de la chambre criminelle peut décider de faire juger l'affaire par une formation de trois magistrats. Cette formation peut renvoyer l'examen de l'affaire à l'audience de la chambre à la demande de l'une des parties... »

Il se passera donc à la chambre criminelle l'inverse de ce qui se passera aux chambres civiles. Soit ! Je veux bien.

Le Sénat a voté une autre modification, celle-là de pure forme, qui m'avait paru regrettable au premier abord, mais que je crois en réalité très bonne. Nous avons écrit : « Lorsque la solution du pourvoi lui paraît s'imposer, cette formation » – la formation restreinte – « statue immédiatement ». Mais puisqu'il s'agit de « statuer » et non pas simplement d'orienter le dossier, il vaut mieux écrire, comme l'a fait le Sénat, que cette formation statue lorsque la solution du pourvoi « s'impose ».

Nous aurions pu nous en tenir, en deuxième lecture, à un vote conforme. Mais nous nous sommes aperçus que le second alinéa de l'article L. 131-7 du code de l'organisation judiciaire renvoie toujours au premier alinéa de l'article L. 131-6, alors que, compte tenu des modifications apportées au texte, il convient de faire référence au troisième alinéa de l'article L. 131-6 et à l'article L. 131-6-1.

L'amendement que je défendrai à cet égard ne change rien à rien en droit constant. Il s'agit simplement de tenons et de mortaises. Mais cette petite menuiserie est absolument indispensable.

Enfin, je ne crois pas, contrairement à ce qu'a dit le garde des sceaux, qu'il faille permettre à une chambre en formation restreinte d'être composée uniquement de référendaires, même si elle est présidée par un conseiller dit « lourd ». Je crois qu'il vaut mieux qu'il y ait un conseiller lourd à côté du président, lourd lui-même. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. A mon tour de vous dire, monsieur le président, et à vous, monsieur le rapporteur, combien le groupe de l'UDF est content de ce texte.

Nous savons les efforts, monsieur le rapporteur, que vous avez conduits avec M. le président de la commission des lois pour arriver à formaliser sur le plan juridique une pratique qui existait déjà à la Cour de cassation et qu'il s'agit en fait d'entériner. Je ne m'y attarderai pas plus longtemps, sauf pour dire que l'on doit s'inspirer de cette réforme pour tous les contentieux, et pas simplement pour ceux de la Cour de cassation, tant il y a d'injustice d'une juridiction à l'autre, les rythmes de jugement pouvant varier de un à cinq.

A cet égard, la réflexion pourra s'inspirer du rapport que vous avez demandé, monsieur le garde des sceaux, à M. Coulon, président du tribunal de grande instance de Paris.

Puisque je suis à la tribune, je voudrais profiter de l'occasion pour dire avec une certaine solennité devant notre assemblée combien mon étonnement, au sens du XVIII^e siècle, est grand face aux événements qui viennent de se dérouler au sein d'un syndicat de magistrats – tout le monde aura compris que je parle du Syndicat de la magistrature.

Je rappelle qu'en ce moment même circule une pétition lancée par ce syndicat. Cette pétition commence par la formule suivante : « La magistrature, qui s'est tristement illustrée dans une période sombre de notre histoire, est-elle sur le point de récidiver ? » Et la pétition suggère de « résister, en utilisant toutes les armes du droit, aux dérives engendrées par les textes liberticides ».

Cela appelle deux commentaires.

Le premier concernera la comparaison historique entre Vichy et aujourd'hui. Comme l'indique M. Jean Daniel, dans son éditorial du *Nouvel Observateur*, cette comparaison est, je le cite, « obscène » si l'on veut bien songer aux martyrs de cette époque.

Le Premier ministre lui-même, toujours à propos de cette comparaison, qui fait en effet florès aujourd'hui – on l'a d'ailleurs encore entendue ce matin en commission des lois – a estimé devant cette assemblée, mardi dernier, qu'il s'agissait d'une « insulte » tant aux victimes de jadis qu'aux citoyens d'aujourd'hui.

Mais au-delà de la désapprobation morale que les propos du Syndicat de la magistrature suscitent – j'en viens à mon second commentaire –, la position de cet organisme appelle une qualification juridique.

Dans sa pétition, le Syndicat de la magistrature estime que les juges ont une « mission constitutionnelle de gardien des libertés individuelles ». Faut-il comprendre que les juges envisagent de se substituer au Conseil constitutionnel et de vérifier eux-mêmes la constitutionnalité des lois ? Si tel devait être le cas, il faudrait en conclure que les magistrats signataires de la pétition du Syndicat de la magistrature commettent une ingérence, du judiciaire dans le législatif.

Je vous rappelle, monsieur le garde des sceaux, mais vous ne l'ignorez pas, qu'avant la réforme du code pénal, cette infraction était un crime de forfaiture.

En conséquence, je vous demande si vous avez saisi, ou si vous envisagez de saisir le Conseil supérieur de la magistrature afin que celui-ci exerce sa compétence en matière disciplinaire.

On aurait peine à imaginer que le Conseil supérieur de la magistrature ne voie pas matière à sanction dans cette rébellion. Ce serait très grave pour la République. A l'indépendance des juges doit correspondre un strict devoir de réserve, prévu à l'article 10 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Les juges ne font pas la loi, ni ne la jugent : ils l'appliquent. C'est leur seule mission constitutionnelle, mais elle est essentielle.

Monsieur le garde des sceaux, que comptez-vous faire ? *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, les articles de la proposition de loi sur lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

Articles 1^{er} A et 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er} A. – Dans le second alinéa de l'article L. 121-6 du code de l'organisation judiciaire, les mots : “ainsi que deux conseillers” sont remplacés par les mots : “ainsi qu'un conseiller pris au sein”. »

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.
(L'article 1^{er} A est adopté.)

« Art. 1^{er}. – L'article L. 131-6 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Art. L. 131-6. – Après le dépôt des mémoires, les affaires soumises à une chambre civile sont examinées par une formation de trois magistrats appartenant à la chambre à laquelle elles ont été distribués.

« Cette formation statue lorsque la solution du pourvoi s'impose. Dans le cas contraire, elle renvoie l'examen du pourvoi à l'audience de la chambre.

« Toutefois, le premier président ou le président de la chambre concernée, ou leurs délégués, d'office ou à la demande du procureur général ou de l'une des parties, peuvent renvoyer directement une affaire à l'audience de la chambre par décision non motivée.

« Lorsque la solution d'une affaire soumise à la chambre criminelle lui paraît s'imposer, le premier président ou le président de la chambre criminelle peut décider de faire juger l'affaire par une formation de trois magistrats. Cette formation peut renvoyer l'examen de l'affaire à l'audience de la chambre à la demande de l'une des parties ; le renvoi est le droit si l'un des magistrats composant la formation restreinte le demande. » – *(Adopté.)*

Après l'article 3

M. le président. M. Béteille, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Au dernier alinéa de l'article L. 131-7 du code de l'organisation judiciaire, les mots : “à l'article L. 131-6 (alinéa premier)” sont remplacés par les mots : “au troisième alinéa de l'article L. 131-6 et à l'article L. 131-6-1”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raoul Béteille, rapporteur. Ainsi que je l'ai déjà dit, cet amendement, de simple coordination, est une petite menuiserie nécessaire, mais qui ne change rien à rien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'ai déjà dit que j'étais favorable à cet amendement et je le demeure. J'ajoute que c'est plutôt de l'ébénisterie que de la menuiserie. *(Sourires.)*

M. le président. L'artisanat d'art a ses lettres de noblesse... *(Sourires.)*

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

5

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 20 février 1997, de M. Francis Saint-Ellier, une proposition de loi visant à favoriser le développement des fonds communs de placement dans l'innovation.

Cette proposition de loi, n° 3346, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 20 février 1997, de M. Marcel Porcher, une proposition de loi visant à interdire l'élevage et la sélection génétique en vue de produire des chiens dangereux pour autrui.

Cette proposition de loi, n° 3347, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 20 février 1997, de M. Jean Grenet, une proposition de loi visant à accorder une priorité dans l'attribution des logements sociaux aux familles ayant un enfant handicapé à leur charge.

Cette proposition de loi, n° 3348, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 20 février 1997, de M. Arsène Lux, une proposition de loi tendant à exonérer totalement pour une durée d'un an des charges sociales patronales et salariales les gains et rémunérations versés aux jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans embauchés en contrat à durée indéterminée.

Cette proposition de loi, n° 3349, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 20 février 1997, de M. Jean-Michel Fourgous, une proposition de loi relative au statut des villes nouvelles.

Cette proposition de loi, n° 3350, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 20 février 1997, de M. Jean Urbaniak, une proposition de loi tendant à créer un fonds d'indemnisation des victimes de l'hépatite C post-transfusionnelle.

Cette proposition de loi, n° 3351, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 20 février 1997, de M. Patrick Labaune, une proposition de loi tendant à condamner les révisionnistes du génocide dont fut victime le peuple arménien de 1915 à 1918.

Cette proposition de loi, n° 3352, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 20 février 1997, de M. Jacques Myard, une proposition de loi visant à transformer le service des haras, des courses et de l'équitation en établissement public industriel et commercial (EPIC).

Cette proposition de loi, n° 3353, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 20 février 1997, de M. Jean-Yves Déaut et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la responsabilité des dommages liés à l'exploitation minière.

Cette proposition de loi, n° 3354, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 20 février 1997, de M. Pierre Lequiller, une proposition de loi relative à la lutte contre le dépeçage des monuments historiques.

Cette proposition de loi, n° 3355, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 20 février 1997, de M. Dominique Bousquet, une proposition de loi tendant à créer un plan d'épargne entreprise.

Cette proposition de loi, n° 3356, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 20 février 1997, de M. Jean Kiffer, une proposition de loi créant une incompatibilité entre l'exploitant de casino et l'exploitant de société de fournitures et de maintenance (SFM).

Cette proposition de loi, n° 3357, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 20 février 1997, de M. René Couanau et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à instituer une promotion spéciale dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre national du Mérite et un contingent spécial de médailles militaires pour les anciens de la France libre.

Cette proposition de loi, n° 3358, est renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 20 février 1997, de M. Marc Laffineur, une proposition de loi tendant à faciliter le partage des successions dont une partie des héritiers demeure inconnue cinq ans après leur ouverture.

Cette proposition de loi, n° 3359, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 20 février 1997, de M. Jean-Louis Masson, une proposition de loi tendant à instituer des suppléants pour les conseillers généraux.

Cette proposition de loi, n° 3360, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 20 février 1997, de M. Jean-Louis Masson, une proposition de loi relative à l'ouverture dominicale des magasins dans le département de la Moselle.

Cette proposition de loi, n° 3361, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 20 février 1997, de M. Patrick Delnatte, une proposition de loi visant à introduire dans la formation des futurs usagers de la route l'apprentissage des gestes élémentaires de survie.

Cette proposition de loi, n° 3362, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 20 février 1997, de M. Christian Vanneste, une proposition de loi relative à l'action des régions en faveur de projets de productions cinématographiques, audiovisuelles et multimédias.

Cette proposition de loi, n° 3363, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 20 février 1997, de M. Philippe Lange-nieux-Villard, une proposition de loi visant à exonérer de droits de succession les transmissions familiales à titre gratuit dans les petites et moyennes entreprises artisanales ou commerciales.

Cette proposition de loi, n° 3364, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 20 février 1997, de M. Gérard Cornu, une proposition de loi tendant à exonérer le revenu du logement qu'un propriétaire a cessé d'occuper à la suite d'une mutation professionnelle de l'impôt sur le revenu.

Cette proposition de loi, n° 3365, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 20 février 1997, de M. Christian Jacob, une proposition de loi portant création du livret d'épargne environnement.

Cette proposition de loi, n° 3366, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 20 février 1997, de M. Georges Hage et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative aux droits des couples non mariés.

Cette proposition de loi, n° 3367, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 20 février 1997, de M. Pierre-André Wiltzer, une proposition de loi tendant à obliger les établissements bancaires à traiter à l'amiable avec leurs clients tant que le montant de leur défaut de provision n'atteint pas la somme de 1 000 francs.

Cette proposition de loi, n° 3368, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 20 février 1997, de M. Jean-Claude Gaysot et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à réprimer les abus en matière de location avec option d'achat.

Cette proposition de loi, n° 3369, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 20 février 1997, de M. Georges Hage et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à l'autisme.

Cette proposition de loi, n° 3370, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 20 février 1997, de M. Yves Coussain, une proposition de loi instituant une allocation de transmission d'entreprise au bénéfice des industriels, commerçants et artisans.

Cette proposition de loi, n° 3371, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 20 février 1997, de M. Thierry Mariani, une proposition de loi modifiant le code électoral en vue de la reconnaissance du vote blanc aux élections.

Cette proposition de loi, n° 3372, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 20 février 1997, de M. Bernard Schreiner, une proposition de loi visant à attribuer une médaille aux combattants titulaires du titre de reconnaissance de la nation.

Cette proposition de loi, n° 3373, est renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 20 février 1997, de M. Alain Ferry, une proposition de loi tendant à étendre les pouvoirs de police en matière de protection de l'environnement.

Cette proposition de loi, n° 3374, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

6

DÉPÔTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 20 février 1997, de M. Jacques Vernier, un rapport, n° 3344, fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi relatif à la partie législative du code de l'environnement (n° 2583 corrigé).

J'ai reçu, le 20 février 1997, de M. Willy Dimeglio, un rapport, n° 3375, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'Etat d'Israël, d'autre part (n° 2974).

J'ai reçu, le 20 février 1997, de M. Willy Dimeglio, un rapport, n° 3376, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (n° 3293).

J'ai reçu, le 20 février 1997, de M. Pierre Mazeaud, un rapport, n° 3377, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant diverses dispositions relatives à l'immigration (n° 3334).

7

DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 20 février 1997, de M. Jean-Claude Lemoine, un rapport, n° 3343, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de résolution de M. Robert Pandraud (n° 2553) sur la proposition de décision du Conseil concernant un programme d'action pour la promotion des organisations non gouvernementales ayant pour but principal la défense de l'environnement (COM [95] 573 final/n° E 569).

8

DÉPÔT D'UN RAPPORT DE L'OFFICE D'ÉVALUATION

M. le président. J'ai reçu, le 20 février 1997, de M. Robert Galley, président de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un rapport, n° 3345, établi au nom de cet office, sur les perspectives de développement des productions agricoles à usage non alimentaire.

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 25 février 1997, à dix heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat ;

Fixation de l'ordre du jour.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 3334, portant diverses dispositions relatives à l'immigration ;

M. Pierre Mazeaud, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 3377).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures vingt.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

CONVOCAZIONE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 25 février 1997**, à **9 h 30**, dans les salons de la présidence.

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Par lettre du 19 février 1997, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les propositions d'actes communautaires suivantes :

N° E 788. – Demande d'exonération ou de réduction présentée par le Royaume-Uni, le Portugal et les Pays-Bas, au titre de l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales.

N° E 789. – Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin (5713/97 L SM 1) (COM [97] 008 final).

N° E 790. – Propositions de décisions du Conseil autorisant les quinze Etats membres à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 9 de la sixième directive TVA (77/388/CEE) en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (COM [97] 42 final).

ANNEXE

Questions écrites

M. le président a pris acte que des réponses ont été apportées aux questions écrites, ci-après, signalées le 10 février 1997 :

N° 32604 de M. Philippe Dubourg à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation (Communes – finances – gestion de l'eau et de l'assainissement – comptabilité).

N° 40886 de M. Maxime Gremetz à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Pharmacie – alliance santé – emploi et activité).

N° 42961 de M. Marcel Roques à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (Politiques communautaires – PAC – financement).

N° 43141 de Mme Suzanne Sauvaigo à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Aide sociale – centres communaux d'action sociale – services d'aide ménagère – gestion et financement).

N° 43491 de M. Pierre Carassus à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Associations – personnel – reprise d'activité par une commune – conséquences).

N° 43521 de M. Claude Pringalle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Urbanisme – politique et réglementation – empiètement sur une propriété voisine – conséquences).

N° 43573 de M. Denis Jacquat à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat (Entreprises – fonctionnement – paiement par des personnes morales de droit public – délais – conséquences).

N° 43604 de M. Jean-Pierre Kucheida à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Handicapés – établissements – capacités d'accueil – enfants handicapés).

N° 43628 de M. Pierre Quillet à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Urbanisme – permis de construire – refus – annulation – conséquences).

N° 43635 de Mme Ségolène Royal à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Politique sociale – pauvreté – jeunes – lutte et prévention).

N° 43856 de M. Régis Fauchoit à M. le ministre de l'économie et des finances (Impôt sur le revenu – traitements et salaires – abattement supplémentaire pour frais professionnels – suppression – conséquences).

N° 43892 de M. Claude Birraux à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (Agriculture – prime d'orientation agricole – perspectives).

N° 43939 de M. Claude Birraux à M. le ministre de l'économie et des finances (Banques et établissements financiers – Banque de France et Crédit foncier de France – restructuration – perspectives – Haute-Savoie).

N° 44499 de M. Jean-Claude Paix à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (Elevage – veaux – prime à l'abattage – création – conséquences).

N° 44948 de M. Michel Grandpierre à M. le ministre délégué au logement (Bâtiment et travaux publics – politique et réglementation – centre scientifique et technique du bâtiment – fonctionnement – financement).

N° 45392 de M. Richard Dell'agnola à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale (Centres de conseils et de soins – dispensaires – chirurgie dentaire – ouverture – autorisations – conséquences).

N° 45679 de M. Jean-Paul Anciaux à M. le ministre de l'économie et des finances (Successions et libéralités – droits de succession – exonération – assurance vie).

N° 45727 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation (Collectivités territoriales – régies – participations financières dans les sociétés d'économie mixte – réglementation – Metz).

N° 45827 de M. Pierre Micaux à M. le ministre de l'économie et des finances (Agriculture – exploitants agricoles – cotisations sociales – régime fiscal – réforme – perspectives).

N° 45939 de M. Jean-Claude Bois à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Emploi – cumul emploi retraite – réglementation).

N° 45952 de M. Didier Migaud à M. le ministre de la culture (Radio – politique et réglementation – label : radios de découverte – création – perspectives).

Ces réponses seront publiées au Journal officiel, Questions écrites, du lundi 24 février 1997.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance du jeudi 20 février 1997

SCRUTIN (n° 343)

sur l'amendement n° 12, repris par M. Gremetz, avant l'article 1^{er} du projet de loi relatif au renforcement de la lutte contre le travail illégal (deuxième lecture) (création d'une carte d'identification de l'entreprise).

Nombre de votants	26
Nombre de suffrages exprimés	26
Majorité absolue	14
Pour l'adoption	11
Contre	15

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (258) :

Contre : 8 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (206) :

Contre : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Pour : 2. – Mme Emmanuelle **Bouquillon** et M. Patrick **Trémège**.

Non-votant : M. Loïc **Bouvard** (président de séance).

Groupe socialiste (63) :

Pour : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (24) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe République et Liberté (23) :

Pour : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Contre : 1. – M. Pierre **Bernard**.

Non inscrits (2).

SCRUTIN (n° 344)

sur le sous-amendement n° 49 de M. Le Déaut à l'amendement n° 13, deuxième rectification de la Commission des affaires culturelles à l'article 1^{er} du projet de loi relatif au renforcement de la lutte contre le travail illégal (deuxième lecture) (illégalité du recours, même involontaire, au travail dissimulé).

Nombre de votants	38
Nombre de suffrages exprimés	38
Majorité absolue	20
Pour l'adoption	13
Contre	25

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (258) :

Contre : 15 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Pour : 2. – MM. Arthur **Dehaine** et Jean-Pierre **Delalande**.

Non-votant : M. Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (206) :

Contre : 9 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Loïc **Bouvard** (président de séance).

Groupe socialiste (63) :

Pour : 8 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (24) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe République et Liberté (23) :

Pour : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Contre : 1. – M. Pierre **Bernard**.

Non inscrits (2).

SCRUTIN (n° 345)

sur l'amendement n° 33 de M. Gremetz tendant à supprimer l'article 4 du projet de loi relatif au renforcement de la lutte contre le travail illégal (deuxième lecture) (compétences des agents de contrôle et procédure de contrôle).

Nombre de votants	27
Nombre de suffrages exprimés	27
Majorité absolue	14

Pour l'adoption	8
Contre	19

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe R.P.R. (258) :**

Contre : 11 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (206) :

Contre : 7 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Loïc **Bouvard** (président de séance).

Groupe socialiste (63) :

Pour : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (24) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe République et Liberté (23) :

Contre : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Non inscrits (2).**SCRUTIN (n° 346)**

sur l'amendement n° 29 de M. Berson à l'article 4 du projet de loi relatif au renforcement de la lutte contre le travail illégal (deuxième lecture) (accès des agents de contrôle aux documents comptables).

Nombre de votants	27
Nombre de suffrages exprimés	27
Majorité absolue	14

Pour l'adoption	8
Contre	19

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe R.P.R. (258) :**

Contre : 13 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (206) :

Contre : 5 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Loïc **Bouvard** (président de séance).

Groupe socialiste (63) :

Pour : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (24) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe République et Liberté (23) :

Contre : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Non inscrits (2).**SCRUTIN (n° 347)**

sur l'amendement n° 42 de M. Salles après l'article 6 quinquies du projet de loi relatif au renforcement de la lutte contre le travail illégal (deuxième lecture) (amendement rédactionnel relatif à l'article L. 611-13, alinéa 2 du code du travail).

Nombre de votants	29
Nombre de suffrages exprimés	29
Majorité absolue	15

Pour l'adoption	15
Contre	14

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe R.P.R. (258) :**

Pour : 12 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre : 3. – MM. Jean-Louis **Goasduff**, François **Guillaume** et Charles **Miossec**.

Non-votant : M. Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (206) :

Contre : 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Pour : 2. – MM. Jacques **Blanc** et Rudy **Salles**.

Non-votant : M. Loïc **Bouvard** (président de séance).

Groupe socialiste (63) :

Contre : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (24) :

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe République et Liberté (23) :

Pour : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Non inscrits (2).**SCRUTIN (n° 348)**

sur l'amendement n° 36 de M. Gremetz tendant à supprimer l'article 8 du projet de loi relatif au renforcement de la lutte contre le travail illégal (deuxième lecture) (peine complémentaire de privation des droits civiques, civils et de famille).

Nombre de votants	28
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15
<i>Pour</i> l'adoption	8
<i>Contre</i>	20

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe R.P.R. (258) :**

Contre : 14 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (206) :

Contre : 5 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Loïc **Bouvard** (président de séance).

Groupe socialiste (63) :

Pour : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (24) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe République et Liberté (23) :

Contre : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Non inscrits (2).**SCRUTIN (n° 349)**

sur l'ensemble du projet de loi relatif au renforcement de la lutte contre le travail illégal (deuxième lecture).

Nombre de votants	28
Nombre de suffrages exprimés	28
Majorité absolue	15
<i>Pour</i> l'adoption	20
<i>Contre</i>	8

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe R.P.R. (258) :**

Pour : 14 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (206) :

Pour : 5 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Loïc **Bouvard** (président de séance).

Groupe socialiste (63) :

Contre : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe communiste (24) :

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe République et Liberté (23) :

Pour : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Non inscrits (2).

